LES QUESTIONS MINORITAIRES

III ANNÉE NOVEMBRE 1931 N-o 2—3

Thadée Hołówko—pionnier du rapprochement entre les peuples et de l'entente polono-ukraïnienne

Le 29 août 1931, fut traîtreusement assassiné à Truskawiec, en Petits-Pologne Orientale, le député *Thadée Hołówko,* un des hommes politiquee polonais les plus en vue, publiciste de talent, pionnier éminent et enthousiaste de la cause des nationalités et artisan infatigable de la bonne entente des peuples, habitant le territoire de la République Polonaise—toujours sur la brêche, lorsqu'il s'agissait de lutter pour le triomphe de la cause, à laquelle il avait voué ses forces.

Les circonstances de ce meurtre sont exceptionnellement tragiques: Thadée Hołówko qui portait un intérêt spécial à la question ukraïnienne et travaillait inlassablement à chercher un *modus vivendi*, permettant de concilier les légitimes aspirations nationales de la population ukraïnienne de Pologne avec la raison d'état polonaise — paya de sa vie le dévouement à la cause. Les terroristes, agissant sous l'inspiration des groupements ukraïniens hostiles à toute idée de rapprochement avec la Pologne, mirent fin à ses jours, pour interrompre la grande oeuvre de conciliation, entreprise par lui.

* * *

Fils d'un médecin déporté pour avoir pris part à l'insurrection polonaise de 1863, Thadée Hołówko s'engagea avant la guerre mondiale, encore étudiant, dans les rangs du mouvement irrédentiste, se vouant en même temps à l'oeuvre de l'émancipation ouvrière. Au cours de la guerre, il participe activement aux luttes et travaux pour l'indépendance de la Pologne. Arrêté par les Allemands, il est interné au camp de concentration et y est maintenu pendant de longs mois. Relâché,

il est chargé par les groupements irrédentistes polonais d'une mission politique importante, liée à l'organisation de la force armée polonaise sur le territoire de la Russie après la signature du traité de Brest-Litovsk. Il s'enrôle comme volontaire lors de la guerre polono-bolchéviste, au cours de laquelle il est grièvement blessé. La paix rétablie, il est un des leaders du Parti Socialiste Polonais et s'intéresse en même temps vivement à la cause des peuples non affranchis de la Russie Soviétique. Hołówko estimait en effet qu'une des raisons d'être historiques de l'État Polonais était de coopérer à l'émancipation des peuples opprimés de l'Europe Orientale.

En 1925 il prend la direction de l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires et, en 1926, il est nommé membre de la Commission des Experts pour les problèmes des minorités nationales et des voïévodies de l'Est. Peu après, il entre au Ministère des Affaires Étrangères, comme chef de la Section de l'Europe Orientale. En 1930, élu député du Bloc Gouvernemental, il devient vice-président de ce groupe et vice-président de la Commission des Affaires Étrangères. Il était en même temps, au cours des dernières années, vice-président de l'Institut pour l'Étude das Questions Minoritaires. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages de grande valeur, ayant trait aux problèmes sociaux, aux problèmes minoritaires et à la politique extérieure.

* * *

Adhérent convaincu du principe des nationalités, Thadée Hołówko tendait cependant à ce que „les minorités nationales qui seraient astreintes à demeurer dans le même État, ce qui est inévitable, ne fussent point le brandon de conflits entre les nations, mais par contre devinssent les facteurs d'un rapprochement et d'une coopération entre celles-ci“ (écrits de Thadée Hołówko, 1920). Le point de départ de Hołówko dans ses efforts à trouver une solution du problème minoritaire, était l'idée d'un État Polonais puissant. Selon lui, la condition de la force de l'État Polonais est que „tous ses citoyens chérissent la Pologne pour les libertés qu'elle leur assure et pour le souci de leur bien-être, et que de retour ils soient prêts, s'il le faut, à défendre avec joie l'existence de l'État Polonais, sans hésiter de lui sacrifier leur vie et leur avoir“. Une des tâches principales de la politique minoritaire de l'État Polonais, consiste, d'après Hołówko, en l'exécution scrupuleuse de la Constitution Polonaise qui garantit à tous les citoyens de la République, sans égard à leur nationalité et à leur religion, l'égalité des droits politiques, la faculté de cultiver leur langue, ainsi que celle d'entretenir leurs particularités nationales.

De plus, Hołówko se déclarait un adversaire de la politique d'assimilation nationale, c'est-à-dire de dénationalisation, comme irréalisable et en même temps excitant les tendances centrifuges parmi les minorités nationales.

Au programme d'assimilation nationale, il en opposait un autre, dont la tendance générale serait de donner toutes les libertés et les possibilités du développement national aux minorités nationales, d'une telle manière cependant que ces libertés n'affaiblissent point, mais au contraire consolidassent l'État Polonais.

C'est la question ukraïnienne que Hołówko considérait comme la plus importante et la plus complexe. Il fait une distinction entre le problème ukraïnien en Volhynie et dans les trois voïévodies de la Petite-Pologne Orientale, en appréciant celui-ci comme le plus épineux et „le plus brûlant".

En rejetant délibérément la solution du problème dit „de la Galicie Orientale" dans la voie de l'indépendance politique de cette province, Hołówko se prononçait pour l'octroi aux Ukraïniens de larges droits dans le domaine culturel, administratif, économique et dans celui de l'administration communale et municipale — droits conformes au développement national culturel et social, fort avancé de la population ukraïnienne. Hołówko tendait à la solution de la question ukraïnienne en Volhynie et de la question de la minorité blanche-ruthène dans le même esprit, cependant dans des limites plus étroites, correspondant à la conscience nationale plus faible et au niveau culturel et social plus bas de ces populations.

Tout ce programme était conçu avec la tendance de créer une liaison tellement puissante entre la République Polonaise et ses citoyens ukraïniens et blancs-ruthènes, qu'elle fût propre à assurer à la Pologne une position de pionnier culturel et moral envers les peuples de l'Europe Orientale.

„Ne soyons pas impérialistes au point de vue politique et ethnographique, mais soyons-le au point de vue culturel — écrivait Hołówko. Puisse l'influence de la civilisation polonaise rayonner loin au-delà des frontières de la République. Puisse la culture polonaise être aussi expansive que l'est la culture française — jusqu'à la tyrannie".

En Posnanie, en Poméranie et en Haute-Silésie la politique polonaise doit tendre — selon Hołówko — à ce que la jeune génération de la minorité allemande ne soit point une avant-garde des „revanchards" et des nationalistes allemands.

Par rapport à la question juive, Hołówko s'élevait avec véhémence

contre toute politique consistant à „repousser ceux d'entre les Juifs qui se considèrent Polonais".

„Comme nous rejetons l'assimilation nationale de la population juive — écrivait Hołówko — comme nous ne sommes pas à même de déterminer l'émigration de 3 millions de Juifs, nous n'avons que le choix: ou bien nous résigner à voir chez nous une masse juive arriérée et sans culture, ou bien regarder d'un oeil bienveillant les efforts de l'élite de la population juive, tendant à arracher cette masse de l'entrave du ghetto, et à la transformer en hommes culturels modernes".

* * *

Dernièrement, peu de temps avant sa mort, Hołówko s'est prononçé encore une fois dans la question de la politique minoritaire polonaise, en constatant en premier lieu avec satisfaction que l'administration polonaise entraînait les citoyens de nationalité non-polonaise à collaborer dans les institutions communales et municipales, ainsi que dans les organisations sociales, et qu'elle manifestait une sollicitude profonde des besoins économiques et des intérêts locaux de la population indigène.

En même temps Hołówko précisa son point de vue par rapport à certains aspects de la question juive et de la question blanche-ruthène.

Fidèle à son attitude objective envers les courants nationaux juifs, Hołówko critiquait la tendance par trop exclusive de l'administration à favoriser les „Agudistes" (Juifs dits „orthodoxes", attachés aux rites de la religion mosaïque), les mouvements: sioniste, „folkiste" (populaire) et socialiste juif constituant en effet, une digue plus solide contre les influences communistes parmi la population des territoires de l'est. A l'appui de sa thèse, il réitère les arguments dont il s'était servi en 1922, à savoir que „la masse juive dans les confins, groupée autour de la synagogue et des écoles religieuses, caractérisée par un loyalisme parfait envers l'État, est en même temps fort indifférente envers les manifestations et les problèmes de la vie polonaise", et qu'il était partant nécessaire de rompre „ce ghetto spirituel" au moyen des mouvements nationaux juifs.

Hołówko estime cependant qu'un progrès plus marqué de l'assimitation politique des Juifs dépend du gouvernement, qui doit manifester une grande sollicitude pour le développement des écoles professionnelles destinées à la jeunesse juive, régler les questions du culte, adapter la loi sur le repos dominical aux exigences de la vie, traiter avec la plus stricte équité les contribuables juifs lors de l'application des dégrèvements, accorder des prêts et des crédits au commerce juif, enfin faciliter aux Juifs l'accès des postes dans l'administration et les

entraîner à prendre une part active à la vie de la nation tout entière et aux travaux dans le domaine de la culture.

De même pour la question blanche-ruthène, Hołówko rejetait la „polonisation“ de cette population, comme postulat irréalisable, et cherchait des solutions pratiques qui permettraient de gagner d'une manière définitive les masses paysannes blanches-ruthènes à l'idée et à la cause de l'État polonais. Il estimait que le moyen le plus propre à atteindre ce but était l'activité dans le domaine économique. „La clef du problème blanc-ruthène est d'aboutir à une égalité effective en droit, à une coopération étroite dans tous les domaines des populations polonaise et blanche-ruthène. Il s'agit de faire pénétrer profondément dans la conscience des deux populations l'idée qu'elles sont les copropriétaires de ce pays“.

En partant de ces principes, Hołówko s'opposait carrément aux tendances nationalistes, tant polonaises que blanches-ruthènes. Adversaire de l'école bi-lingue, jurant avec les principes de la pédagogie, il revendique catégoriquement de faire une large part dans l'enseignement de tous les degrés à la langue et aux lettres blanches-ruthènes, ainsi qu'à l'histoire du Grand-Duché de Lithuanie.

Hołówko attribuait également une grande importance à l'attitude bienveillante de l'État envers l'Église Orthodoxe, aussi considérait-il comme fait d'une portée historique le message du Président de la République sur la convocation du concile de l'Église Orthodoxe en Pologne.

Une question primordiale était pour Hołówko celle d'attirer la population blanche-ruthène à participer activement à la vie politique de l'État Polonais. Il insistait également sur la nécessité absolue d'éveiller chez la population polonaise un intérêt sympathique et agissant envers le peuple blanc-ruthène, ses besoins et ses affaires, ainsi que de créer une atmosphère de confiance et de sérénité dans les rapports réciproques de ces deux nations.

Il rappelait à ce propos, à titre d'avertissement et de leçon, la question de la Petite-Pologne Orientale, où la politique pratiquée par la population polonaise à l'époque de l'asservissement porte ses fruits aujourd'hui: nous payons cher l'erreur de n'avoir pas donné aux Ukraïniens leur part dans la tâche de gouverner le pays. A l'heure qu'il est, la population ukraïnienne en Petite-Pologne Orientale tend à former un organisme social à part et son organisation économique propre. „Or, si nous voulons éviter qu'un même état de choses s'établisse par rapport à la population blanche-ruthène, ne persévérons point dans nos errements d'antan, d'autant plus que nous sommes maîtres dans notre État. Entraînons le peuple blanc-ruthène à prendre une part active aux travaux des organes

municipaux et communaux, ouvrons lui l'accès des services administratifs, et engageons le à participer à toutes les organisations sociales, économiques et culturelles". — „Ce n'est que dans la voie de la coopération de l'élément polonais avec l'élément blanc-ruthène, que nous pourrons contrecarrer les tendances séparatistes nationales, culturelles et économiques".

„Tout travail visant à organiser la vie de la population blanche-ruthène sous les auspices nationales — pour autant qu'il ne comporte point de tendances hostiles à l'État — doit être toléré et il importe de ne lui point opposer d'obstacles artificiels de la part de l'administration. La culture polonaise est trop puissante, trop enracinée dans les confins de la République, pour qu'elle ait à craindre la rivalité de la culture blanche-ruthène et à chercher à être épaulée par l'action des pouvoirs administratifs".

„Déjà à l'heure qu'il est, le paysan blanc-ruthène commence à comprendre de mieux en mieux que l'État Polonais n'est point son ennemi. Il apprend que c'est l'État qui construit les routes, améliore les terrains, opère le remembrement des champs, couvre le pays d'un réseau d'écoles, fonde des fermes modèles, nomme parmi les plus éclairés des paysans blancs-ruthènes les membres des conseils communaux, les maires, les membres des conseils et comités des districts et des voïévodies.

„En même temps le paysan se rend compte qu'abandonné à ses propres forces, il ne serait pas à même d'accomplir cette besogne aussi rapidement et dans une si vaste échelle. Il voit donc clairement que c'est uniquement la coopération de l'élément polonais avec l'élément blanc-ruthène local qui est susceptible d'assurer un meilleur avenir à son pays". Le même courant commence à se manifester parmi la classe intellectuelle originaire blanche-ruthène; y restent par contre hostiles ceux qui, hier encore, étaient des Russes.

Hołówko désirait que le peuple blanc-ruthène fût redevable à la Pologne de pouvoir former sa culture sur les modèles de la civilisation occidentale et d'entrer dans la grande famille des nations, se développant au rayonnement de cette civilisation. Il estimait que seuls, les Blancs-Ruthènes à la conscience nationale éveillée, mais élevés dans la culture occidentale, pourraient s'opposer à l'influence venant de Moscou via Minsk.

„Il est indifférent — au point de vue de la raison d'état polonaise — que les confins de la République soient habités par les Polonais ou par les Blancs-Ruthènes et les Ukraïniens; ce qui importe, c'est que la frontière de l'État Polonais soit en même temps celle de la civilisation occidentale, que tous ces Polonais, Ukraïniens et Blancs-Ruthènes des confins se sentent

membres de la grande famille des nations occidentales, et qu'ils soient conscients que la République Polonaise est l'État qui les a élevés tous dans la culture occidentale commune".

La question ukraïnienne dans les trois voïévodies du sud-est était l'un des soucis principaux qui préoccupaient les pensées de Hołówko et auxquels il vouait son activité jusqu'aux derniers jours de sa vie.

Ami fervent de la nation ukraïnienne et en même temps partisan d'une entente polono-ukraïnienne, il observait d'un oeil inquiet les événements qui se déroulaient dans le sud-est de la Pologne et guettait avec impatience le moment, où l'état des esprits et la situation permettraient de démêler les problèmes complexes et de chercher les voies menant au règlement des relations polono-ukraïniennes dans ces provinces.

Aussi, profita-t-il de la première occasion qui s'était offerte à lui pour prendre part aux conversations avec les représentants de la population ukraïnienne, conversations qui, dans son esprit, devaient aboutir à une entente ou pour le moins à préciser et à rapprocher les points de vue. Ces conversations, dans lesquelles la partie polonaise était représentée par feu Thadée Hołówko et M. Jędrzejewicz, député à la Diète, actuellement ministre de l'instruction, eurent lieu en mars de l'année courante. Si elles n'aboutirent point à des effets concrets, elles furent néanmoins un événement politique d'une grande portée et eurent un grand retentissement dans la presse polonaise et ukraïnienne, et même à l'étranger.

Voici ce qu'en dit Hołówko lui-même: „Il est un devoir tant du gouvernement que de toute la nation polonaise de tendre à régler effectivement les relations en Petite-Pologne Orientale, d'autant plus que de la part de la population ukraïnienne nous voyons également se multiplier des manifestations d'une volonté de modifier son attitude de naguère.

„Cet état d'esprit nouveau se manifesta, entre autres, par le fait que plusieurs députés éminents du Groupe Ukraïnien se sont adressés à M. le député Jędrzejewicz et à moi, en nous demandant d'influer sur le gouvernement dans le sens de le déterminer à lever les représailles qu'il a ordonnées, telles l'arrestation de quelques hommes politiques en vue, la fermeture des lycées, des sociétés de propagation de culture et d'enseignement, des sociétés sportives etc. Nous avons déclaré là-dessus que le moment était venu où tant la population ukraïnienne, que la polonaise en Petite-Pologne Orientale, devaient entreprendre une revision fondamentale de leur attitude. La population ukraïnienne, a à choisir: ou bien persister à lutter constamment sous telle ou telle forme, contre

l'État Polonais sur ce territoire, ou bien opter pour la réconciliation, en prenant comme point de départ la conscience qu'il n'existe pas un seul Polonais qui ne considère la Petite-Pologne Orientale comme partie intégrante de l'État Polonais.

„Jusqu'ici la population ukraïnienne de cette province pratiquait sous le couvert d'une politique de loyalisme apparent envers l'État Polonais, une politique de négation de tout ce qui est polonais. Cette attitude d'isolation nationale aboutit en fin de compte à déclencher une activité de sabotage systématique qui eut pout effet des représailles justifiées de la part du Gouvernement Polonais.

„La population ukraïnienne doit se rendre compte que l'ancienne Ruthénie Rouge, ayant subi au cours de 600 ans de son rattachement à la Pologne une influence profonde de la culture polonaise, est devenue un pays à population mixte polono-ukraïnienne. Aussi, les Ukraïniens doivent-ils se pénétrer de l'idée que cette province est une partie intégrante de la Pologne et renoncer à tout espoir de voir changer cet état de choses.

„D'autre part, les intérêts de la nation ukraïnienne tout entière exigent un État Polonais puissant, aussi le conflit polono-ukraïnien en Petite-Pologne Orientale possède-t-il un caractère local par excellence et ne se laisse-t-il point concilier avec la raison d'état des deux nations.

„Quant à la population polonaise de cette province, il faut qu'elle comprenne que ce pays, lié à la Pologne au point de vue politique, économique et culturel, n'est point une région exclusivement polonaise au point de vue ethnographique, que c'est un pays à population mixte, où l'élément ukraïnien a le droit de se considérer copropriétaire et où il doit jouir d'une égalité complète en droit avec la population polonaise, ainsi que d'être assuré du respect de ses intérêts nationaux et culturels. La reconnaissance sincère de la souveraineté polonaise de la part de la population ukraïnienne, et en revanche — la reconnaissance de la nation ukraïnienne comme copropriétaire de ce pays, de la part de la population polonaise—voilà la base de l'entente polono-ukraïnienne en Petite-Pologne Orientale. Seule, une coopération harmonieuse et solidaire des deux nations dans tous les domaines de la vie politique, culturelle et économique, et non pas une rivalisation, un séparatisme et une haine réciproque, comme c'est le cas à l'heure qu'il est — est susceptible d'assurer à cette belle et riche province une grande prospérité et un meilleur avenir".

* * *

Le sort n'a pas permis à T h a d é e H o ł ó w k o de voir se réaliser l'idée maîtresse de sa vie: l'entente et la coopération des deux

peuples brouillés temporairement et pourtant frères. Au contraire, il devint lui-même — comme les circonstances semblent l'indiquer — une victime tragique de la haine entre les nationalités, haine envenimée par une main étrangère.

Personnalité politique de trop grande envergure dans le camp des convaincus de la réconciliation polono-ukraïnienne, il dût périr — puisque les ennemis acharnés de cette réconciliation eurent reconnu l'assassinat comme unique moyen efficace de s'opposer à son influence puissante, à sa volonté active et à sa valeur personnelle.

Tombé en soldat, il devint en quelque sorte le symbole de la tendance directrice de la pensée polonaise qui cherche la solution du problème des nationalités dans la voie de la conciliation de la raison d'état avec les aspirations nationales et culturelles légitimes de tous les peuples de la République.

Il a subordonné à cette idée directrice tous les projets de résoudre les complexes problèmes minoritaires, en se rendant compte cependant que chacun d'eux demandait à être conçu d'une manière différente et nécessitait l'application de différentes méthodes d'agir.

Il était un des rares hommes, sachant à fond les problèmes minoritaires. Conscient, combien ils sont difficiles à résoudre, il s'y est voué peut-être précisément pour cette raison, en quelqu'un toujours prêt aux plus grands sacrifices. Il avait la foi que les efforts prodigués sur ce champ en friche seraient récompensés par une luxuriante moisson. Préssentait-il que pour que le blé levât, le sort implacable ferait subir le sacrifice suprême au semeur?

LEON WASILEWSKI

„Die Nationalitäten in den Staaten Europas. Sammlung von Lageberichten“

Herausgegeben im Auftrage des europäischen Nationalitäten-Kongresses unter Redaktion von Generalsekretär Dr. Ewald Ammende. Wien 1931. Im Verlage des Sekretariats der Europäischen Nationalitäten-Kongresse.

Le sujet traité ne correspond aucunement au titre de l'ouvrage: il n'y s'agit nullement des nationalités des États européens en général, mais seulement de celles qui forment des minorités nationales dans divers États de l'Europe. Prenons, en outre, soin de noter, qu'il n'y a été tenu compte que d'une partie des minorités européennes. Notamment, il n'est pas question dans le livre de la situation des nationalités, pourtant si nombreuses, de la partie européenne de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Mais il y a aussi bien d'autres lacunes. Ainsi, en premier lieu, le livre passe sous silence les minorités *polonaises* dans les États, dont il parle. Un exposé de la situation des minorités nationales en Allemagne (les Lithuaniens exceptés) et en Bulgarie (sauf les Juifs) fait également défaut. Parmi les minorités de la Hongrie, seuls les Allemands et les Juifs font l'objet de l'étude. Pas un mot n'est consacré à la minorité blanche-ruthène en Lithuanie et en Lettonie, pas plus qu'aux minorités albanaises en Yougoslavie et en Italie. Silence complet également sur les rapports réciproques des nationalités en Albanie, Angleterre, Belgique, Finlande, France, dans la ville libre de Dantzig, en Grèce, Irlande, à Memel, en Norvège, Suisse, Suède et Turquie d'Europe.

Le fait que le titre de l'ouvrage est si peu conforme au sujet s'explique par les sources, dont le livre tire son origine. Il constitue, en effet, un recueil de comptes-rendus des congrès de minorités européennes qui se tiennent chaque année à Genève. La préface du secrétaire général de ces congrès, le dr. *Ewald Ammende,* Allemand d'Esthonie (et qui est en même temps le rédacteur de l'ouvrage) nous apprend que

la publication de ce volume a été entreprise en vertu d'une résolution du V Congrès, en août 1929. C'est alors qu'il a été décidé d'éditer un ouvrage, basé sur les rapports des groupes minoritaires particuliers et susceptible d'informer l'opinion publique sur l'évolution de la situation légale et de fait des minorités nationales au cours des dix dernières années. Comme ce travail n'a pu être exécuté avant la réunion du congrès de 1930, la publication en a été ajournée d'un an. Le caractère de l'ouvrage projeté fut définitivement arrêté par le VI Congrès. Le président permanent de ces congrès, M. *J. Wilfan*, Slovène d'Italie, fit remarquer dans son discours d'alors, qu'il avait été reconnu nécessaire „que les comptes-rendus portassent un caractère de stricte objectivité et ne constituassent point d'actes d'accusation contre les gouvernements respectifs, à moins, bien entendu, que cette impression ne résulte des faits exposés". D'autre part, le dr. Wilfan déclare dans la préface: „nous serions heureux de voir également figurer dans notre recueil les comptes-rendus sur la situation des minorités qui ne prennent point part à nos congrès. Nous avons désiré plus particulièrement voir participer à notre publication les groupes qui avaient été précédemment représentés à nos congrès et les ont quittés par la suite. Cependant, ils ont refusé de nous donner satisfaction sur ce point". C'est là une allusion aux minorités nationales du Reich allemand qui, aussitôt qu'elles se furent rendu compte du caractère véritable des congrès minoritaires de Genève, refusèrent d'y participer, ne voulant point devenir l'instrument d'une propagande et d'une politique visant de tout autres buts que celui d'améliorer la situation des minorités nationales. Partant l'ouvrage ne traite pas des minorités polonaise, serbo-lusacienne et frisonne en Allemagne, alors qu'une très large part y est faite à la situation de la minorité allemande, dans pas moins de dix États d'Europe.

Sur 554 pages du texte proprement dit du livre (sans compter la préface, l'avant-propos, les textes complémentaires, la table des matières etc.) 214 pages sont consacrées à la situation des Allemands. Et maintenant si nous songeons qu'à côté des Allemands l'ouvrage traite des minorités de 13 autres nationalités, nous n'aurons guère de doutes quel mobile a déterminé la publication de ce livre. Ajoutons que la partie allemande de celui-ci a été établie avec un remarquable souci du détail (85 pages pour la Tchécoslovaquie, 48 pages pour la Pologne), alors qu'on ne saurait en dire autant des autres parties du livre.

Dans la préface du dr. Ammende nous lisons que „presque tous les comptes-rendus ont été rédigés par les chefs des groupes, soit par les délégués au congrès. Dans certains cas plusieurs personnes ont concouru à l'élaboration des comptes-rendus et rien qu'exceptionnellement

ont été invitées à leur rédaction les personnes compétentes se recrutant parmi les membres du groupe respectif et habitant l'étranger. La tâche de remanier et de mettre au point les comptes-rendus, surtout lorsque les matériaux fournis par les groupes étaient incomplets, a été confiée au dr. Ammende. Il y a lieu de relever que le dr. Ammende „a été seul à assumer le travail de révision des matériaux, par conséquent les membres du Comité du Congrès n'encourent de ce fait aucune responsabilité" (page XII). Le principe directeur de cet ouvrage a été „l'objectivité de l'exposé". Le dr. Ammende était assisté dans ce travail par le dr. *Charles Braunias*, également d'origine allemande, collaborateur de l'Institut de la statistique minoritaire à l'Université de Vienne. Ce sont eux qui ont fait précéder les comptes - rendus relatifs aux États particuliers d'avant-propos comprenant les statistiques et la législation qui régit dans les différents pays le statut des minorités nationales. C'est aussi à la plume du dr. Ammende qu'est due la préface de l'ouvrage, qui est une reconstitution de son rapport présenté au VI Congrès des minorités nationales sur „les conclusions essentielles découlant des comptes-rendus sur la situation des minorités".

L'ouvrage du dr. Ammende se subdivise en quatre grandes parties, concernant respectivement le nord-est de l'Europe, l'Europe centrale, le sud-est de l'Europe et l'Europe méridionale. Chacune de ces parties traite de plusieurs États rangés le plus souvent, pas toujours cependant, dans l'ordre alphabétique. Les données se rapportant à chaque État sont présentées de telle manière qu'après le préambule déjà indiqué on trouve, dans des chapitres particuliers, autant d'exposés sur la situation des différentes minorités nationales.

En somme, l'ouvrage ne constitue qu'une juxtaposition, fort peu variée, des plaintes de toutes les minorités nationales sans exception contre tous les États auxquels ressortissent ces minorités, plaintes contre les chicanes, restrictions et persécutions de toutes sortes appliquées à leur égard par les majorités nationales et les gouvernements issus d'elles. Tous les États, dont il est parlé dans l'ouvrage du dr. Ammende, tombent sous le coup de ces accusations pour la plupart très violentes, tous—sauf l'Allemagne. Il est vrai que, dans la partie du livre consacrée à l'Allemagne, figurent également des plaintes contre la politique d'extermination appliquée par cet État à l'égard des Lithuaniens. Ces plaintes sont étayées d'une documentation fort éloquente. Toutefois, à la fin de cette partie nous trouvons la note que voici: „Tout dernièrement[1]) cependant, des changements très essentiels sont survenus

[1]) „in allesletzter Zeit"

sous ce rapport. Les services et les pouvoirs publics, plus particulièrement la police et la poste, observent envers les Lithuaniens également une attitude de stricte légalité. En outre les Lithuaniens obtinrent la faculté de faire enseigner la langue lithuanienne à leurs enfants, dans des cours composés de petits groupes. Si des journaux publient des articles visant à exciter l'opinion contre les Lithuaniens, le large public ne s'en trouve pas aussi influencé qu'auparavant. Si la situation en Allemagne évolue vers le calme, le moment semble devoir venir (dürfte) où les Lithuaniens se verront restituer la faculté de se développer librement, en cultivant leurs particularités et leur langue nationales" (page 171). Ainsi, dans cette vallée de larmes et d'injustices inouïes, en face des pays oppresseurs de minorités se dresse un seul État qui offre le spectacle de la vertu et de la perfection: *l'Allemagne*. Elle ne persécute ni n'extermine personne, et si elle se laisse aller à quelques chicanes envers les Lithuaniens, là aussi elle revient „tout dernièrement" sur le droit chemin et promet de s'amender dans l'avenir. Quoi donc d'étonnant qu'à cet État, le seul juste, huit pages et demie à peine ont été consacrées dans le copieux volume du dr. Ammende, alors que les plaintes allemandes n'occupent à elles seules pas moins de 214 pages? Le lecteur naïf qui chercherait dans ce livre l'explication des massacres de Juifs dans les villes allemandes, Berlin en tête, ou qui voudrait savoir pourquoi la population polonaise de Prusse, d'ailleurs parfaitement loyale, subit un régime de terreur, qui entrave toute vie normale — nationale et culturelle — et spolie cette population de la jouissance des droits, qui lui sont nominalement garantis; pourquoi s'élèvent les plaintes retentissantes des Serbes de Lusace et des Danois— ce lecteur se serait donné en vain la peine de compulser l'ouvrage. En effet, l'ouvrage du dr. Ammende a été soigneusement épuré de tout ce qui permettrait d'établir le fait irréfutable qu'au point de vue de l'observation des droits des minorités nationales, le Reich se trouve aux derniers rangs des États d'Europe. Au contraire, le lecteur qui prendra au sérieux les faits et documents accumulés au long de ces 214 pages ne manquera pas de se persuader que la nation malheureuse et opprimée— ce sont précisément les Allemands, partout où ils forment des minorités nationales. Même la patrie du rédacteur de l'ouvrage, la petite Esthonie qui, de l'aveu des congrès minoritaires, est parvenue à une solution idéale du problème minoritaire et qui est donnée en exemple à tous les États, même l'Esthonie n'a pas réussi à satisfaire les desiderata de la minorité *allemande*. Appliquée aux Allemands, la loi modèle sur le „droit des minorités à un régime d'autonomie culturelle" accuse certaines lacunes (page 9). La possibilité du travail scientifique des Allemands d'Esthonie

va se restreignant de plus en plus (page 11). L'égalité complète des droits dans le domaine économique est insuffisante car, précisément dans ce domaine, l'élément allemand en Esthonie a subi des pertes plus sensibles que n'importe quel autre groupe national dans les États de l'Europe (page 11). Par surcroît la statistique officielle esthonienne, en fixant à 18.319 (1,7%) le nombre des Allemands, la fait au détriment de ceux-ci, le chiffre en question étant „sans nul doute" trop modeste (page 4). En effet, les Allemands seraient au nombre rondelet de 25.000, et ils auraient été 50.000 avant la guerre (page 4).

S'il en est ainsi en Esthonie, que dire des autres pays! En Lithuanie, l'alliée de l'Allemagne, où la statistique officielle dénombre 29.231 (1,4%) Allemands, ce „chiffre est sans nul doute au-dessous de la réalité" (page 43). Les données statistiques de la Tchécoslovaquie, concernant la population allemande de ce pays, donnent lieu également à des réserves les plus expresses (page 177); il en est de même pour la Hongrie (page 332). La situation n'est guère meilleure en Yougoslavie, habitée soi-disant par 600.000 Allemands, alors que la statistique officielle en a enregistrés 513.472 (4,3%) à peine. Les statistiques roumaines ne méritent, d'une manière générale, aucune confiance: l'auteur nous invite à ajouter foi à des chiffres „ronds" pris on ne sait d'où: 750.000 Allemands en Roumanie (page 413). Nous ne prenons nullement la défense des statistiques officielles des susdits États. Il se peut que, cédant à la tentation, ces États aient suivi l'exemple de l'Allemagne dans l'établissement de leurs statistiques minoritaires. Il est toutefois permis de douter qu'ils se soient engagés aussi loin dans cette voie que l'a fait le Reich lors du dernier recensement qui a décimé littéralement la population polonaise de la Prusse Orientale et de la Haute-Silésie, demeurée sous la domination allemande. Il est plus probable que la statistique des différents États réflète plus ou moins le fait que, partout où la population autochtone commence à avoir voix au chapitre, et la position privilégiée des Allemands, fondée sur la violence politique ou la supériorité sociale, tend à disparaître—on voit se produire un exode naturel et un recul progressif de l'élément allemand. L'impérialisme allemand, le „Drang nach Osten", a créé, au cours des siècles, d'énormes agglomérations allemandes détachées de leur base ethnographique: en Prusse Orientale, dans les provinces polonotchèques et slaves méridionales, dans les provinces baltiques de l'ancienne Russie etc. La colonisation allemande se déversait largement vers l'est et le midi, en formant de grandes enclaves,, non seulement dans le voisinage du territoire ethnographique allemand, par exemple en Prusse Orientale, mais même sur les bords de la Mer Noire et de la Volga. Or, tous ces îlots, enclavés par des masses de populations autochto-

nes, subissent progressivement l'influence de l'entourage: de là leur disparition progressive. La Grande Guerre, en donnant la liberté à un grand nombre de nationalités soumises à la domination politique des Allemands (d'Allemagne et d'Autriche), a arrêté les progrès de la germanisation par la violence, tandis que la démocratisation du régime dans les États nouveaux et restaurés a détruit dans une forte mesure les privilèges sociaux des Allemands. Il en est résulté un processus naturel de reflux et de l'affaiblissement de l'élément allemand dans l'Est. Les plaintes des compatriotes du dr. Ammende n'y peuvent rien, et c'est en vain qu'il brandit la menace de „l'amertume", et de la „haine", sentiments qui peuvent être refoulés pendant quelque temps, mais qui, „un beau matin, finiront par éclater" en déterminant des „événements imprévus" et même une guerre pour la défense des „compatriotes de l'étranger" (page XXI). Il est vrai qu'en parlant de ces menaces, le dr. Ammende ne désigne pas expressément les Allemands, mais il résulte du contenu et du caractère de l'ouvrage que c'est d'eux qu'il s'agit en premier lieu.

Peut-être à côté des Allemands, M. Ammende avait-il en vue quelqu'un d'autre encore. Ce ne pourraient être alors que les Hongrois, la deuxième nation à côté de l'Allemagne, qui dans l'ouvrage en question, occupe une place privilégiée. Privilégiée, non seulement parce que 68 pages ont été consacrés aux minorités hongroises de trois États, mais aussi parce que la Hongrie est le seul État d'Europe qui, d'après le livre du dr. Ammende, s'il ne donne pas entière satisfaction à tous les desiderata nationaux de la minorité allemande, est en meilleure voie pour y arriver (page 338). En tout cas les griefs de la minorité allemande envers la Hongrie sont exprimés avec force ménagements et sur un ton d'indulgence. Ne s'agit-il pas d'un allié de l'Allemagne dans ses desseins revisionnistes? Il n'est pas sans intérêt de noter que le chapitre sur la minorité allemande en Hongrie a été rédigé de manière à faire croire que tout ce qui y est dit sur les Allemands, s'applique aussi aux autres minorités nationales de ce pays. Est-ce là une tendance consciente ou s'agit-il d'une simple inadvertance — il est difficile d'en juger, mais nous serions curieux de savoir quel est p. ex. le sentiment de la minorité slovaque, d'ailleurs fort nombreuse en Hongrie, (141.882 selon la statistique officielle). Malheureusement, ce chapitre fait défaut dans le livre du dr. Ammende, car, de toutes les minorités nationales de la Hongrie, il n'y a été tenu compte que des Allemands.

Outre la Hongrie, la Bulgarie a été traitée avec la même indulgence. Rien d'étonnant à cela. La statistique n'y enregistre pas, jusqu'à ce jour, d'Allemands comme groupe distinct, le livre du dr. Ammende

ne traite dans ce chapitre que des Juifs, en passant sous silence les autres nationalités, notamment la nationalité turque (607.763 soit 11,1%).

Il est intéressant de noter la manière, de laquelle M. Ammende juge la situation des minorités en Autriche, c.-à.-d. dans un État allemand. Ce chapitre traite de trois groupes minoritaires de l'Autriche: le tchécoslovaque, le slovène et le croate. Or, le passage relatif à la situation des Tchécoslovaques, ne laissant presque rien à désirer, est dû visiblement à la plume d'une personne étrangère à la vie de la minorité tchèque en Autriche. Quant aux Slaves du Sud, le dr. Wilfan joue un rôle trop considérable dans les congrès minoritaires, pour que l'on puisse passer sous silence leurs récriminations et leurs plaintes, du moins celles des Slovènes. Aussi dans le chapitre, relativement long, sur les Slovènes (pages 304—326) nous lisons toute une suite de griefs fortement documentés, signalant la falsification de la statistique des nationalités, la dénationalisation de la jeunesse au moyen de l'école allemande ou mixte imposée, les obstacles opposés à l'application de la loi, déjà élaborée, sur l'autonomie culturelle, la colonisation du pays slovène par des Allemands, venus même de Haute-Silésie et de Prusse Orientale. Il est vrai qu'à la fin du chapitre l'espoir est exprimé qu'à l'avenir le progrès de l'idée de la réconciliation des nations amènerait une amélioration du sort des Slovènes d'Autriche. Ce pieux souhait ne change cependant rien à leur situation déplorable actuelle. Les Croates, constituant près d'un cinquième de la population du Burgenland, ont connu dans l'Autriche d'après-guerre le même destin que les Slovènes.

Du moment, où il n'est plus question des pays liés à l'Allemagne, en raison soit de la communauté de race, comme c'est le cas de l'Autriche, soit de la communauté des tendances revisionnistes et des intentions de revanche, comme c'est le cas de la Lithuanie, de la Hongrie et de la Bulgarie — c'en est fini de l'indulgence et de la magnanimité de M. Ammende. L'Italie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et surtout la Pologne sont accablées de récriminations et de griefs, la plupart du temps, ne participant en rien de „l'esprit positif" que M. Ammende s'est engagé à respecter, ni de „l'objectivité" proclamée hautement par M. Wilfan. Nous n'entendons pas prendre la défense de tous les États attaqués, qui, croyons-nous, sauront réfuter eux-mêmes les reproches qui leur sont adressés; nous nous occuperons seulement du chapitre qui traite de la Pologne.

Il comprend 93 pages et, sous ce rapport, ne le cède qu'à celui consacré à la Tchécoslovaquie. On le comprend aisément, ces deux États étant précisément ceux, où les minorités allemandes sont les plus puissantes: c'est donc contre eux que sont dirigées, en premier lieu,

les accusations, forgées par les Allemands et leurs satellites des congrès de Genève.

Le chapitre „P o l e n“ débute, comme tous les autres, par un préambule qui fait part des statistiques minoritaires d'après les sources officielles polonaises, des droits garantis aux minorités en Pologne, en vertu des engagements internationaux, ainsi que de la législation polonaise. Le chapitre se divise en 5 parties, consacrées aux Ukraïniens, Allemands, Juifs, Blancs-Ruthènes et Lithuaniens.

En premier lieu viennent les Ukraïniens (pages 59 — 75). Et, dès l'abord, nous tombons sur des „faits“ qui prêtent à d'expresses réserves. Déjà la préface (*Einleitung)* prend d'étranges libertés avec les faits historiques et témoigne d'une parfaite nonchalance à l'égard de la vérité. Par exemple, ce n'est pas sans stupéfaction que le lecteur apprend que „après la révolution russe un État ukraïnien (1917—1920) a été créé sur les territoires qui avaient fait partie de l'État russe. Il en fut de même en Galicie, en Boukovine et en Ruthénie Subkarpathique après la dislocation de l'Autriche. Ainsi, au début de 1919, tous les territoires ethnographiques ukraïniens formaient un État souverain“ (page 59). Avant même que le lecteur, abasourdi par de telles révélations, a eu le temps de revenir à lui, il se trouve en présence d'autres informations non moins sensationnelles. Voici que cet État a été l'objet d'une double agression: les bolchéviks ont occupé la majeure partie des territoires ukraïniens, la Pologne a envahi la partie occidentale de l'État ukraïnien, et „les États de l'Entente ont secondé puissamment la Pologne de leur force armée“ (p. 60).

Comment la Boukovine et la Ruthénie Subkarpathique qui faisaient partie de ce grand „État souverain“ sont tombées, l'une sous la domination de la Roumanie, l'autre—de la Tchécoslovaquie—le lecteur n'en est pas informé. Il ne l'est pas davantage ni au sujet du traité conclu par la Pologne avec le gouvernement ukraïnien de Semen Petloura, en vertu duquel la frontière entre la Pologne et l'Ukraïne devait suivre, ou peu s'en faut, le même tracé que celui établi à Riga, ni du concours armé offert par la Pologne à l'Ukraïne dans sa lutte pour l'indépendance. Par contre, le lecteur apprend qu'en vertu du Traité de Riga des territoires „purement ukraïniens“, comme la région de Chełm, le Polésie et le Podlasie, ont été incorporés à la Pologne. Voilà pour l'histoire et l'ethnographie.

Il n'en va guère mieux pour la statistique, d'après laquelle il n'y aurait en Pologne pas moins de 7 millions d'Ukraïniens. La population ukraïnienne „a été dépouillée de tous les droits; la nation ukraïnienne a été l'objet d'une politique d'assimilation à outrance et son territoire fut

soumis à une colonisation intense. Les Ukraïniens sont traités en Pologne en citoyens de seconde zone. Le principe: *tous les devoirs, aucun droit* est appliqué à leur égard“ (page 61). Bref, un spectacle qui ne diffère en rien de celui que nous offre l'Allemagne, avec sa politique d'extermination à l'égard des Polonais, avec sa Commission de Colonisation, les interdictions de se servir de la langue polonaise, etc. Viennent ensuite des exemples à l'appui de cette thèse: la colonisation polonaise aurait enlevé aux Ukraïniens pas moins de 605.000 ha. de terre (pages 62—63), chiffre imposant mais tiré d'on ne sait où.

Dans le domaine de l'enseignement, tous les gouvernements polonais, „aussi bien de droite que de gauche“, poursuivent une politique „d'anéantissement de la nation ukraïnienne“ (page 63). Les données destinées à corroborer cette affirmation sont établies de telle sorte que le lecteur insuffisamment informé et n'ayant pas la faculté de vérifier ces données est systématiquement induit en erreur à l'aide des „trucs“ de syntaxe. En voici un exemple. Dans le passage relatif à l'enseignement secondaire et supérieur (page 65) il est constaté que „en Volhynie, dans les régions de Chełm, de Polésie et de Podlasie (plus de 2 millions d'Ukraïniens), il n'existe pas un seul lycée ukraïnien... pas une seule école professionnelle ukraïnienne“. Le lecteur, mal au courant de l'état de fait, pourrait prendre ces affirmations à la lettre et s'apitoyer sur le sort des „deux millions (!) d'Ukraïniens“ auxquels serait faite cette situation intolérable. Cependant, il ne s'agit que d'un truc, la première phrase de ce passage étant conçue comme suit: „Il n'existe aucun séminaire d'État (école normale) ukraïnien“, ce qui fait que le lecteur peut— mais ne doit pas — appliquer le mot „d'État“ aux phrases suivantes, séparées de la première par la phrase: „Il n'y a que 6 lycées ukraïniens, tous en Galicie“. Il est vrai qu'à la page 71, dans le passage traitant de „l'entr'aide ukraïnienne“, on trouve l'énumération des établissements scolaires ukraïniens privés en Galicie, mais ainsi l'existence de trois lycées ukraïniens privés en Volhynie est passée sous silence et le lecteur reste convaincu „qu'on n'y trouve aucun lycée ukraïnien“, pas plus un lycée d'État que privé. Voici un autre truc destiné à exploiter l'ignorance des lecteurs: c'est une brève note entre parenthèses, et dont le but est de produire une impression, jurant avec la vérité, ainsi: „L'activité dans le domaine de l'enseignement est déployée par la société „*Ridna Szkota*“. Elle entretient 31 écoles populaires privées et 40 cours, 4 séminaires pour instituteurs (écoles normales), 10 lycées, 2 écoles de commerce, 7 écoles d'arts et métiers, 14 cours professionnels et 20 écoles maternelles“ (page 71). Un peu plus loin on trouve cette note entre parenthèses: „état au 1 avril 1930. Pour la plupart (grösstenteils)

ruinés par la pacification". Que pensera le lecteur en lisant cette annotation? „*Grösstenteils*", soit plus de la moitié, 20 écoles populaires environ, 20 cours, 3 séminaires, 6 — 7 lycées, une école de commerce, 4 écoles d'arts et métiers, environ 10 cours professionnels et plus de 10 écoles maternelles — auraient été „ruinés", ce qui, comme bien on pense, n'a rien à voir à la réalité. Autre exemple sur la même page: „La tâche de donner l'enseignement à la population qui n'est pas soumise à l'obligation scolaire est dirigée par la Société „*Proswita*"; celle-ci comprend 3101 sociétés d'instruction avec 175.982 membres, 1953 bibliothèques, 1400 troupes théâtrales d'amateurs et 500 sociétés chorales". Et, derechef, entre parenthèses: „État au 30 mars 1930. Dans la plupart des cas (grösstenteils) ruinées par la pacification" — annotation mensongère, dont le but est de donner le change au lecteur. En général le chapitre traitant des Ukraïniens en Pologne est marqué d'une partialité grossière et passionnée, qui choque par sa crudité même dans un livre aussi tendancieux que celui du dr. Ammende.

C'est un fait significatif que le dr. Ammende ne prend la défense des Ukraïniens que lorsqu'il s'agit de les opposer *à la Pologne.* Là, où il est question des Ukraïniens dans les autres pays, on remarque dans cet ouvrage une tendance russophile d'un caractère spécial et au fond— *antiukraïnienne.* Ainsi p. ex. dans le chapitre sur les Russes de Lettonie l'auteur tient rigueur aux autorités lettones d'avoir donné l'instruction de distinguer, lors du dernier recensement de la population, les Petits-Russiens et les Blancs-Ruthènes des Grands-Russes. La partie consacrée à la Tchécoslovaquie contient un long chapitre qui traite des „Russes". Ces „Russes" ne sont pas d'autres que les Ruthènes de l'ancienne Ruthénie Hongroise, et ils sont traités comme une nationalité complètement distincte des Ukraïniens. Dans ce chapitre, où le régime tchécoslovaque dans la Ruthénie Subkarpathique („Karpathrussland") est l'objet d'une critique sévère, nous trouvons un passage traitant de l'enseignement et du problème des langues (pages 289-292), où le gouvernement tchécoslovaque est accusé non seulement de poursuivre une „tchéquisation" systématique des écoles locales, mais aussi d'imposer à ces établissements des directeurs et des instituteurs ukraïniens, qui se servent de manuels rédigés „dans la langue de la Galicie que les Ruthènes ne connaissen pas" (page 259) au lieu de manuels *russes* (sic!). Encore plus caractéristique est l'attitude de l'auteur à l'égard des Ukraïniens de Roumanie. L'avant-propos de la partie roumaine donne le chiffre de 500.488 (3,1%) comme indiquant le nombre des Ukraïniens de Roumanie et de 174.293 (1,1%) comme celui des Russes. Cette partie comprend deux chapitres „*Die Russen*" (pages 435 — 440) et „*Die Ukrainer*" (pages 440 — 444).

Le premier nous apprend que la „population russe de la Roumanie s'élève à 1.200.000 personnes, dont 800.000, en chiffres ronds en Bessarabie, 300.000 en Boukovine, 100.000 dans „l'ancien Royaume“ (page 434). Ce même chapitre traite, du reste, uniquement de la Bessarabie et des persécutions infligées à chaque pas par les autorités roumaines à la population russe de 800.000 âmes, sans mentionner que ces prétendus Russes sont, dans leur énorme majorité, des Ukraïniens. Le chapitre consacré aux Ukraïniens, et où il est principalement question de la partie nord de la Boukovine, estime la population ukraïnienne de celle-ci à 378.000 âmes (page 44), en Bessarabie les Ukraïniens seraient au nombre de 600.000, alors que dans les autres provinces de l'État roumain — de 150.000 (page 444). Ainsi les chiffres de chacun de ces chapitres ne s'accordent non seulement avec les données officielles mais — confrontés entre eux — conduisent à des conclusions absurdes. En effet, on peut constater sans peine qu'il s'agit de la même population présentée tantôt comme minorité russe victime de persécutions, tantôt comme minorité ukraïnienne, ce qui jette une lumière un peu singulière sur la valeur des informations contenues dans le livre du dr. Ammende [1]).

Après les Ukraïniens dans la partie traitant de la Pologne viennent les Allemands (pages 75 — 121).

Et c'est alors que nous tombons en plein dans la plus luxueuse végétation des données et informations fantaisistes, d'où émergent les plus beaux spécimens de parti pris et de mauvaise foi. Il est techniquement impossible de relever ici toutes ces contre-vérités, aussi nous bornerons nous à quelques observations d'ordre général, en remettant l'analyse détaillée de ce chapitre à un de prochains fascicules des „*Questions Minoritaires*“.

Même l'évaluation du nombre actuel des personnes de nationalité allemande en Pologne prête aux réserves les plus sérieuses de la part de l'observateur tant soit peu objectif et au courant de la situation de fait.

Les auteurs fondent leurs calculs sur la statistique allemande du 1 décembre 1910, bien qu'il suffise de prendre connaissance des appréciations critiques sur le recensement allemand d'avant-guerre, telle la préface à l'ouvrage du Dr. Weber „Die Polen in Oberschlesien“ (éditeur J. Springer, Berlin 1914), due à la plume du professeur Ludwig Bernhard, pour traiter avec une extrême circonspection les chif-

[1]) A côté de ce „curiosum“ signalons celui-ci: la plupart des Russes d'Esthonie seraient de confession grecque-catholique (page 14).

fres enregistrés par le dernier recensement de la population avant la guerre.

Il suffit également de comparer les résultats du recensement scolaire de 1911 avec les données du recensement général de 1910, pour constater des divergences très prononcées entre leurs résultats respectifs et se convaincre à quel point le recensement de 1910 a été adapté aux besoins politiques de l'heure.

Il suffit de noter par exemple que le recensement général allemand de 1910 a enregistré pour la Posnanie 67,00 p. c. de population polonaise, alors que la statistique scolaire, à laquelle ont procédé les autorités allemandes a dénombré, un an après, 76,97 p. c. d'enfants polonais sur le même territoire.

Quant à la Poméranie, les statistiques allemandes d'avant-guerre, sur lesquelles les auteurs de l'ouvrage ont basé leurs conclusions, ne doivent pas être traitées avec moins de méfiance.

D'après le recensement de 1910, la Poméranie aurait compté à cette date 421.033 Allemands, soit une minorité de 42,5 p. c. par rapport à la population totale.

Que les chiffres ci-dessus ne pouvaient être confirmés par le recensement scolaire de 1911, déjà mentionné, on peut en acquérir la preuve en prenant au hasard quelques chiffres relatifs aux districts particuliers. C'est ainsi que le district de Starogard aurait compté d'après le recensement de 1910 — 73,8 p. c. de Polonais, tandis que la statistique scolaire de 1911 en dénombre 81,5 p. c. De même dans le district de Swiecie les Polonais auraient constitué 52,9 p. c. en 1910 et 65,5 p. c. en 1911, dans celui de Chojnice — 55,9 p. c. contre 62,2 p. c.

On rencontre à chaque pas des divergences de cette nature entre les résultats des deux recensements allemands.

Aussi le chiffre de 1.100.372 Allemands habitant soi-disant les territoires de l'ancienne Pologne prussienne, chiffre que les auteurs prennent pour base de leurs calculs, doit être considéré comme tendancieux.

Voilà pour les statistiques d'avant-guerre.

En ce qui concerne l'après-guerre, les auteurs de l'ouvrage sont également rien moins qu'exacts: ils affirment notamment que la minorité allemande a évalué elle-même son nombre en Posnanie et en Poméranie en 1926 — à 341.511 âmes, tandis que M. Heideleck, chef de bureau du groupe allemand à la Diète et au Sénat de Pologne, parle de 330.000, alors que le „Deutsches Auslands Institut" à Stuttgart évalue ce nombre, à la même date, à 300.000. Tout cela n'empêche pas les auteurs de parler de 370.000 Allemands habitant soi-disant ces pro-

vinces. Sur quelle base ont-ils fondé ce chiffre, tout renseignement fait défaut à cet égard.

Dans bien d'autres cas également, le long des 50 pages que contient le chapitre traitant de la minorité allemande, nous nous heurtons à chaque pas à des inexactitudes et au recours tendancieux à des statistiques d'avant-guerre, depuis longtemps discréditées par la science allemande n'ayant pas d'attaches avec la politique.

Nous remettons les observations critiques plus détaillées à un article spécial.

Ensuite l'auteur présente la situation des Juifs en Pologne (page 122 — 131).

Dans des notes liminaires nous trouvons des données statistiques sur le nombre global des Juifs en Pologne, d'après les critériums de la confession et de la nationalité, sur leur répartition suivant les provinces particulières, les villes, les villages et les campagnes. Le fait que plus de 25 p. c. de la population juive se sont déclarés appartenir à la nationalité polonaise, est expliqué dans le compte-rendu comme „*Ergebnis eigenartigen Methoden*", comme dicté par la préoccupation de se soustraire aux chicanes et à l'arbitraire des fonctionnaires chargés des opérations de recensement. En effet, une explication loyale de ce phénomène eût été de nature à contredire l'esprit dans lequel a été rédigé ce livre. L'auteur n'a pu se résoudre à reconnaître le fait patent de l'assimilation nationale d'une partie de la population juive, habitant depuis des siècles les terres polonaises et élevée dans l'ambiance de la culture polonaise. Il veut en effet faire croire au monde que les Juifs sont „opprimés", jusque dans la faculté d'exprimer leur sentiment national.

Pour dépeindre la situation des Juifs en Pologne, l'auteur commence par tirer, du fond poussiéreux des archives, les restrictions légales, en vigueur dans la Russie tsariste et qui depuis la restauration de l'État Polonais sont devenues lettre morte. La lutte pour leur abrogation avait une signification toute symbolique, ainsi que l'ont reconnu les députés juifs eux-mêmes dans les discours prononcés à la Diète. L'abrogation de toutes les restrictions juridiques du fait de la langue, de la nationalité et de la confession a été définitivement acquise en mars de l'année courante. Mais les auteurs du livre ont passé ce fait intentionnellement sous silence. Cependant ils furent amenés à reconnaître, de la tribune du VII Congrès des Minorités à Genève, qu'aussi bien les Juifs que les autres minorités nationales en Pologne n'ont à souffrir d'aucune restriction légale.

Pour que rien ne manque au sombre tableau de „l'oppression des Juifs par la loi", le livre traite ensuite du problème de l'indigénat. Le lecteur, peu au courant de l'état de choses existant, a l'impression

que plus d'une centaine de milliers de Juifs en Pologne sont privés des droits de citoyen. Pour montrer le caractère tendancieux de ces informations, il suffit de constater que, depuis 1927, aucune question ayant rapport à l'indigénat des Juifs n'a été portée à la tribune parlementaire par les députés juifs, pas plus qu'il n'y a été fait allusion dans la presse juive en Pologne. En effet, depuis la circulaire du feu ministre de l'Intérieur, Młodzianowski, en 1927, cette question a été entièrement réglée. Nous conseillons d'ailleurs vivement aux auteurs du livre de relire le discours prononcé à ce sujet par le délégué juif au Congrès des Nationalités, le dr. Nurock, qui en 1927, de la tribune du Congrès, a cru devoir faire l'éloge du gouvernement polonais pour les mesures qu'il a prises par rapport à la question de l'indigénat des Juifs, réglée à l'entière satisfaction de ceux-ci.

Les pages suivantes traitent des problèmes des communautés confessionnelles, de l'enseignement, des langues, de la loi électorale et de la situation économique. On rencontre partout la thèse sur les différences de traitement au préjudice de la population juive. Les auteurs opèrent avec des chiffres arbitrairement choisis pour prouver que le gouvernement polonais est responsable de la situation économique critique des Juifs. *„Man übertreibt nicht, wenn man behauptet, dass der polnische Staat, die polnische Landwirtschaft und Industrie, in erheblichem Masse auf Kosten der jüdischen Bevölkerung ausgebaut wurden"*. Ainsi, c'est avec les moyens fournis par environ 10 p. c. de la population qu'auraient été édifiées l'industrie et l'agriculture polonaises, qui ne se trouvent point entre les mains des Juifs, et ce qui plus est—c'est au dépens des Juifs qu'aurait été montée l'organisation de l'État. C'est par trop absurde et partant dispense de toute discussion. La constatation „objective" selon laquelle environ 800.000 Juifs auraient été ruinés par la politique économique du gouvernement, est encore un spécimen de données statistiques „précises", auxquelles les auteurs ont de préférence recours. C'est que les auteurs ne se soucient guère de l'exactitude dans leur exposé du problème juif en Pologne, mais visent uniquement des profits qu'ils pourraient en tirer pour la propagande antipolonaise dans les milieux mal renseignés. Mais ce travail est cousu de fil blanc au point que personne ne saurait prendre au sérieux ces inexactitudes tendancieuses, pour ne pas dire plus.

Après les Juifs voilà les Blancs-Ruthènes (page 132—141). Dans les observations générales (Allgemeines) on trouve une brève notice sur l'histoire de la nation blanche-ruthène depuis le X-me siècle jusqu'à la proclamation, le 25 mars 1918 à Mińsk, de la république populaire blanche-ruthène. „Depuis ce moment un État libre et indépendant n'a

cessé d'être l'objectif des efforts et l'idée directrice de tout le mouvement blanc-ruthène" (page 132). Le nombre total des Blancs-Ruthènes est évalué à „plus de 10.000.000" — chiffre tout à fait fantaisiste — dont il reviendrait près de 2 millions et demi à la Pologne. Ce chiffre se rapporte tant à l'année 1920 (page 133), qu'à l'année 1929/1930 (page 136).

Les plaintes des Blancs-Ruthènes concernent l'administration générale et l'administration locale, la situation économique, l'état de l'enseignement, la situation faite à l'Église Orthodoxe. Bien souvent les maux qui affectent le pays tout entier sont présentés comme des chicanes dirigées spécialement contre la population blanche-ruthène. On insiste particulièrement sur les lacunes dans le domaine de l'enseignement minoritaire blanc-ruthène et dans celui des affaires religieuses. Bien que les plaintes blanches-ruthènes contre le gouvernement et le clergé polonais soient souvent exagérées et présentent les choses d'une manière tendancieuse, notamment en négligeant de tenir compte de la faible conscience nationale des masses blanches-ruthènes—ces plaintes n'égalent pas cependant les accusations ukraïniennes dans leur mensongère perfidie.

Par contre, le dernier chapitre sur les Lithuaniens (page 141—150) ne vaut pas mieux que celui consacré aux Ukraïniens. Tout d'abord, contrairement aux autres minorités, dont s'occupe le livre du dr. Ammende, les Lithuaniens ne sont pas pressés de faire connaître leur nombre en Pologne. Pour produire l'effet de leur grande force numérique on se borne à constater que la région étendue, située entre la Dzwina et la frontière allemande, avec les villes de Święciany, Wilno, Oszmiana, Lida, Troki, Grodno, Suwałki, est habitée principalement (*vorziehend*) par des Lithuaniens et des Blancs-Ruthènes (pages 80 à 85). Les Polonais n'y constitueraient que 10 p. c., car c'est ainsi que leur nombre est évalué par la statistique russe d'avant-guerre. Plus loin, en dépit de la vérité il est affirmé qu'aucun recensement n'a eu lieu après la guerre dans la région de Wilno, par conséquent, „il est impossible de se rendre compte quels changements et au profit de quel élément national sont survenus dans la composition ethnique de la population" (page 141). On peut en conclure qu'il n'y eut aucun changement.

Dans les villes la majorité de la population est formée par les Juifs qui ont „l'habitude de conférer aux villes, lors du changement du pouvoir, les caractères extérieurs de la nationalité aux mains de laquelle repose le pouvoir politique au moment donné. Ainsi, avant la guerre l'aspect de Wilno était celui d'une ville russo-juive; à la fin de la guerre et en 1920, lorsque les détachements lithuaniens eurent pénétré dans Wilno, celle-ci ne tarda pas à revêtir un aspect lithuanien (!), alors que depuis 1920 rien n'est négligé pour l'enduire d'un vernis polonais"

(page 141—142). Et non sans succès, car „actuellement, au bout de dix ans, Wilno présente l'aspect d'une ville polono-juive" (page 149). Il y a plus: „certains Lithuaniens et Blancs-Ruthènes... se font passer pour des Polonais" (page 142). Ces informations humoristiques sont appelées à motiver une fois de plus le droit des Lithuaniens sur Wilno, à quoi tout un passage du livre a été consacré.

A ce sujet il est intéressant de noter l'affirmation comique que voici: „Aussi longtemps que la question de Wilno n'est pas définitivement tranchée sur une base internationale, et tant que même la Société des Nations élude ce problème — les Lithuaniens de Wilno s'abstiennent de prendre part aux élections au Parlement polonais et d'y envoyer leurs représentants" (page 143). Cette assertion vise un triple but: celui de convaincre le lecteur que la question de Wilno n'a pas été tranchée par un acte international, que les Lithuaniens, p a r p r i n c i p e, ne participent pas aux élections et d'assurer que, s'ils se décidaient à y participer, ils seraient à même de faire passer leurs représentants (notons-le bien: non un seul, mais plusieurs). Constatons d'abord que la question de Wilno a été définitivement réglée „sur une base internationale", par la décision bien connue de la Conférence des Ambassadeurs de 1923. Ensuite, le nombre des Lithuaniens de la province de Wilno est insuffisant pour permettre l'élection „des représentants à la Diète". En outre, l'abstention des Lithuaniens aux élections n'est nullement dictée par une „attitude de principe", mais bien par la crainte de voir révélée leur faiblesse numérique. Nous en trouvons la meilleure preuve dans les négociations qu'à un moment donné les Lithuaniens avaient engagées avec les autres minorités de Pologne, négociations qui n'ont échoué que parce que les Lithuaniens avaient exigé que plusieurs mandats leur fussent reconnus par le Bloc des minorités nationales.

En dissimulant leur force numérique réelle, les Lithuaniens répugnent à faire connaître le nombre des écoles lithuaniennes d'État et privées. Il ne faut pas en chercher bien loin l'explication: si l'on divulguait l'un et l'autre, il s'avérerait que la population lithuanienne jouit d'un nombre d'écoles relativement plus grand que la population polonaise et qu'à cet égard elle est particulièrement privilégiée. Cette absence de chiffres, ainsi que la tendance à présenter tous les malaises économiques de la région, y compris le chômage, qui non seulement sont le lot de l'État Polonais tout entier, mais possèdent un caractère mondial — comme malaises spécifiquement „lithuaniens" — constituent les traits les plus saillants de ce chapitre.

Voilà comment se présente le chapitre sur la Pologne dans le livre

du dr. Ammende[1]) Le tableau d'ensemble est faux, ce qui tient aussi bien au caractère tendancieux de l'exposé et aux exagérations de certains faits, qu'au silence observé sur certains autres. La valeur documentaire de ce chapitre est donc nulle. Il en est de même pour le livre tout entier.

Sans contredit, la question des minorités nationales dans tous les États modernes est un problème d'une grande actualité, bien qu'extrêmement complexe et ardu. Aussi, tout ouvrage informant d'une manière exacte et objective sur l'ensemble des questions concernant la situation des minorités eût été d'une grande utilité. Malheureusement, ce n'est pas le cas du livre de M. Ammende.

---

[1]) A la fin du livre se trouve un supplément contenant les informations les plus récentes sur la vie des minorités nationales. Il est caractéristique que, dans le passage consacré à la Pologne et qui rend compte de plusieurs nouvelles plaintes ukraïniennes, blanches-ruthènes et allemandes, il n'est pas fait mention, ne serait-ce que d'un mot, de l'abrogation des lois au détriment de la population juive, léguées par le régime tsariste.

La Cour Permanente de Justice Internationale et les écoles minoritaires en pratique et en théorie

A la date du 15 mai 1931, fut publié l'avis consultatif de la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye sur la question qui lui fut soumise en janvier 1931 par le Conseil de la Société des Nations, à savoir: „Les enfants qui, à la suite des examens linguistiques, prévus par la résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent-ils se voir refuser maintenant et en raison de ce fait l'accès de ces écoles?“.

Pour analyser l'avis consultatif de la Cour Permanente et les thèses présentées par les parties, il est indispensable de se remémorer le cours de l'affaire, connue dans sa deuxième phase comme conflit au sujet des enfants dits „de Maurer“.

En 1926 il s'est produit un tel afflux de demandes d'inscription d'enfants aux écoles allemandes en Silésie Polonaise pour l'année scolaire 1926-27, que les autorités scolaires de la voïévodie se sont vues acculées à entreprendre un enquête au sujet de la conformité de 7.144 demandes avec l'esprit des engagements pris par la Pologne et concernant les écoles minoritaires. Les autorités polonaises ont été frappées par le fait que des centaines de ces enfants étaient de nationalité polonaise, ne connaissaient point la langue allemande, et que leurs parents n'appartenaient pas à la minorité allemande.

Lorsque le voïévode de Silésie n'eut pas accepté l'avis du président de la Commission Mixte que la disposition des autorités n'était pas conforme aux articles de la Convention de Genève, et eut ordonné de faire entrer tous ces enfants aux écoles polonaises, l'affaire se trouva devant le Conseil de la S. d. N. qui résolut de déléguer en Haute Silésie un expert neutre, M. Maurer, afin qu'il procède à des examens lin-

guistiques en vue de vérifier la connaissance de la langue allemande par les enfants qui ont été présentés pour l'inscription aux écoles minoritaires. La résolution en date du 12 mars 1927, tenait compte de l'éventualité de procéder à l'avenir également à de tels examens, si des cas se présentaient qui paraîtraient douteux aux autorités scolaires polonaises. En octobre 1927, le gouvernement polonais, agissant par application de l'alinéa IV de la résolution du 12 mars 1927, pria le rapporteur de statuer sur le point de savoir si le contrôle institué par la résolution devait s'appliquer à 735 enfants de l'année scolaire 1927—1928. Le rapporteur ayant répondu affirmativement et la deuxième série d'examens ayant commencé, le gouvernement allemand s'éleva contre cette manière de voir, saisit le Conseil, et annonça par la bouche de M. Stresemann son intention de recourir à la Cour Permanente de Justice Internationale, en vertu de l'art. 72 de la Convention de Genève.

Le Conseil de la S. d. N. résolut, le 8 décembre 1927, que les examens en cours seraient poursuivis. La décision qui pourrait être prise par la Cour déterminera si les enfants dont la connaissance de la langue allemande aura été reconnue insuffisante doivent être admis dans les écoles minoritaires.

Le gouvernement allemand saisit en effet par voie de requête la Cour Permanente de Justice Internationale, dont l'arrêt en date du 25 avril 1928 reconnut le bien-fondé de la thèse défendue par la Pologne. Cet arrêt, dont la teneur est suffisamment connue, présente néanmoins une lacune, à savoir que la Cour ne s'est point prononcée *expressis verbis* sur le sort des enfants qui avaient subi l'examen, en vertu des résolutions du Conseil de la S. d. N., devant l'expert neutre, M. Maurer. Ce fut là le brandon d'un nouveau conflit.

Dès le mois de mai 1928, des demandes d'admission aux écoles allemandes furent présentées pour 172 enfants qui, au moment des inscriptions aux écoles minoritaires pour l'année 1928—1929, venaient d'avoir subi l'examen linguistique et avaient été reconnus ne pas savoir utilement la langue allemande. Les autorités polonaises rejetèrent ces demandes. Le *Volksbund* de Katowice adressa des pétitions au président de la Commission Mixte pour lui demander son avis. M. Calonder se prononça le 15 février 1929, en faisant valoir que, dans le court délai écoulé entre l'examen et la demande d'admission, il n'était pas possible que les enfants aient pu apprendre l'allemand et que, partant, les déclarations n'étaient pas conformes à la vérité. Il maintint donc la décision des autorités polonaises.

Lorsque en 1929, en vue de l'année scolaire 1929—1930, les mêmes questions furent soulevées par le *Volksbund* au sujet de 60 enfants qui

avaient été exclus à la suite des examens Maurer en 1927, le président de la Commission Mixte, par un avis en date du 10 février 1930, conclut à l'admission de ces enfants à l'école minoritaire allemande, en partant du principe qu'ils avaient appris dans l'entretemps la langue allemande. Les autorités polonaises n'acceptèrent point cet avis, en soutenant au contraire que la résolution du Conseil du 12 mars 1927 devait être interprétée en ce sens que les résultats des examens linguistiques devaient être considérés comme ayant un caractère permanent et définitif. La question se trouva soumise par la voie d'un appel du *Deutscher Volksbund* au Conseil de la S. d. N. qui, à la session de janvier 1931, résolut de demander à la Cour un avis consultatif sur la question.

Conformément à l'art. 73 du Règlement de la Cour Permanente de Justice Internationale, les gouvernements polonais et allemands exposèrent leurs points de vue respectifs devant la Cour.

La thèse polonaise consistait à soutenir que la Convention de Genève envisageait bien la liberté de déclaration des parents, mais que ces déclarations d'un caractère objectif devaient établir que l'enfant appartient ou non à une minorité et établir quelle est la langue de l'enfant.

La résolution de mars du Conseil de la S. d. N., instituant un contrôle linguistique, devait mettre fin à l'état anormal que les déclarations portaient un caractère subjectif, témoignant du seul désir des parents de l'enfant de faire admettre celui-ci dans une école minoritaire allemande.

La résolution du Conseil porte un caractère définitif en ce sens que seul l'enfant qui a subi l'examen avec un résultat négatif était définitivement exclu de l'école allemande. Le gouvernement polonais faisait observer que les deux parties étaient tombées d'accord pour régler la question de cette manière et que, partant, la solution purement pratique du Conseil, se rapportant aux cas concrets, était absolument indépendante de la solution, telle ou autre, du principe juridique lui-même, le Conseil et la Cour étant des institutions indépendantes l'une de l'autre. La résolution du 12 mars fut prise sans formuler de réserve au sujet de la solution future éventuelle de la question du principe juridique, tandis que la résolution du 8 décembre comporte une réserve à ce sujet.

Le gouvernement allemand défendait devant le Conseil de la S. d. N. la thèse que le choix de l'école ne dépendait que de la volonté des parents de l'enfant, quelle que fût sa langue. Cette thèse ayant été portée devant la Cour, elle la rejeta par son arrêt d'avril 1928, en confirmant ainsi la thèse polonaise. Le résultat des examens a préjugé le sort des enfants en question, en tenant lieu des déclarations prévues à l'art. 131 de la Convention de Genève. Laisser entrer ces enfants

aux écoles minoritaires serait, étant donné l'état de fait et de droit, en contradiction avec la résolution du Conseil et l'arrêt de la Cour. En même temps ce serait contraire aux art. 69 et 106 de la Convention. Le gouvernement polonais est tenu d'assurer l'enseignement aux enfants dans leur propre langue. Or, l'examen a prouvé que la langue propre des 60 enfants en question n'était pas la langue allemande. Peu importe, les examens sont-ils une institution permanente ou temporaire. Il est un fait acquis qu'ils ont été institués par le Conseil de la S. d. N. dont la décision a été prise à l'unanimité, qu'il y a été procédé sous le contrôle du Conseil et que leurs effets ont été conformes à la résolution. Les examens ont prouvé que les interrogés ne comprenaient point les questions les plus simples qui leur étaient adressées en allemand, et qu'ils étaient inaptes de définir dans cette langue les objets les plus familiers de la vie quotidienne, dont ils se servent et qu'ils regardent.

* * *

Le gouvernement allemand envisageait par contre la résolution du 12 mars comme disposition uniquement provisoire, ne préjugeant point définitivement du sort de ces enfants pour toute la durée de leurs obligations scolaires. Le caractère de mesure exceptionnelle était conféré à la résolution par la réserve qu'elle comporte que le côté juridique du problème n'a pas été réglé et que la résolution ne modifie nullement les dispositions de la Convention. Le gouvernement allemand estime que le problème de droit a été précisément résolu par l'arrêt de la Cour du 26 avril 1928, et que, partant la résolution du Conseil et les conséquences qu'elle entraîne ont cessé d'être obligatoires, en tant que mesure pratique, exceptionnelle et provisoire.

Seules valables pour décider de l'accès des enfants aux écoles minoritaires devaient être désormais les thèses de l'arrêt de la Cour.

Le contrôle linguistique n'étant pas prévu par la Convention de Genève, les examens ne sauraient être traités comme institution normale et permanente, d'où la conclusion que les effets du contrôle linguistique, institué par le Conseil à titre de mesure provisoire, ne devaient pas être considérés comme permanents et définitifs pour toute la période scolaire de l'enfant.

* * *

La Cour s'est donc trouvée en face de deux thèses, dont l'allemande se basait uniquement sur une interprétation et une argumentation juridique à caractère purement théorique, tandis que la polonaise tendait à animer le texte aride des traités par la pratique de l'expérience.

L'interprétation des stipulations de la Convention de Genève ayant constitué l'objet de l'arrêt du 26 avril 1928 de la Cour, celle-ci s'est occupée d'analyser les effets de l'application de l'arrangement adopté par le Conseil dans sa résolution du 12 mars 1927.

En partant du principe qu'aucune preuve suffisante n'a été fournie qu'il y ait lieu d'entendre par „année scolaire" autre chose que la période de septembre à juin, la Cour conclut que c'est uniquement en vue des années scolaires pour lesquelles l'admission était demandée, que le contrôle linguistique a été établi.

Le Cour n'envisage point comme probant l'argument que les examens linguistiques puissent avoir pour effet de décider du sort des enfants pour toute la durée de leurs obligations scolaires. Cela aboutirait à faire prévaloir les résultats de l'arrangement sur l'application des articles 74 et 131 de la Convention. Cela apparaît d'autant mieux qu'il n'est pas contesté que rien n'empêche les parents de demander au cours de la période de la scolarité le transfert des enfants d'une école polonaise de droit public à une école minoritaire allemande.

Le seul objet du contrôle linguistique et son seul effet a été de déterminer la possibilité pour les enfants de fréquenter utilement les écoles minoritaires.

Le Conseil n'a pas eu l'intention de substituer au régime des déclarations prévues par les art. 74 et 131 de la Convention un autre régime. Il a été bien spécifié que la question juridique a été laissée ouverte. Si la résolution du 8 décembre fait dépendre de la teneur de la décision à rendre par la Cour le transfert de l'enfant à l'école minoritaire, il est bien entendu que le Conseil ne pouvait, sans modifier la Convention ce qu'il n'a pas voulu, créer une situation spéciale et permanente pour les enfants en question. Les examens n'avaient pas remplacé les déclarations, car les déclarations et les examens avaient un objet différent. Attribuer aux examens linguistiques la portée de contredire ultérieurement une déclaration en vertu de la Convention, modifierait tout à la fois et la Convention et la résolution même du Conseil, qui a précisément écarté toute idée de modification.

La Cour constate qu'il se peut que, dans une région où existe un dialecte local, des enfants sachent trop mal leur „propre langue", au sens des Traités des Minorités, pour suivre utilement l'enseignement scolaire dans cette langue. Or, si les examens linguistiques ont eu pour objet de constater l'aptitude à suivre utilement l'enseignement en allemand, les déclarations prévues par la Convention ont pour objet de constater tout à la fois si l'enfant appartient à la minorité et quelle est la „propre langue" de l'enfant. Ce sont donc ces déclarations qui font

foi, et, en fait, rien n'empêche qu'un enfant, inapte en 1927 à suivre utilement l'enseignement scolaire dans la langue de sa minorité, en soit capable quelques années plus tard.

Pour ces motifs, la Cour, par onze voix contre une (celle du professeur Rostworowski), a répondu à la question qui lui a été posée,

„que les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, ne peuvent pas se voir refuser maintenant et en raison de ce fait l'accès à ces écoles".

Le professeur Rostworowski, juge, déclarant ne pouvoir pas se rallier à l'avis donné par la Cour, et se prévalant du droit que lui confère l'article 71 du Règlement, a joint audit avis l'expression de son opinion individuelle, que nous reproduisons ci-dessous presque en entier.

Opinion dissidente du professeur Rostworowski

La question posée devant la Cour dans les termes de la requête du Conseil, ne concerne qu'un des effets juridiques de la résolution du 12 mars 1927, à savoir l'exclusion des écoles minoritaires et la possibilité ou l'impossibilité de faire valoir maintenant cet élément à l'encontre des déclarations prévues dans l'article 131, alinéa premier, de la Convention de Genève.

Dans la réponse à donner à la question ainsi posée, je crois utile et nécessaire — sans entrer dans l'examen des points de détail d'ordre secondaire, soulevés au cours de la procédure écrite ou orale—de m'arrêter seulement sur deux facteurs que je me permets de considérer comme pertinents et d'importance essentielle:

1) la signification juridique des deux Résolutions du Conseil du 12 mars et du 8 décembre 1927, en tant qu'elles constituent l'acte juridique initial, dont il s'agit de déterminer les conséquences ou effets juridiques;

2) l'examen des textes pertinents au point de vue de leur aptitude à s'opposer valablement aujourd'hui au libre déploiement des effets juridiques précédemment mentionnés.

I.

En ce qui concerne le premier point, il me semble important de rappeler que e Conseil s'est trouvé en présence de la thèse du Gouvernement polonais tendant à la justification de l'exclusion ou non-admission aux écoles minoritaires des enfants parlant exclusivement le polonais. Cette thèse se réclamait de l'article 69, alinéa premier, de la Convention de Genève, lequel obligeait le Gouvernement polonais à accorder des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants polonais.

Or, l'article 69, alinéa premier, — article fondamental, placé sous la garantie de la Société des Nations et contenant le principe dominant le régime scolaire minoritaire, — se trouvait, dans son application, faussé par le jeu de l'article 131, alinéa premier — article emprunté au titre II de la troisième partie de la même Convention et appartenant au régime transitoire en matière scolaire. Cette dernière disposition instituait un système, pour ainsi dire d'ordre technique, en vue de l'établissement de la langue de l'enfant ou élève, en conférant aux personnes légalement responsables

de l'éducation la faculté de faire une déclaration à ce sujet, dont il devait être uniquement tenu compte, sans que ces déclarations puissent faire l'objet d'aucune vérification ou contestation de la part des autorités scolaires. Selon l'opinion de la Cour (voir arrêt du 26 avril 1928, Recueil des Arrêts, Série A, N-o. 15, p. 34), la défense de vérification et de contestation avait pour but, non de substituer un nouveau principe à celui qui, d'après la nature des choses et les dispositions du Traité des Minorités, détermine l'appartenance à une minorité de langue ou de religion, mais seulement d'éviter les inconvénients — particulièrement grands en Haute-Silésie — qui résulteraient d'une vérification ou d'une contestation de la part des autorités en ce qui concerne cette appartenance.

Le fonctionnement de l'article 69, alinéa premier, — article principal, — se trouvait faussé par le jeu de l'article 131, alinéa premier,—article de deuxième plan,— pour autant que ce dernier n'offrait pas la moindre garantie contre des déclarations non conformes à la réalité et laissait ainsi une porte ouverte à l'accès aux écoles minoritaires des enfants parlant, en fait, exclusivement le polonais.

C'est en partie pour parer aux inconvénients signalés que fut votée à l'unanimité, avec la participation des représentants des gouvernements signataires de la Convention de Genève, la Résolution du 12 mars 1927.

. . . .

Le Conseil, d'accord avec les deux Gouvernements, tout en laissant intacts les textes de la Convention, effectua pour une série de cas concrets une dérogation, et notamment par rapport à l'article 131, alinéa premier.

Le caractère dérogatoire de l'arrangement intervenu apparaissait moins dans l'introduction d'un contrôle linguistique d'ordre international, lequel n'était guère exclu par les termes de cet article, que dans l'institution d'un nouveau critère décisif pour l'admission ou l'exclusion des enfants — critère dont il devait être tenu compte, et cela en dépit de l'article 131, alinéa premier, lequel prescrivait, par contre, qu'i fût uniquement tenu compte des déclarations des personnes responsables de l'éducation des enfants.

Le nouveau critère consistait en examen à passer devant l'expert neutre, nommé par les soins du Conseil. Les enfants échouant à l'examen linguistique ne pouvaient pas être admis à l'école.

L'arrangement prévu sous les n-os II, III et IV devait, suivant le n-o. V de la Résolution, être considéré comme une mesure exceptionnelle, destinée à faire face à une situation de fait non prévue par la Convention de Genève. Ce qui me paraît, toutefois, empêcher de le considérer uniquement comme un expédient, c'est qu'il a été mis aussi au service d'une idée, laquelle apparaît en tête du point II de la Résolution, exprimée dans la forme suivante: „Le Conseil estime qu'il ne convient pas d'admettre aux écoles minoritaires les enfants qui ne parlent que la langue polonaise"...

. . . .

Le régime exceptionnel et dérogatoire même était, dès le début entendu comme temporaire, sans toutefois que sa durée fût strictement déterminée. Appliqué aux enfants de l'année scolaire 1926 — 1927, il fut encore appliqué à ceux de l'année scolaire 1927 — 1928. Faute de proposition recommandant l'application du même régime aux enfants des années scolaires subséquentes, et faute, en conséquence, de résolution ultérieure du Conseil, les examens n'ont pas été poursuivis. Le régime cessa de servir de source à la production de constatations nouvelles de la part de l'expert primitivement désigné.

Mais le fait de la cessation du régime même ne me semble nullement entraîner automatiquement la cessation de ses suites juridiques et la privation de tout effet dans l'avenir des constatations légalement opérées dans le passé. Quelque temporaire que fût le régime exceptionnel, il est certain qu'en dehors du trait d'expédient, il possédait aussi le caractère protecteur, tiré de sa substance, par rapport à l'intérêt juridique mis en avant par le Gouvernement polonais dans sa réclamation. Il me paraît difficile de ne pas tenir compte de l'effort sérieux, de part et d'autre, fait en vue de satisfaire cet appel à la signification réelle de l'article 69, alinéa premier. Aussi serait-ce peut-être en diminuer à l'excès l'importance que de supposer, par exemple, que les examens poursuivis jusqu'à la fin du mois de février 1928 eussent dû cesser de produire leurs effets au mois de mai de la même année, lorsqu'il eût fallu procéder aux inscriptions pour l'année scolaire 1928 — 1929.

Le maintien des effets juridiques au-delà de la fin de l'année scolaire 1927 — 1928 me semble, au contraire, se justifier par cette considération d'abord, que la thèse principale au service de laquelle le régime spécial avait été mis, n'a nullement disparu avec la cessation des examens en février 1928.

D'une part, le Conseil, à la date du 9 juin 1928, à l'occasion d'un appel du Deutscher Volksbund dans une autre affaire, ne manqua pas, dans une résolution, à laquelle participèrent les représentants des gouvernements signataires de la Convention de Genève, de voter ce qui suit: „Le Conseil rappelle que les difficultés qui se sont produites en cette matière sont dues au fait qu'un nombre considérable de personnes responsables de l'éducation des enfants qui ne connaissaient pas la langue de la minorité, demandaient pourtant l'admission de ces enfants dans les écoles minoritaires. A ce propos, le Conseil se réfère à l'avis exprimé dans sa Résolution du 12 mars 1927, qu'il ne convient pas d'admettre aux écoles minoritaires les enfants qui ne parlent que le polonais..."; ainsi, loin de sombrer, l'idée qui avait dicté l'arrangement de l'année 1927 continuait, dans la pensée du Conseil, à former un facteur important du régime scolaire minoritaire.

D'autre part, le président de la Commission mixte, dans son avis du 15 février 1929, se prononça de son côté dans le même sens: „......abstraction faite de la question de droit, il convient d'insister sur le fait que les élèves ne parlant pas la langue de la minorité ne devraient pas, pour des motifs d'ordre pédagogique, fréquenter l'école des minorités, car leur admission ne sert les intérêts bien compris ni des parents ni de l'école de minorité".

Le maintien des effets juridiques au delà de la date de la disparition du régime même, me semble se justifier aussi par cette considération qu'en déniant toute valeur aux constatations déjà effectuées d'après le mode d'investigation directe et en soumettant les enfants exclus des écoles minoritaires au système d'établissement indirect d'après l'article 131, alinéa premier, on exposerait ces enfants au risque de se voir envoyer, sur la foi des déclarations non conformes à la vérité, aux écoles qui n'étaient pas destinées à leur usage. Que ce danger n'est point imaginaire et que, à l'occasion des inscriptions pour l'année scolaire 1928 — 1929, il a été déposé un grand nombre de déclarations contraires aux conclusions de l'expert, l'avis du président de la Commission mixte en témoigne, lequel dans cette circonstance recula devant l'idée d'appliquer ce qu'il considérait comme étant du droit strict et, faisant exceptionnellement passer les considérations fondées sur l'équité et sur une politique scolaire de conciliation, décida de rejeter les déclarations en question.

. . . .

II.

Parmi les dispositions pertinentes se placent les trois suivantes:

1-o *La Résolution même du 12 mars 1927,* laquelle cependant ne contient aucune clause prévoyant ou prescrivant que les effets des examens ordonnés devaient se trouver privés de toute force opérante dans les années qui suivraient celle où ils auraient eu lieu.

2-o *La Résolution du 8 décembre 1927,* prescrivant la continuation des examens par rapport aux enfants de l'année scolaire 1927—1928, contient bien une réserve, suivant laquelle la décision qui pourrait être prise par la Cour déterminera si des enfants qui, par suite de ces examens. pourraient être transférés dans l'école polonaise, doivent finalement être admis dans les écoles minoritaires. Sous cette forme hypothétique et conditionnelle, la réserve citée (abstraction faite des examens ordonnés pour l'année scolaire 1926—1927, auxquels elle ne se rapporte pas) ne peut, me semble-t-il, directement atteindre les effets juridiques, même ceux des examens qui y sont envisagés. Pour obtenir ce résultat, elle aurait dû être aussitôt suivie d'une requête du Conseil lui-même demandant à la Cour un avis consultatif sur cette même question; à défaut de la requête du Conseil, une autre voie de saisir la Cour restait ouverte: c'était celle d'une requête du Gouvernement allemand en vue d'obtenir un arrêt concernant le même objet, mais le contenu de cette seconde requête était alors inconnu et reposait entièrement dans les mains du Gouvernement allemand. Or, ce n'est pas d'un arrêt futur, quel qu'il fût et quel que fût son contenu, mais d'un arrêt qui eût déterminé la possibilité d'un transfert éventuel des enfants en question, que la réserve faisait dépendre le sort des exclusions prononcées ou à prononcer. Considérée en elle-même et par rapport à toute la masse d'enfants examinés au courant des années 1927 et 1928, elle était privée de tout effet immédiat sur les conséquences futures des exclusions effectuées.

3-o *La requête allemande et l'arrêt de la Cour du 26 avril 1928.* L'arrêt de la Cour se maintient dans les limites des conclusions de la requête du Gouvernement allemand (Voir le Mémoire du Gouvernement allemand du 31 décembre 1927 et la Requête introductive d'instance du 2 janvier 1928 dans les Publications de la Cour, Série C, n-o 14 — II, pp. 87 et 89). La requête porta la contestation sur un plan entièrement différent de l'arrangement du 12 mars et du 8 décembre, ainsi de ce qu'avait en vue la réserve du 8 décembre 1927: elle s'attacha uniquement à l'interprétation des articles 74, 106, et 131 de la Convention de Genève, sans contenir la moindre allusion aux Résolutions du Conseil et à leurs effets. Aussi la Cour n'a-t-elle pas été à même de s'occuper du régime exceptionnel, de sa valeur intrinsèque, ainsi que de la durée de ses conséquences. Encore moins l'arrêt contient-il des dispositions consacrées au transfert visé par la réserve de la Résolution du 8 décembre 1927. Grâce au silence observé à cet égard par l'arrêt du 26 avril 1928 — silence déterminé par le contenu de la requête introductive d'instance, ni l'arrêt, ni la réserve qui, par avance, s'y était référée, ne peuvent, d'après mon avis, être invoqués comme empêchements d'ordre juridique à ce que les Résolutions de 1927 continuent de produire leurs effets.

4-o Reste enfin à considérer une dernière source légale à laquelle il avait été fait appel dans le cours de la procédure écrite ou orale: c'est la *Convention de Genève de 1922.* La question peut, à son sujet, être posée de la manière suivante: cette Convention — telle qu'elle existait depuis le moment de son entrée en vigueur et telle qu'elle fut interprétée dans quelques-uns de ses articles dans l'arrêt du 26 avril 1928—

peut-elle être valablement opposée, du chef de son existence, aux effets juridiques des Résolutions du 12 mars et du 8 décembre 1927?

La réponse me paraît devoir être négative pour les raisons suivantes:

La Convention de 1922 contient dans son titre II de la troisième partie le droit commun, normal, ordinaire, sur le régime transitoire en matière scolaire minoritaire. L'arrêt de la Cour, en fixant le sens de certains de ses articles, n'est pas sorti des bornes du même droit commun. En vertu de sa force déclaratoire, il n'a ni complété ni modifié la Convention.

Le texte de celle-ci, tel qu'il existait au moment de sa conclusion et tel qu'il était en l'année 1927, au moment de la prise des deux Résolutions par le Conseil, où il n'a nullement empêché l'intervention d'un arrangement dérogatoire valable — tel il reste en 1928 à l'époque où la Cour est appelée à se prononcer sur les points laissés en dehors par le Conseil et soulevés devant elle par le Gouvernement allemand; tel, enfin, il demeure à l'heure actuelle et tel encore ne saurait-il, dans l'avenir, s'opposer à ce que — si cela convenait aux signataires de la Convention — ils concluent sous les auspices de la Société des Nations un accord, compromis ou arrangement soit pareil, soit analogue, soit entièrement différent, lequel, à son tour, dérogerait sur tel ou tel point à une disposition du régime transitoire établi par cette Convention. Et, suivant mon opinion, il ne saurait s'y opposer, car, étant lui-même le droit commun, normal, ordinaire, il n'est pas apte à empêcher la naissance d'un droit exceptionnel, lequel, par définition, serait un droit dérogatoire. S'il me paraît difficile d'admettre que le régime exceptionnel, dérogatoire par essence, puisse, au point de vue de sa validité, être confronté avec les dispositions de droit commun auxquelles, valablement, il déroge, la même difficulté se présente lorsqu'il s'agit d'opposer ces dispositions du droit commun aux effets d'un régime exceptionnel conçu et bâti sur un plan juridique entièrement différent. Quelque clairs et énergiques que soient les termes, le sens et l'action de l'article 131, alinéa premier, sur le terrain du droit commun, cet article ne saurait, de ce chef, être invoqué sur le terrain du droit exceptionnel là où cesse précisément son action. Les deux régimes, général et spécial, puisent leur force obligatoire dans la même source, à savoir, le consentement des États intéressés, là en vue de l'établissement du droit commun, ici aux fins des dérogations à y apporter.

* * *

A l'analyse de la décision de l'instance suprême de la justice internationale, la question se pose de savoir pourquoi la Cour n'a-t-elle pas tenu compte de la situation de fait et pour quelle raison n'a-t-elle pas précisé son attitude envers les arguments tellement probants de la thèse polonaise.

Il ne s'est point agi exclusivement de la question des enfants dits „de Maurer", à l'occasion de laquelle la thèse du gouvernement polonais a été formulée. Le fait que 60 enfants de plus ou de moins fréquentent telles ou autres écoles n'a pas une aussi grande importance. Il s'est agi de certains principes, dont le gouvernement polonais a eu l'intention d'enrichir la doctrine du droit minoritaire, comme il l'avait fait, en défendant devant la Cour Permanente de La Haye la théorie objective à l'occasion de l'audience ayant pour objet l'interprétation des

stipulations de la III partie de la Convention de Genève. Le gouvernement polonais désirait notamment que la notion de minorité, dont malheureusement s'occupent, à l'heure qu'il est, plutôt les hommes politiques que les juristes, fût cristallisée et définie par les institutions les plus compétentes à créer le sujet lui-même, pour lequel les normes du droit positif ont été imposées d'avance. Il s'agissait de faire constater par l'instance suprême de la justice internationale qu'une personne ne pouvait point être membre de la minorité nationale, dont elle ne comprenait pas la langue; que de même qu'il est impossible de changer du jour au lendemain le fait d'appartenir à une minorité de race ou de religion, il en est pareillement d'une minorité de langue, celle-ci possédant également des caractères permanents. Le critère objectif pour établir si une personne appartient à une minorité de langue est précisément la langue. La circonstance d'avoir changé de langue ou bien appris une langue autre que la sienne propre ne saurait modifier le fait d'appartenir à telle ou autre minorité de langue.

La Cour n'a malheureusement pas dépassé dans la décision rendue dans l'affaire en question les limites des normes existantes, comme elle l'avait faite dans les motifs à son arrêt du 26 avril 1928. Par là même, la Cour a laissé ouverte la question de savoir comment et dans quelle mesure l'ignorance patente de la langue d'une minorité peut influer sur le fait d'appartenir à cette minorité de langue.

* * *

Il importe d'envisager les conséquences de l'avis consultatif de la Cour. C'est d'autant plus important que, comme il résulte des données fournies à la Cour par le représentant du gouvernement polonais, dans les écoles minoritaires de la voïévodie de Silésie il y a, à l'heure qu'il est—du fait de la présentation de déclarations de mauvaise foi, dont la vérification et la contestation sont interdites — pas moins de 550 enfants ignorant la langue allemande. Cet état de choses s'aggravera du moment où l'accès de ces écoles aura été ouvert aux enfants dits „de Maurer" pour lesquels il a été constaté qu'ils ne comprenaient point l'allemand. La senence de la Cour est rendue en dernière instance, il n'existe point d'institution juridique d'appel aux arrêts de celle-ci. Il reste donc à examiner les possibilités que crée l'alinéa 2 de la page 19 de l'avis de la Cour (fascicule N-o. 40). Il y est constaté que rien n'empêche qu'un enfant, inapte en 1927 à suivre utilement l'enseignement scolaire dans la langue de sa minorité, n'en soit capable quelques années plus tard.

Cette manière de poser la question ne préjuge pourtant aucunement du fait que ces enfants aient réellement appris la langue de „leur minorité". Ils n'ont subi, en effet, aucun examen ultérieur, il est donc diffi-

cile de savoir si la langue allemande est vraiment leur langue propre. Là-dessus la Cour ne s'est point prononcée, elle n'a seulement pas exclu cette possibilité.

Il reste à savoir, à qui il incombe de le constater, et sous quelle forme. Il est du devoir des autorités scolaires de veiller au fonctionnement normal de toutes les écoles sans exception. Or, le fonctionnement des écoles minoritaires ne saurait être qualifié de normal, lorsque dans une seule et même classe, à côté des enfants parlant leur „propre angue", il s'en trouve qui ne comprennent guère „la langue de leurs minorité".

Il convient à ce propos de remémorer la déclaration du représentant de la Pologne au cours de la session du Conseil de la S. d. N. le 15 décembre 1928. Le ministre Zaleski au cours de la discussion sur les difficultés surgissant dans le fonctionnement des écoles minoritaires du fait que sont présentées des déclarations non conformes à la vérité, a déclaré notamment que le gouvernement polonais ne tolérerait point que, du ait des déclarations non conformes à la vérité, le fonctionnement normal des écoles minoritaires, nécessaire pour des considérations d'ordre pédagogique, pût être entravé.

La Chronique

Problèmes minoritaires sur le terrain international

LA 63-EME SESSION DU CONSEIL DE LA S. D. N.

La réponse définitive aux griefs du gouvernement allemand et du „Deutscher Volksbund", concernant les prétendues violences exercées au cours des élections législatives contre la minorité allemande dans les trois voïévodies occidentales et en particulier en Haute Silésie, n'a point été arrêtée à la session du Conseil de la S. d. N. du 23 mai 1931. Le gouvernement polonais, conformément à la résolution en date du 24 janvier 1931, a rendu compte au Conseil des dispositions qu'il avait prises dans cette affaire et le rapporteur du Conseil, le représentant du Japon, M. Yoshizawa, a préparé son rapport qui nonobstant ne fut point voté, l'opinion ayant prévalu d'ajourner la question d'adopter ce rapport à la session de septembre. Le président du Conseil de la S. d. N., M. Henderson, embrassa en l'occurence l'opinion de M. Curtius, qui réclamait le renvoi de l'affaire à la session suivante.

Cependant, le débat même qui a précédé l'ordre du jour d'ajourner cette question fut très caractéristique. M. Curtius présenta sa proposition d'ajournement à l'occasion du rapport de M. Yoshizawa. Le ministre allemand des affaires étrangères ne fit d'abord valoir dans l'exposé des motifs de sa motion que l'insuffisance du temps qui lui avait été accordé pour prendre connaissance de la réponse du gouvernement polonais, et ce n'est qu'après l'intervention de M. Sokal, représentant de la Pologne, qui fournit des explications, qu'il souleva une série d'objections motivant la motion allemande d'ajournement.

Le représentant de la Pologne fut secondé au cours du débat par le délégué de la France, M. François-Poncet, et celui de la Yougoslavie, M. Marinkovič, qui constatèrent que le rapport de M. Yoshizawa, caractérisé par une grande objectivité, établit expressément des réponses aux questions posées par les notes allemandes. M. François-Poncet, citant le passage de la résolution de janvier qui demandait de créer en Silésie une atmosphère de confiance mutuelle entre la population minoritaire et les autorités, estime que, aussi bien les ex-

plications du gouvernement polonais que surtout le rapport du représentant du Japon, attestent que la confiance a été rétablie sur ces territoires puisque le rapporteur lui même déclare: „Je constate qu'à cet égard un progrès très réel a été fait et qu'une coopération directe et étroite entre la minorité et les autorités a été établie". Si donc, au cours de quelques mois à peine, on est parvenu à obtenir une telle détente dans la situation en Silésie, il ne reste qu'à espérer une consolidation définitive des bonnes relations réciproques.

M. Marinkovič ajouta à ces considérations qu'il redoutait qu'un ajournement de la décision ne contribuât à émouvoir les esprits sur le territoire de la Silésie.

Ce n'est qu'après ces discours que M. Curtius dévoila les motifs politiques de sa motion. Il fit allusion, selon son habitude, bien que fort discrètement, à la question de la procédure, en exprimant l'inquiétude que le peu de temps accordé à prendre connaissance des explications, et surtout la procédure ellemême, n'empêchassent la minorité allemande de prendre position envers ces explications, ce qui, selon lui, est indispensable lors du règlement définitif de la question, pouvant présenter une importance capitale.

Dans son discours, M. Curtius s'est permis une certaine digression, en discutant les peines prononcées contre les coupables dans l'affaire, ce qui constituait une critique à l'adresse des tribunaux polonais. Le représentant de la Pologne protesta énergiquement contre cette critique, en soulignant que le Conseil de la S. d. N. n'avait point l'habitude de s'attaquer à la juridiction d'aucun État et qu'il ne le ferait probablement non plus à l'avenir. En même temps, M. Sokal s'est dit opposé à discuter à chaque propos les questions de procédure.

Ensuite, M. Henderson constata d'office qu'étant donnée l'opposition manifeste d'un des membres contre l'adoption du rapport, la solution unique s'imposait: d'ajourner la décision à cet égard à la session de septembre.

* * *

Le représentant du Japon, M. Yoshizawa a présenté au Conseil le rapport au sujet de la question dite „des enfants Maurer", qui n'a donné lieu à aucun avis contraire; la décision cependant, à la suite de la demande de M. Sokal, a été ajournée, de même que pour la question précédente, à la session de septembre.

Parmi les questions liées à la protection des minorités se trouvait encore la pétition du prince de Pless, en date du 7 janvier 1931, également présentée par M. Yoshizawa. Cette pétition, après une intervention du rapporteur, a été également ajournée à la session du mois de septembre.

* * *

En ce qui concerne la plainte ukraïnienne, le secrétariat de la S. d. N. se borna à porter à la connaissance des membres du Conseil la teneur du communiqué suivant, publié au nom du Comité des Trois:

Un certain nombre de pétitions concernant la situation de la minorité ukraïnienne en Pologne, notamment une pétition des députés et sénateurs ukraïniens, font l'objet d'un examen d'un Comité des minorités présidé par le représentant de la Grande-Bretagne et dont font partie les représentants de l'Italie et de la Norvège. Les graves questions dont traitent ces pétitions, ont été examinées d'une façon approfondie par le Comité au cours des réunions qu'il a tenues à Genève pendant la session de janvier du Conseil et à Londres au mois d'avril. Cet examen a convaincu le Comité qu'une solution de cette question ne sera possible qu'après une étude attentive des différents facteurs du problème. Pour cette raison et afin de mesurer d'une manière sûre le sens et la portée de tous les élé-

ments de la question, qui lui est soumise, le Comité a jugé préférable de s'abstenir jusqu'ici de prendre une décision quelconque quant au fond.

Le Comité s'est réuni le 21 et le 22 mai. Au cours de ces séances il a pris connaissance de certains renseignements qui lui ont été communiqués par le représentant de la Pologne et d'après lesquels le Gouvernement polonais envisageait la possibilité d'aboutir à certains accords en vue de liquider les plaintes contenues dans les dites pétitions. Dès le début de son examen, le Comité a eu l'impression très nette que le meilleur moyen de résoudre ce problème serait d'aboutir à un acoord d'ordre intérieur.

Pour ne pas exclure cette possibilité et en raison des renseignements qui lui ont été communiqués par le représentant de la Pologne, le Comité a estimé que la meilleure méthode consistait à en reprendre l'examen lors d'une réunion ultérieure. Le Comité espère ardemment que l'attitude prise par le Gouvernement polonais rencontrera auprès de la minorité un accueil assez favorable pour qu'il soit possible d'aboutir à un règlement amical de la difficulté. Le Comité estime qu'une telle coopération est essentielle si l'on veut rétablir la paix et les bonnes relations entre les deux éléments de la population.

LES PROBLÈMES MINORITAIRES À LA 64-ÈME SESSION DU CONSEIL DE LA S. D. N.

Le Conseil de la Société des Nations, au cours de la 64-e Session en septembre dernier, eut à statuer sur de nombreuses pétitions minoritaires, et dans ce nombre sur celles de la minorité allemande en Pologne, notamment de la voïévodie silésienne, en vertu des articles 147 et 149 de la Convention de Genève.

La première fut celle qui traîne depuis trois sessions, relative aux incidents qui ont eu lieu au cours des élections législatives. Le „*Volksbund*" ayant au dernier moment fait parvenir encore une requête, qualifiée par le Secrétaire général de supplément à la pétition, il s'est produit l'éventualité d'un ajournement nouveau de l'examen de la pétition principale du „*Volksbund*", accompagnée des notes du gouvernement allemand—sans qu'au fond il y ait aucune cause matérielle. Le gouvernement polonais, ne voulant pas créer un précédent sans exemple, en admettant la possibilité d'ajouter des pétitions complémentaires qui ne sont qu'une polémique contre les opinions du gouvernement polonais, notifia au Secrétaire général, qu'il ne croyait pas nécessaire de répondre au dernier message du „*Volksbund*". Le rapport, présenté au Conseil au cours de la session de mai, n'a pas été admis à cause de l'opposition de l'Allemagne, appuyée par M. Henderson. Ce rapport a subi quelques modifications de forme, et en outre il y fut tenu compte de la pétition complémentaire du „*Volksbund*". Le rapport constate que la chose essentielle c'est le rétablissement de la confiance entre les pouvoirs publics et la minorité. Ici on pourrait considérer comme suffisantes les informations et les assurances du gouvernement polonais qui envisage la collaboration harmonieuse avec les représentants des minorités, comme nécessaire aux deux parties. Rappelant la déclaration de

M. Henderson du 24 janvier 1931 au Conseil, le rapporteur souligne l'importance qu'il attribue à la compréhension par la minorité du devoir et de l'intérêt d'une loyale collaboration avec le gouvernement de l'État, dont elle fait partie. Ce rapport, fondé sur les observations du gouvernement polonais, a été approuvé par le Conseil sans discussion à l'unanimité. De cette manière l'affaire qui a fait couler tant d'encre et a déchaîné toute la presse allemande, a été classée définitivement.

La seconde question à l'ordre du jour du Conseil c'était la pétition du prince de Pless, ressortissant polonais, propriétaire de plusieurs mines dans la voïévodie silésienne. En vertu de l'art. 147 de la Convention de Genève le prince a porté plainte au Conseil de la Société des Nations contre l'imposition trop forte, le traitement injuste lors des livraisons de charbon et les sommations en vue du remplacement dans ses mines du personnel allemand par des employés polonais. Etant donné que les autorités polonaises, afin de ne pas interrompre l'exploitation des mines, menacées de vente forcée, ont entrepris l'examen du recours du prince, le Conseil de la Société des Nations dans sa session de mai a ajourné l'affaire jusqu'au mois de septembre.

Le fondé de pouvoir du prince de Pless a confirmé en forme de lettre les termes de l'entretien qui a eu lieu entre le Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et le prince, et au cours duquel le prince a exprimé ses remerciements au Ministre des Finances pour la façon bienveillante, dont fut traité son litige avec le fisc. Mais le prince a désavoué son fondé de pouvoir, en disant dans sa lettre adressée au Secrétaire Général de la Société des Nations que celui-ci n'était nullement autorisé à intervenir et que de plus il a rendu compte de la dite entrevue d'une manière inexacte. Le Secrétaire général de la S. d. N. qualifia cette lettre du prince de Pless comme „pétition complémentaire", malgré qu'elle n'eût aucun rapport avec l'affaire. Dans cet état de choses le gouvernement polonais ne crut pas nécessaire d'entamer une discussion au sujet de la façon d'agir du prince et ne s'est pas opposé à la proposition d'ajournement jusqu'à la session de janvier.

En examinant toute cette affaire, on se demande pour quelle raison a-t-elle été qualifiée comme minoritaire et portée aux instances internationales, étant uniquement du domaine de la fiscalité et le paiement des impôts constituant le devoir de chaque citoyen.

Comme troisième point à l'ordre du jour était inscrit le rapport sur les „enfants Maurer", ajourné à la session de mai sur la proposition du délégué polonais. Entre temps le gouvernement polonais a édicté plusieurs dispositions législatives conformément à l'avis consultatif de la Cour de la Haye, l'admission du rapport n'était donc qu'une simple formalité.

Le ministre Zaleski en faisant connaître le caractère de ces dispositions du gouvernement de Varsovie a fait des réserves pour l'avenir, se référant à sa déclaration du 9 juin 1928. A cette époque le gouvernement polonais s'était réservé de prendre des mesures au cas où surgiraient quelques difficultés à l'occasion de la présence dans les écoles minoritaires des enfants ne connaissant pas l'allemand. Le représentant de l'Allemagne a soulevé au cours des débats la question de la suppression des peines prévues pour la non-fréquentation aux écoles des enfants qui—suivant l'avis de a Cour — auraient dû être admis au écoles minoritaires. Le représentant de la Pologne, pris au dépouvu par cette question, qui n'avait aucun rapport avec le problème discuté, n'a pu se proponcer dans cette matière.

De cette façon fut terminée la longue discussion commencée sur le terrain in-

ternational en 1927, ayant passé par différentes phases fort intéressantes tant au point de vue politique qu'à celui des droits des minorités.

Un des derniers points de l'ordre du jour du Conseil du 19 septembre fut l'affaire des pétitions émanant de la minorité ukraïnienne en Pologne. Elle a été examinée suivant un mode différent en raison de l'application de la procédure minoritaire (rapport de Madrid) par le Comité des Trois, constitué en janvier dernier par le président du Conseil de la S. d. N. (Grande Bretagne) ainsi que les représentants de l'Italie et de la Norvège. Ce Comité, après avoir publié un communiqué pour la presse, a ajourné l'examen de la question à la session de septembre.

Le départ de M. Henderson du Conseil de la Société des Nations créa une difficulté de forme: M. Henderson était-il entré au Comité des Trois en qualité de président du Conseil de la S. d. N. ou comme représentant de la Grande Bretagne? Et alors son successeur, serait-ce lord Cecil ou le président actuel du Conseil, ou bien un autre membre du Conseil désigné par le président? On décida que ce poste serait occupé par le représentant de la Grande Bretagne.

Ce Comité se réunissait pendant la session du Conseil. Il serait difficile de l'affirmer avec toute certitude, mais tout, cependant, semble indiquer que les séances du Comité n'étaient pas consacrées à l'examen approfondi des accusations formulées par la minorité ukraïnienne en Pologne, ainsi que des documents fournis par le gouvernement polonais. Cette documentation n'a pu être publiée en raison du caractère confidentiel de la procédure du Comité des Trois, nous savons cependant indirectement qu'elle est assez considérable.

Le 18 septembre on apprit que le Comité des Trois a fait inscrire l'affaire à l'ordre du jour de la session du Conseil du 19 septembre 1931. Le rapporteur des affaires minoritaires au Conseil, le représentant du Japon, l'ambassadeur Yoshizawa, l'a communiqué aux membres du Conseil, en les priant de la remettre à la session de janvier, afin de lui laisser le temps nécessaire pour l'étudier. Cette proposition a été acceptée sans discussion.

Sans entrer dans les divers motifs qui ont décidé le Comité des Trois à renvoyer l'affaire au Conseil (l'atmosphère des séances créée par la crise mondiale, la propagande ukraïnienne qui a suscité l'intérêt de l'opinion publique, particulièrement de la Grande Bretagne), il faut constater que ce fait porte la marque évidente d'une décision politique.

DÉBATS SUR LES MINORITÉS NATIONALES À LA VI COMMISSION DE LA XII ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Le défunt ministre des affaires étrangères du Reich, le dr. Gustave Stresemann, avait déclaré au cours des débats à la X Assemblée de la Société des Nations, qu'en tout état de cause la Société des Nations sera obligée de s'occuper constamment du problème des minorités nationales et d'étudier les meilleurs moyens d'exercer sa protection. Il est donc certain, que la VI Commission aura tous les ans à examiner le rapport de la Société des Nations à ce sujet, et à chercher la solution de ces questions dont l'évolution s'accomplit tous les jours.

Conformément à ce testament de M. Stresemann, la délégation allemande a réclamé en 1930 le renvoi à la VI Commission de la partie du rapport du Secrétaire Général consacrée à la protection des minorités.

Il y eut alors à la VI Commission une discussion longue et animée durant quatre jours. La délégation allemande décida de la remettre sur le tapis cette année-ci, malgré que tous les pour et contre avaient été, cette fois, discutés longuement dans son sein.

Contre la reprise des débats il y avait les motifs de politique générale, liés à la crise économique aiguë qui obligeait l'Allemagne de compter plus que jamais avec la France. Encore au cours de la session de Genève de la Société des Nations, MM. Laval et Briand devaient se rendre à Berlin, et M. Briand s'était prononcé, déjà il y a un an, contre les thèses minoritaires allemandes. Il a fallu donc envisager la possibilité d'un désaccord franco-allemand à ce sujet, et cette éventualité n'était nullement désirée par le Reich à la veille de la visite des deux hommes d'État français.

Finalement, on a décidé, afin de rester fidèle à la tradition stresemanienne, de ne pas renoncer aux débats, mais de les conduire avec modération et prudence, en exprimant des avis, sans déposer de motions ou résolutions. C'est ce qui explique la brièveté des débats, qui n'ont duré que deux heures, et le peu d'intérêt qu'ils ont suscité. On s'est borné uniquement à marquer l'attitude de chaque État en particulier, et sans voter de résolutions, on a désigné un rapporteur qui devait exposer le résumé des débats à la séance plénière de la Société des Nations.

M. Curtius a prononcé le discours le plus long, mais en faisant des réserves dès le début, qu'il ne se propose nullement de formuler de voeux positifs, mais uniquement de faire quelques observations sur l'activité de la Société des Nations dans le domaine des questions minoritaires. Il a rappelé que le rapport de M. Motta de l'année dernière concluait à la protection des droits des minorités. D'autre part, le Conseil au cours de la session de janvier de l'année dernière eut l'occasion de préciser son rôle. Le président du Conseil d'alors, M. Henderson, déclara, que l'exécution loyale des stipulations des traités et conventions minoritaires constituait une condition indispensable de la paix. L'observation des clauses des traités, se rapportant aux minorités, et tous les problèmes qui en découlent ne constituent pas une affaire intérieure des États particuliers, mais bien des affaires internationales, et intéressent tous les États.

Se référant aux débats de la session du Conseil du mois de mai, M. Curtius exprima l'espoir qu'ils serviront de point de départ pour les efforts prochains, ayant en vue d'assurer à la protection des minorités des formes continues. Passant ensuite aux Comités minoritaires, le ministre allemand des affaires étrangères constata que leur activité s'accroît. En 1930, ces comités avaient 57 affaires à examiner, tandis qu'au cours de cette année 200 cas leur ont été soumis, dont 70 considérés comme très importants.

Il ne faudrait pas restreindre le droit des minorités au recours à la Société des Nations. Il ne faut pas non plus qu'elles aient à souffrir dans leur propre pays en raison de leur appel au jugement de la Société des Nations. Etant donné qu'à la session de Madrid on avait prévu la possibilité de porter le nombre des membres des comités de 3 à 5 pour des affaires plus difficiles à résoudre, M. Curtius constate que jusqu'à présent un seul comité minoritaire a cru nécessaire d'augmenter le nombre de ses membres à 5. Il serait désirable qu'à l'avenir ce droit soit plus souvent utilisé.

Ensuite, le ministre Curtius définit la position des solliciteurs dans l'application de la procédure minoritaire. Les solliciteurs reçoivent un récépissé au moment de déposer une plainte, de plus ils ont le droit de présenter des griefs à titre complémentaire: leur rôle n'en est pas moins absolument nul dans la procédure elle-même. Ils ignorent les observations ajoutées au rapport par les gouvernements intéressés. Ce procédé peut entraîner de sérieux inconvénients qui ont surgi dans un certain cas soumis au Conseil. Les comités minoritaires ont un droit incontestable de demander aux solliciteurs des renseignements, mais jusqu'à présent ils n'ont point profité de ce droit qui pourrait accroître la confiance des minorités à l'égard de la Société des Nations. Enfin M. Curtius insiste sur la publicité de la procédure. Cette publicité est indispensable particulièrement dans deux circonstances: 1) lorsque l'action vis-à-vis du comité est terminée par suite de la promesse du gouvernement intéressé, et 2) lorsque le gouvernement intéressé clôt l'action en déclarant qu'il a entamé des négociations directes avec ladite minorité. Cependant sur 29 cas examinés en 1930 par les comités minoritaires, trois seulement ont eu la publicité des résolutions votées à leur sujet. Sur les 61 cas examinés depuis les décisions de Madrid, 11 seulement ont eu la publicité. Quant aux 50 autres, on ignore si les comités ne se sont pas pliés au désir des gouvernements pour ne pas donner de publicité aux décisions qui les touchent. Il serait intéressant de réunir des chiffres qui montreraient dans quelle mesure les comités se sont inspirés des résolutions de Madrid.

M. Curtius a terminé son discours en soulignant la nécessité d'appliquer de la façon la plus libérale toutes les décisions relatives à la protection des minorités.

Après M. Curtius, la parole a été donnée à M. Ghika qui a fait une courte déclaration au nom de 5 États: Grèce, Tchécoslovaquie, Roumanie, Pologne et Yougoslavie. Cette déclaration ne fait que confirmer intégralement le point de vue que ces États ont exprimé il y a un an, et maintient l'opinion sur l'impossibilité d'étendre les résolutions votées à Madrid. Ensuite le comte Apponyï (Hongrie) annonça qu'il maintient sa déclaration de 1930. Il se rallie aux observations du représentant de l'Allemagne sur la nécessité de modifier la procédure des pétitions et se prononce: 1) pour la communication aux plaignants des observations des gouvernements intéressés, et 2) la publicité de la procédure relative aux minorités, laquelle devrait être la règle et non l'exception. Le délégué du Canada, M. Beaubien affirme que la question minoritaire n'est pas seulement européenne, car elle a ses repercussions dans des pays éloignés comme le Canada, où habitent des minorités fortement attachées à leurs pays d'origine. Il est d'avis qu'une commission siégeant en permanence serait utile.

Lord Robert Cecil déclare que ce n'est pas le moment de discuter la question à fond. Il est convaincu que les suggestions du ministre Curtius seront examinées comme elles le méritent. Le débat qui vient d'avoir lieu prouve que la procédure est en train de s'améliorer, pour le moment sa forme actuelle est encore profitable.

Le délégué de la France. M. Petsche partage l'opinion, qui vient d'être exprimée, que ce n'est pas le moment d'ouvrir de nouveaux débats qui pourraient être vexatoires à maints égards. La délégation française, se reférant aux déclarations de principe déposées l'an dernier par M. Briand, croit que l'application libérale de la procédure doit avoir en vue le respect des droits des minorités, autant que le respect indiscutable des droits des États.

Le dernier orateur était M. Hurtado

y Miro, Catalan, représentant de l'Espagne. M. Hurtado, tout en faisant observer qu'il ne propose aucune modification de procédure ni des droits des minorités, se prononce cependant pour la publicité d'accord avec les États intéressés.

* * *

En estimant la valeur des débats de la VI Commission. nous devons constater que son caractère vague et les termes modérés des représentants de l'Allemagne et de la Hongrie ne nous permettent cependant pas d'espérer que l'année prochaine les débats seront aussi pondérés et objectifs. Les discours de MM. Curtius et Apponyï ne dissimulaient pas que, lorsque les conditions seront plus favorables, les États partisans de la thèse de M. Stresemann sur la permanence de la protection des minorités et sur le droit des minorités à prendre la voix dans les différends, feront valoir leurs points de vue d'une façon bien plus catégorique que cette fois-ci.

LE VII CONGRÈS DES NATIONALITÉS EUROPÉENNES A GENÈVE

Les 29, 30 et 31 août 1931 s'est tenu à Genève le VII Congrès annuel des Nationalités Européennes.

Ont pris part au Congrès les représentants de 33 minorités appartenant à 10 groupes nationaux et à 11 Etats de l'Europe, à savoir: les Bulgares de Roumanie et de Yougoslavie, les Catalans d'Espagne, les Allemands de Tchécoslovaquie, de Roumanie, de Pologne, de Hongrie, de Lettonie, d'Esthonie, de Yougoslavie, de Lithuanie; les Grecs d'Italie (le Dodecanèse, représenté pour la première fois), les Juifs de Pologne, de Tchécoslovaquie, de Roumanie, les Russes d'Esthonie, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Roumanie, les Slovènes d'Italie, les Tchèques d'Autriche, les Hongrois de Tchécoslovaquie, de Roumanie et de Yougoslavie, les Ukraïniens de Pologne et de Roumanie, les Lithuaniens de Pologne et d'Allemagne. N'ont pas assisté au Congrès — les Basques d'Espagne, les Suédois d'Esthonie, les Juifs: M. Léo Motzkin, ainsi que les représentants de la minorité juive en Lithuanie, en Lettonie et en Bulgarie, les Croates d'Autriche et les Slovènes de Hongrie, qui avaient apporté cette année leur adhésion au Congrès.

Ont déclaré leur participation au Congrès, au nom de l'„Union Ukraïnienne de Volhynie" les députés *Eugène Bogusławski* et *P. Pewny*; cependant par la décision du Bureau du Congrès, approuvée par le Conseil, leur adhésion a été déclinée. Le Congrès en a été informé au cours da la dernière séance seulement, dans le discours de clôture du président du Congrès, contrairement aux dispositions expresses du règlement des Congrès. La décision sus-dite précisait que dans sa séance du 28 août 1931 le Comité Exécutif a examiné la demande d'adhésion de MM. les députés Bogusławski et Pewny en qualité de délégués de la nationalité ukraïnienne. Cependant d'un autre côté on affirmait, documents à l'appui, que MM. Bogusławski et Pewny ainsi que leurs amis politiques se sont prononcés contre la défense des droits minoritaires et que, dans leur activité parlementaire, ils se trouvent sous la dépendance d'autres groupements non-ukraïniens. Après avoir entendu M. Bogusławski, le Comité Exécutif, sans chercher à examiner l'attitude politique du groupe sus-nommé, est parvenu à la conviction que les demandeurs n'ont pu fournir les preuves indispensables, con-

formément au par. 6-b des résolutions du Congrès de 1929, que „les personnes en question ne dépendent pas, pour ce qui est de la politique nationale, d'autres groupes nationaux et qu'ils prennent position en faveur de la défense des droits minoritaires". En même temps le Comité Exécutif a précisé que les demandeurs n'ont pas prouvé avoir été mandatés par un groupement national indépendant.

Lors du vote M. Kurtchinsky s'est abstenu.

Pour protester contre cette décision le député Bogusławski a envoyé le 30 août (II journée des assises du Congrès) la lettre suivante:

„En violation flagrante des décisions des Congrès de 1929 et 1930, qui prévoient la procédure pour les adhésions au Congrès, jusqu'à ce jour nous n'avons reçu aucune information officielle sur la teneur de la résolution déclinant la participation au Congrès du soussigné ainsi que du député *Pierre Pewny*, représentant de l'„Union Ukraïnienne de Volhynie" de Pologne.

Ce fait ainsi que la décision en question témoignent d'une façon certaine que le Congrès a adopté une attitude nettement tendancieuse et inspirée de parti pris. Pour justifier son attitude, le Bureau et le Conseil citent des faits contraires à la vérité, basés sur des rapports et communications, unilatéraux et peu objectifs, du dr. *Ewald Ammende* et sur des informations tout à fait partiales du député *Petenski* de l'U. N. D. O.

En agissant comme il l'a fait, en donnant son appui aux groupes irréconciliables et repoussant les groupes qui font acte de loyalisme à l'égard de l'État, le Congrès a pris nettement le contrepied des principes, dont il prétend s'inspirer.

En constatant cet état de choses, au nom de cette partie de la population ukraïnienne en Pologne qui poursuit la solution de ses problèmes nationaux et politiques dans le cadre de l'État polonais et par une collaboration loyale avec la nation polonaise, je proteste avec la plus grande fermeté contre les décisions ci-dessus du Congrès et je déclare que l'organisation que je représente trouvera les moyens pour faire comprendre à la population ukraïnienne en Pologne quels sont les buts véritables du Congrès".

Il convient de noter que l'attitude du Comité Exécutif fut déterminée par le refus catégorique des Ukraïniens, qui ont menacé de se retirer du Congrès dans le cas où *MM. Bogusławski* et *Pewny* y seraient admis.

Ont été déclinées également les demandes d'adhésion de deux délégués de la minorité bulgare (macédonienne) de Yougoslavie, dont les pouvoirs, délivrés par l'exarchat de Constantinople, n'ont pas été reconnus suffisants.

N'ont pas pris part au Congrès, pas plus que pendant les dernières années depuis 1927, les représentants de l'Union des Minorités Nationales d'Allemagne (Polonais, Danois, Serbes de Lusace et Lithuaniens), ainsi que l'Union des Minorités Nationales Polonaises en Europe (en dehors des Polonais d'Allemagne — les Polonais de Lithuanie, de Lettonie, de Roumanie et de Tchécoslovaquie). Etaient également absents au dernier Congrès, les représentants des minorités allemandes d'Italie, de Belgique et de France.

* * *

L'ordre du jour du dernier Congrès des Minorités comprenait les questions suivantes:

1. La situation des minorités nationales en Europe;
2. Les enseignements fournis par le régime d'autonomie culturelle en Esthonie, au cours des six années écoulées depuis le vote de la loi;
3. Le désarmement, la sécurité et la non-solution du problème des nationalités;

4. L'organisation des communautés nationales (expériences pratiques et projets de principe);

5. Questions d'organisation.

D'après l'instruction envoyée par le Comité Exécutif à tous les délégués au Congrès, la discussion sur la situation des minorités nationales en Europe devait avoir lieu dans le cadre des conclusions générales concernant la situation de toutes les minorités appartenant au même groupe national et il devait être particulièrement insisté sur leur attitude à l'égard de la Société des Nations.

Toute cette discussion devait caractériser d'une manière synthétique la situation des divers groupes nationaux en Europe, en vue de compléter les données contenues dans le livre édité par le secrétariat général des Congrès: „Die Nationalitäten in den Staaten Europas. Sammlung von Lageberichten des Europäischen Nationalitätenkongresses". Ce livre, a été publié en exécution d'une résolution du V Congrès (1929) et constitue le recueil des comptes-rendus de 40 minorités nationales (14 groupes nationaux) dans 14 États d'Europe, répartis en 4 groupes: États du Nord-Est (dont la Pologne); du Centre; du Sud-Est et du Sud [1]).

Après les discours de circonstances, *M. Estelrich*, Catalan, un des membres les plus en vue du Congrès, a pris la parole, accueilli en triomphateur par un tonnerre d'applaudissements. L'orateur a déclaré se trouver heureux de l'occasion qui lui est offerte de prendre la parole comme représentant d'une nationalité qui, après une lutte pénible pour la conquête de ses droits, a atteint le but qu'elle s'est fixé: l'autonomie de la Catalogne, et a obtenu même de prendre part au gouvernement de la république espagnole. Cependant les Catalans désirent participer, à l'avenir comme dans le passé, aux travaux des Congrès et continuer à lutter pour une réconciliation des nations de l'Europe.

Particulièrement significatifs étaient les passages de ce discours où l'orateur soulignait le loyalisme des Catalans à l'égard de l'Espagne en tant que patrie commune.

La discussion proprement dite sur la première question figurant à l'ordre du jour a été abordée par le député *Geza Szüllö*, chef du groupe hongrois, lequel a constaté que les minorités hongroises sont victimes d'une véritable politique d'extermination de la part des États successeurs, que ces minorités continueront à défendre leurs justes droits, sans pour cela oublier leurs devoirs à l'égard des États auxquels elles appartiennent.

Le discours du député *Werner Hasselblat*, secrétaire général de l'Union des Minorités Allemandes, était conçu dans le même esprit. L'orateur a fait ressortir l'état de prostration, au point de vue économique, des minorités allemandes, en citant notamment le fait de l'expropriation de 10 millions de ha. de terres au détriment des Allemands et qui ont passé aux mains des majorités nationales.

Le professeur *Kurtchinsky* a pris la parole au nom du groupe russe. Il a souligné la situation toute spéciale des minorités russes en ce sens que le point d'appui constitué par l'État d'origine leur fait défaut. De l'avis de l'orateur, les minorités russes, dans la plupart des États auxquels elles appartiennent, sont persécutées dans toutes les manifestations de leur vie nationale, religieuse, culturelle, scolaire et économique. Ce discours a été complété par une déclaration faite par le député *Boris Pimonow* qui a constaté que la minorité russe en Pologne, observant les règles de loyalisme envers l'État, défend ses droits nationaux et a obtenu un succès dans le courant de cette année: elle

[1]) On trouvera dans le présent fascicule une analyse de cet ouvrage.

a été reconnue formellement par les pouvoirs publics qui ont approuvé les statuts de l'Union des Organisations de la Minorité Russe en Pologne. Il convient de noter que le discours du député Pimonow n'a pas été inséré dans les communiqués roneographiés par le Bureau du Congrès.

C'est uniquement de la situation de la minorité ukraïnienne en Pologne, en passant sous silence les problèmes intéressant les Ukraïniens des autres États, notamment en U. R. S. S., en Tchécoslovaquie et en Roumanie — qu'a parlé M-me *Milena Rudnicka*, député. Elle a commencé par constater que la question ukraïnienne en Pologne diffère des autres problèmes minoritaires en Europe en ce que: 1-o la population ukraïnienne en Galicie orientale n'est pas une minorité nationale, mais une majorité nationale; 2-o que la nation ukraïnienne ne possède pas un État indépendant; 3-o que la question ukraïnienne en Pologne présente un caractère international non seulement en raison des engagements généraux contractés par la Pologne en matière de minorités, mais aussi en égard à un engagement spécial pris par l'État polonais en 1923 lors de la reconnaissance de ses frontières orientales par la Conférence des Ambassadeurs, de conférer à la Galicie Orientale un régime autonome à base territoriale. La Pologne non seulement n'a pas rempli ses engagements internationaux, mais elle applique envers la minorité ukraïnienne une politique d'extermination. Cette politique a atteint son point culminant en été de l'année écoulée, lorsque la population ukraïnienne a été l'objet de sanctions collectives sous forme de „pacification" qui n'était pas une réaction de l'État en présence des actes de sabotage, l'action pacificatrice ayant été exercée dans les villages qui n'auraient eu soi-disant rien de commun avec le terrorisme. Aussi les rapports entre la majorité polonaise et la population ukraïnienne restent tendus, en dépit des bruits que l'on fait courir à ce sujet. Pour conclure M-me *Rudnicka* a déclaré que la nation ukraïnienne n'a pas renoncé et ne renoncera pas à son droit à la liberté, et aussi longtemps qu'elle n'aura pas obtenu la restauration d'un État national, elle exigera l'exécution des engagements internationaux. Elle a proposé le vote de deux résolutions: l'une blâmant l'action „pacificatrice" en Petite-Pologne Orientale, l'autre invitant le Conseil de la S. d. N. à accorder sa protection à la population ukraïnienne persécutée par la Pologne.

Le président du Congrès, le dr. Wilfan a interrompu à deux reprises le discours de Mme Rudnicka pour l'inviter à se conformer aux principes adoptés par le Congrès, interdisant toute attaque dirigée contre un État déterminé. Mme Rudnicka ayant continué à lire son discours, sans tenir compte de l'observation du président, celui-ci se vit obligé de suspendre la séance et de soumettre le cas à la décision du Bureau qui a tranché le conflit d'autant plus facilement qu'il restait à prononcer quelques phrases à peine du discours incriminé. Après quelques minutes d'interruption Mme Rudnicka a donné lecture, en supprimant plusieurs passages, de ce qui restait de sa communication préparée par écrit.

Le discours suivant a été prononcé par le dr. *Vidunas* [1]) au nom des minorités lithuaniennes d'Allemagne et de Pologne. Le discours ne comprenait rien qui méritât d'être signalé: l'orateur a tenté, par une allusion d'ailleurs fort nébuleuse, de comparer la situation des minorités lithuaniennes en Pologne et en Allemagne.

La politique de l'Italie à l'égard

---

[1]) Une protestation a été adressée au Bureau du Congrès contre la participation au Congrès du dr. Vidunas, par M. Matulaïtis, au nom de l'Union des Lithuaniens d'Allemagne.

des Slovènes a été violemment prise à partie par l'abbé *J. Starec,* député, qui a rappelé la mise à mort, l'année dernière, de dix et quelques jeunes leaders nationaux slovènes à la suite de verdicts rendus par des tribunaux italiens. Il a constaté que la minorité slovène en Italie ne possède aujourd'hui aucune école primaire, pas plus privée que publique, pas une seule école secondaire, ni école enfantine: 550 écoles slovènes et croates primaires ainsi que 9 établissements d'enseignement secondaire ont été fermés, et 500 associations slovènes et croates ont été dissoutes. De même en Autriche — de l'avis de l'orateur — les besoins culturels de la minorité slovène ne sont pas satisfaits.

Au nom de la minorité tchécoslovaque a parlé *M. F. Strnad* qui a constaté que le recueil des comptes-rendus minoritaires n'est pas complet vu qu'il ne comprend pas les rapports sur la situation de la minorité tchèque en Yougoslavie, Roumanie, Allemagne et Pologne, ainsi que des minorités polonaises et des minorités appartenant à l'Union des Minorités Nationales en Allemagne.

En liaison avec le discours ci-dessus le président, M. Wilfan a fait connaître que le Comite Exécutif des Congrès s'était adressé à l'Union des Minorités Nationales en Allemagne pour la prier de lui faire parvenir des rapports. Cependant l'Union a refusé de participer à cette publication des Congrès.

Le dr. *Peters* a émis des appréciations critiques sur la politique tchécoslovaque à l'égard des Ukraïniens de Tchécoslovaquie. Il a constaté notamment que le problème des nationalités en Tchécoslovaquie n'intéresse pas seulement les rapports entre les diverses nationalités: c'est un problème dont dépend jusqu'à l'existence même de l'État; les Tchèques l'ont compris en laissant participer les ministres allemands au gouvernement, ce qui ne signifie nullement que la question des nationalités a été réglée en Tchécoslovaquie, les Allemands faisant partie du gouvernement de Prague uniquement par suite de la force respective des partis au sein du Parlement; il ne s'agit donc pas d'un résultat de la solution du problème des nationalités; par contre, les derniers événements indiquent que, par suite des progrès du nationalisme tchèque, les difficultés dans ce domaine n'ont fait que s'accentuer.

Les discours suivants furent ceux du sénateur dr. *Zaloziecki,* au nom de la minorité ukraïnienne de Roumanie, du député *Kurtjak,* au nom de la minorité ruthène en Tchècoslovaquie, ainsi que du député *Mayer Ebner* (Roumanie) au nom du groupe juif. Ce dernier a eu soin de préciser que le compte-rendu sur la situation de la minorité juive en Pologne a omis de signaler un fait important: l'abrogation des restrictions dans le domaine du droit appliquées aux Juifs sous le régime tsariste.

C'est là-dessus que prit fin la discussion sur la première question inscrite à l'ordre du jour. Elle se terminait sous l'impression du meurtre commis à Truskawiec sur la personne de feu Thadée Hołówko, éminent homme politique polonais, un des partisans les plus fervents du rapprochement polono-ukraïnien et dont le nom était familier à de nombreux congressistes. La nouvelle est parvenue à Genève dimanche matin 30 août, avant l'ouverture de la séance plénière du Congrès qui s'est tenue dans la matinée. Le député *Boris Pimonow* prit l'initiative toute naturelle de la part d'un collègue du défunt au Parlement, de proposer au Congrès le vote d'une résolution protestant contre des méthodes de lutte aussi abjectes que celle dont feu Hołówko fut victime. Malheureusement les dirigeants du Congrès s'y opposèrent, *M. Pimonow* fut même empêché de donner lecture, en son nom et au nom de la minorité qu'il représentait au Congrès, d'une déclaration

affirmant son attitude personnelle et celle de son groupe dans cette tragique affaire. Le Bureau du Congrès a renvoyé cette question, c'est-à-dire la lecture par M. Pimonow de sa déclaration, à une séance spéciale du Conseil qui a rattaché cette question à la résolution de M-me *Rudnicka* (!), en refusant à M. Pimonow l'autorisation de faire sa déclaration. En même temps il a décidé qu'au lieu de voter la résolution ukraïnienne, le Congrès devrait adopter une résolution d'un caractère général qui serait prise à la suite de la discussion sur la situation des minorités nationales en Pologne. Contrairement à la décision du Conseil, M. *Pimonow*, à qui la parole a été accordée pendant la discussion sur le troisième point de l'ordre du jour, a donné lecture de sa déclaration, au cours de la troisième journée des délibérations. Voici le texte de cette déclaration:

„Je prends la parole pour vous exprimer combien nous a émus la nouvelle qui vient d'arriver de Lwow et qui nous prouve combien sont peu normales les relations entre les peuples de l'Europe et les méthodes de lutte dont l'on se sert malheureusement jusqu'à présent.

Cette nouvelle nous annonce l'assassinat par les terroristes d'un homme politique éminent en Pologne, pour qui la cause de la réconciliation entre les nationalités était devenue le but principal de sa vie. Le défunt M. Thadée Hołówko était député à la Diète et vice-président de l'Institut pour les questions minoritaires en Pologne. Il suivait attentivement l'activité de nos Congrès et assista à Genève à une de nos réunions.

Un acte de violence dirigé contre un homme de cette valeur ayant été un facteur de pacification dans le domaine qui nous est si proche ne saurait ne pas nous émouvoir.

Je pense, par conséquent, qu'il est de notre devoir d'exprimer à cette réunion les sentiments de notre indignation la plus profonde contre ces procédés de lutte qui sont si contraires à l'esprit inspirant notre activité à Genève".

Après la lecture de cette déclaration par *M. Pimonow*, le président M. *Schiemann* a fait observer qu'elle „n'a aucun rapport avec les questions portées à l'ordre du jour". A la suite de cette observation on n'a pas fait figurer la déclaration de M. *Pimonow* dans les communiqués du Bureau du Congrès.

Le Congrès a adopté une résolution au sujet de la situation des minorités nationales en Europe qui énonce les idées suivantes: „Le VII Congrès des Nationalités Européennes organisées a pris acte du compte-rendu, édité en volume et communiqué oralement, sur la situation des diverses nationalités. Profondément impressionné par ces comptes-rendus le Congrès déclare ce qui suit:

Aussi bien dans les Etats liés par les obligations minoritaires que dans ceux qui en sont exempts—à peu d'exception près, le problème minoritaire ne trouve pas la compréhension qu'il mérite.

Il est passé outre aux droits des citoyens appartenant à un autre groupe national, garantis par les constitutions et par le droit international.

L'égalité civique, l'égalité devant la la loi, les droits en matière culturelle ne sont pas respectés dans presque tous les pays. Même le droit d'acquérir la nationalité légale n'est pas garanti.

Dans tous les domaines de la vie publique les citoyens allogènes sont sciemment traités en parias et lésés dans leurs droits.

L'assimilation est poursuivie par des méthodes plus brutales que jamais.

Par des mesures de contrainte d'ordre policier et militaire, il est porté atteinte aux vies et aux biens des citoyens de ces États, mesures qui ont semé une terreur générale.

Les Congrès précédents ont constaté:

que le respect des droits des nationalités est une condition indispensable de l'apaisement européen;

que l'extension de la protection légale sur toutes les minorités est une des tâches les plus urgentes de la Société des Nations.

Le VII Congrès des Nationalités Européennes est obligé toutefois de constater que même les pétitions adressées à la Société des Nations au sujet des plus graves atteintes à la vie et aux biens, ont reçu un accueil de nature à enlever aux minorités toute confiance dans l'efficacité de la protection qui leur est accordée.

Le VII Congrès des Minorités Nationales décide en conséquence: d'inviter le Bureau à présenter à la Société des Nations tout le sérieux de la situation et surtout d'attirer son attention sur la nécessité de modifier le traitement appliqué aux pétitions minoritaires dans les questions d'importance vitale".

* * *

La discussion sur le 2-me point de l'ordre du jour — les résultats de l'autonomie culturelle en Esthonie [1]) — a été inaugurée par le compte-rendu du secrétaire général, M. Ammende, qui l'a rédigé d'après les renseignements fournis par une enquête qu'il a organisée. Cette enquête comprenait quatre questions: 1) les expériences générales, 2) le problème des relations entre la majorité et la minorité nationale, après l'introduction du régime de l'autonomie culturelle; 3) la question de savoir si les doutes quant au loyalisme et le séparatisme des minorités nationales ont été confirmés à la suite de l'introduction de l'autonomie culturelle, et 4) l'opinion des hommes d'État compétents de l'Esthonie sur l'opportunité d'introduire ce régime dans les autres pays. Le rapporteur a cité les opinions du secrétaire général du Parlement esthonien *M. Maddison*, du chef des socialistes *M. Martina* et du président de l'organisation autonome des minorités allemandes *M. Koch* qui s'accordèrent à donner à cette question une réponse positive.

L'orateur suivant qui prit la parole au cours de la discussion fut *M. de Vries* qui exposa l'opinion de la minorité allemande sur le résultat de l'autonomie culturelle en Esthonie. L'objection soulevée par l'opinion esthonienne, selon laquelle l'autonomie culturelle pourrait être exploitée par les Allemands pour des fins politiques, a été écartée par les chefs de la minorité allemande par l'assurance donnée au gouvernement esthonien qu'ils ne chercheraient pas à exploiter le régime concédé aux minorités pour des fins politiques. Cet engagement a été tenu. L'autonomie culturelle en Esthonie a contribué à une détente dans les rapports entre la nation esthonienne et la minorité allemande.

Le chef de la minorité russe en Esthonie, le professeur *Kurtchinsky*, également partisan de l'autonomie culturelle, fit entendre cependant une autre opinion à ce sujet. Le rapporteur a constaté que la minorité russe voyait jusqu'ici d'un oeil peu favorable les projets autonomistes qui ont rencontré, de la part de l'opinion russe, les objections suivantes: 1) la minorité russe est groupée en agglomérations compactes, elle prend part à la gestion autonome locale et, partant, n'est pas intéressée à un régime culturel autonome, 2) la population russe est si peu évoluée au point de vue intel-

[1]) L'autonomie culturelle en Esthonie a été décrétée par la loi du 12 février 1925. En vertu de cette loi a été organisée une administration autonome pour la minorité allemande, comptant 18 000 habitants (1,7% de la population) et pour la minorité juive de l'Esthonie qui est au nombre de 4,5 mille (0,4%). Les minorités suédoise, russe, finnoise et lettonne n'ont pas réalisé une organisation culturelle autonome.

lectuel qu'on ne saurait admettre qu'elle soit capable de prendre en main la direction d'une organisation culturelle autonome; 3) celle-ci entraînerait de grosses dépenses qui grèveraient la population russe, généralement peu fortunée, audelà de ses possibilités. En outre il existe des obstacles particuliers à la minorité russe, qui rendent impossible l'application de l'autonomie culturelle, ce sont notamment: 1) la différenciation politique de la population russe qui fait obstacle à toute action coordonnée, 2) de nombreuses associations n'envisagent pas sans méfiance toute initiative susceptible de limiter leur terrain d'action, 3) les jalousies et les querelles entre les chefs de la minorité russe, dictées par des motifs d'ordre personnel, empêchent toute concentration des efforts. Toutes ces objections se sont à ce point enracinées dans l'esprit de la minorité russe que, malgré la propagande en faveur de l'idée de l'autonomie culturelle faite par les soins de l'orateur, cette idée continue à se heurter à une complète indifférence des Russes. Le professeur *Kurtchinsky* considère que toutes les objections cidessus nommées sont soit injustifiées, soit devraient être considérées comme militant en faveur d'un régime d'autonomie culturelle. Les difficultés financières n'inspirent point de craintes à l'orateur, étant donné que d'après les calculs d'une commission spéciale instituée à Tartu pour étudier la possibilité d'une mise en oeuvre de l'autonomie culturelle et présidée par le professeur *Kurtchinsky*, les frais, répartis sur toute la minorité russe, ne dépasseraient pas en moyenne 1,5 couronne esthonienne par an et par famille. Le rapporteur a souligné également la grande importance politique de l'autonomie culturelle pour la minorité russe, la constitution d'organes autonomes ne pouvant manquer de créer un centre de direction pour la minorité russe.

Les autres discours qui traitaient de cette question n'apportèrent dans les débats aucun élément nouveau. A la suite de cette discussion le Congrès a adopté la résolution suivante:

„Le VII Congrès des Nationalités Europénnes a pris acte avec intérêt des déclarations des délégués de l'Esthonie et des opinions des experts esthoniens sur les expériences favorables fournies par les cinq années d'application de la loi esthonienne sur l'autonomie culturelle. Le Congrès constate, sur la base de ces déclarations. que l'autonomie culturelle est approuvée aussi bien par les nationalités de l'Esthonie que par l'État esthonien, qu'en outre la loi en question a eu pour résultat de priver les problèmes culturels de leur caractère politique. D'autre part la faculté accordée aux minorités nationales de cultiver librement leur patrimoine intellectuel favorise l'apaisement politique général et le respect mutuel des nations.

Sur la foi de ces opinions le Congrès des Nationalités Européennes croit indiqué que la Société des Nations mette à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas possible d'appliquer dans d'autres États le régime d'autonomie culturelle, dont les résultats se sont avérés satisfaisants en Esthonie, et de faire des démarches pour mettre l'expérience esthonienne au service du problème des nationalités en Europe pris dans son ensemble".

La discussion sur la troisième question inscrite à l'ordre du jour, celle du désarmement envisagé en connexion avec le problème des minorités, n'a éveillé qu'un faible intérêt parmi les congressistes. Des comptes-rendus plus importants par leur étendue que par leur contenu, ont été présentés par les délégués suivants: le dr. *Schiemann*, viceprésident du Congrès, Allemand de Lettonie, le député *Estelrich*, Catalan, le dr. *Besednjak*, Slovène d'Italie et le dr. *Peters*, Allemand de Tchécoslovaquie. Le sens général de ces rapports peut

se résumer dans la thèse selon laquelle le désarmement ne donnera pas les résultats désirés pas plus que la sécurité ne pourra être réalisée aussi longtemps que dans les relations entre les nations et particulièrement dans le traitement des minorités nationales par les États et les majorités nationales, un changement radical ne sera pas opéré. Le Congrès a pris à ce sujet la résolution suivante: „Le désarmement matériel ne peut être réalisé avec quelque chance de succès sans que soit parallèlement opéré le désarmement moral qui doit consister en premier lieu dans une solution satisfaisante du problème des nationalités. C'est seulement cette solution qui constituera une garantie effective de la paix".

* * *

La dernière question portée à l'ordre du jour, celle de l'organisaion des communautés nationales, a été limitée à une communication du président du Congrès, le dr. *Wilfan.* Le rapporteur a constaté que de nombreux États de l'Europe ne font pas encore preuve d'une compréhension suffisante du problème minoritaire. Parmi ces pays il convient de ranger la France. Le dr. *Wilfan* a donné pour modèle d'une communauté nationale rationnellement organisée le Conseil des Polonais de l'Étranger qui assure le contact avec les principales organisations polonaises à l'étranger sans se mêler aux affaires intérieures des pays habités par des Polonais. Il serait désirable, de l'avis de l'orateur, que diverses nations entreprissent simultanément d'organiser des communautés nationales. La collaboration scientifique internationale organisée sur le plan national et non dans le cadre des différents États, serait particulièrement souhaitable.

* * *

Les questions concernant l'organisation étaient discutées seulement aux commissions. Le Comité Exécutif du Congrès a été réelu; il est composé comme suit: MM. le dr. *Wilfan* (Président), le dr. *Ammende* (Secrétaire Général); vice-présidents: le dr. *Leo Motzkin* (Juif), le professeur *Kurtchinsky* (Russe), le dr. *Schiemann* (Allemand), *Maspons y Anglasell* (Catalan), *G. de Szüllö* (Hongrois), le député *D. Lewicki* (Ukraïnien).

La Commission d'Organisation a invité le Comité Exécutif à rédiger un projet de statut des Congrès pour être soumis au VIII Congrès des Nationalités Européennes.

Pologne

LES JUIFS

ABROGATION DES PRESCRIPTIONS EXCEPTIONNELLES

Dans le N-o. 31 du *„Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej"* („Journal des Lois de la République Polonaise") a été publiée la loi 13 du mars 1931 portant l'expiration de la vigueur des prescriptions exceptionnelles sur l'origine, la nationalité, la langue, la race ou la religion des ci-

toyens de la République, conçue comme il suit:

Art. 1. Les restrictions des droits, comprises dans les prescriptions, promulguées avant la restauration de l'État Polonais, ainsi que les privilèges des citoyens à titre de leur origine, nationalité, langue, race ou religion, contraires à l'état juridique résultant de l'indépendance polonaise reconquise, soit contraires aux paragraphes de la Constitution concernant l'égalité des citoyens devant la loi, n'ont pas de vigueur, même si ces prescriptions n'ont pas été abrogées par une loi spéciale.

Art. 2. Le Président du Conseil des Ministres et les ministres particuliers, chacun dans son ressort, sont chargés de mettre en vigueur cette loi.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur du jour de sa promulgation (c.-à-d. le 10.IV.1931).

La Constitution du 17 mars 1921 est fondée sur le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. En même temps la Constitution à statué qu'elle entre en vigueur du jour de sa promulgation, c.-à-d. à partir du 1 juin 1921. Non seulement les dispositions précises de la Constitution ont abrogé toutes les restrictions des droits des citoyens, mais le fait même de la restauration de l'État Polonais a fait disparaître toutes les normes juridiques, imposées par les gouvernements des États copartageants et concernant les privilèges que l'État n'a pas reconnus, ce que prouve sa législation. Comme ni le Gouvernement ni la Diète n'ont rempli, durant une année après le vote de la Constitution, le devoir de mettre en accord avec la Constitution, par voie législative, toutes les prescriptions et institutions juridiques, contraires à ses dispositions (art. 126, alinéa II), dans la pratique les arrêts des tribunaux se contredisaient. Notamment la Cour Suprême a arrêté à la session plénière (arrêt du 16 février 1924 N-o. 69/24, publié dans la „Gazette des Tribunaux de Varsovie" N-o. 16/1924) que la Constitution est en vigueur, par conséquent en raison du principe que la loi ultérieure abolit la loi antérieure qui la contredit, la Constitution s'étend sur tous les domaines.

Le Tribunal Suprême Administratif a exprimé une opinion toute contraire en proclamant (arrêt du du 14 janvier 1924. „Recueil d'Arrêts du Tribunal Suprême Administratif" II 29) que pour réaliser l'égalité de tous les citoyens devant la loi, des actes législatifs spéciaux étaient encore nécessaires. Tant que ces lois ne seront pas votées, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ne peut être réalisé dans des cas concrets.

Il serait à propos de souligner que de nombreux savants faisant autorité dans le domaine du droit public (MM. les professeurs Cybichowski, Ehrlich, Jaworski, Komarnicki et Starzyński) se sont prononcés dans cette matière en faveur de l'opinion de la Cour Suprême.

Il était inadmissible que deux instances judiciaires suprêmes dans un même État se contredisent et afin de faire disparaître cet anormal état juridique, les Chambres Législatives ont voté, sur l'initiative du gouvernement, la loi citée cidessus. En motivant le projet de la loi, présenté aux Chambres, le gouvernement a constaté qu'afin d'éliminer la possibilité de divergences dans l'interprétation juridique dans ce domaine, il est nécessaire de promulguer un acte législatif faisant éviter, surtout aux organes inférieurs de l'administration, tous les doutes éventuels. Ladite loi a, par conséquent, le sens d'une loi interprétant la Constitution d'une façon authentique et statue que la Constitution a une vigueur obligatoire dans ce sens que les restrictions des droits que renferment

les prescriptions promulguées avant la restauration de l'État Polonais, ainsi que les privilèges des citoyens à titre de leur origine, nationalité, langue, race et religion et qui sont contraires à la Constitution, perdent leur vigueur. Cette loi, ayant un caractère interprétatif, n'introduit rien de nouveau, elle déclare et explique seulement que la Constitution a aboli toutes les restrictions.

Cette loi comprend des prescriptions générales, elle n'énumère pas toutes les lois et prescriptions, incompatibles avec la Constitution, car se serait irréalisable. Et comme on ne pourrait avoir la certitude d'avoir épuisé toutes les prescriptions de ce genre, il en résulterait une crainte justifiée que les prescriptions non citées dans cette loi, seraient en conséquence obligatoires. La Diète a introduit un seul changement dans le projet du gouvernement, notamment, a mis le mot „langue" entre les mots „nationalité" et „race". Par ce mot on a aboli toutes les restrictions concernant l'emploi de la langue juive, respectivement hebraïque, dans les documents, ce qui avait lieu auparavant dans l'ancienne „Pologne russe" en vertu du § 7 de l'ukase du 5 juin 1862, et dans l'ancienne „Pologne autrichienne" en vertu des décrets de la cour du 22 octobre 1814 et du 19 février 1846 (Recueil des lois de la Justice N-os. 1106 et 938). Selon l'opinion de l'ancien député, M. Hartglas[1]), c'étaient les seules prescriptions limitant en Petite-Pologne les droits des Juifs, non en tant qu'individus particuliers, mais en tant que membres d'un groupe ethnique distinct. Le Sénat a voté dans le projet de cette loi une série d'amendements qui ont été approuvés en entier par la Diète. Notamment dans le titre de la loi on a remplacé le mot „abrogation" par le mot „expiration de la vigueur obligatoire", ce qui est pleinement motivé, vu que nous avons à faire non pas à une loi créant des normes nouvelles, mais à une loi interprétative.

A l'occasion de la promulgation de cette loi, nous allons dire quelques mots sur la restriction des droits des Juifs.

En vertu des législations des États envahisseurs, les Juifs n'étaient soumis à des restrictions que dans la partie „russe" de la Pologne, sans compter dans l'ancienne partie autrichienne les deux exceptions dont nous avons déjà parlé. Au point de vue juridique ce territoire n'était pas homogène. Notamment, les restrictions sur le territoire de l'ancien „Royaume du Congrès" (Pologne Centrale) étaient moins nombreuses et concernaient presque totalement le domaine du droit civil, tandis que dans les confins (les voïévodies de l'Est actuelles) elles étaient beaucoup plus nombreuses et concernaient non seulement le droit civil, mais aussi certains droits publics.

L'index des prescriptions qui limitaient les droits de la population juive peut être intéressant non seulement au point de vue juridique, mais aussi historique. Du premier point de vue ce sera l'index des prescriptions qui ont perdu leur vigueur dans l'État Polonais. Du second point de vue ce sera un curieux document pour l'étude de l'histoire de la politique du gouvernement russe envers les Juifs. Ces index sont publiés dans les imprimés de la Diète comprenant les motions du groupe juif au Parlement, visant l'égalité de la population juive devant la loi dans l'ancienne Pologne russe. Le deuxième de ces index reproduit presque littéralement la teneur du premier, sans énumérer cependant les prescriptions qui ont été abrogées d'une façon précise par de nouvelles

---

[1]) *A. Hartglas*: „Lutte pour l'égalité devant la loi" („M i e s i ę c z n i k Ż y d o w s k i" N-o. 2, 1931, p. 151).

lois ou des décrets du Président (les frais de cure, l'art. 272 du code pénal, le serment du clergé et la formule du serment dans le procès pénal). Les restrictions des droits dans les confins de l'Est, comprises dans le tome IX du Recueil des Lois, n'ont été insérées encore une fois dans le nouvel index que par inadvertance des auteurs des motions, ce que confirme M. Hartglas. Après la confection du second index, certaines restrictions concernant la population juive, citées dans cet index, ont été rapportées par des décrets du Président de la République ayant force de loi et promulgués dans la période entre la II et la III législature.

Dans le code de la procédure civile du 29 novembre 1930 (Journal des Lois N-o. 83), la question du serment des Juifs et de la différence entre les témoins ecclésiastiques chrétiens et juifs, a été réglée de la même manière que préalablement dans le code de la procédure pénale. La nouvelle loi minière du 29 novembre 1930 (Journal des Lois N-o. 85, texte 654) ne comprend aucune restriction concernant les Juifs, et par conséquent la restriction comprise dans l'article 464 de la loi minière russe, actuellement abrogée, a été complèment annulée.

En finissant nous soulignons encore une fois que la question de l'expiration de la vigueur des prescriptions des anciens occupants, qui limitaient les droits de certaines catégories de citoyens en général, et des Juifs en particulier, a provoqué une divergence d'opinion des juristes, vu que la teneur de l'art. 126 de la Constitution n'est pas assez claire; cette différence d'opinion a causé une divergence de décisions et d'arrêts des tribunaux et des organes administratifs, ce qui a dû, en conséquence, entraîner a promulgation de la loi interprétative du 13 mars 1931.

—

COMITÉ POUR L'ÉTUDE DES BESOINS ÉCONOMIQUES DE LA POPULATION JUIVE EN POLOGNE

Le 10 juin de l'année courante, grâce à l'initiative de la Commission Juive de l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires, fut créé un comité pour l'étude des besoins économiques de la population juive en Pologne.

Conformément au statut, le Comité se propose d'étudier et d'établir les besoins économiques les plus essentiels de la population juive en Pologne.

Les organes du Comité sont les suivants: le Bureau, l'Assemblée Générale et les Commissions: générale, professionnelle et régionale.

Des experts en matière des divers domaines de la vie sociale et économique de la population juive en Pologne peuvent être invités à collaborer dans les commissions.

Le Comité a adopté comme base de ses études les thèses principales du rapport présenté par M. Bornstein. Suivant ces thèses, les travaux du Comité doivent porter sur: la stipulation des besoins économiques de la population juive qui pourront être établis au cours de quelques mois prochains, et de ceux qui ne pourront être établis qu'à la suite d'études de plus longue haleine.

Les commissions particulières doivent formuler des motions: 1) en ce qui concerne l'organisation et le rétablissement des institutions économiques existantes, 2) en ce qui concerne la recherche de nouvelles branches de la production, et 3) dans le domaine des problèmes structuraux de l'économie juive.

Le Bureau est composé, comme il suit: MM. Georges Osmołowski, Georges Iwanowski, sénateur, Raphaël Szereszowski, le dr. Alfred Silberschein et Stanislas Paprocki. Furent élues la commission générale et les commissions pro-

fessionnelles: de la petite industrie et de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, du travail, du crédit et des écoles professionnelles.

SITUATION GÉNÉRALE DE LA POPULATION JUIVE

Ce qui caractérise actuellement l'opinion publique juive, c'est un pessimisme prononcé en ce qui concerne la situation de la population juive. Ce qui intéresse surtout les organisations économiques et les groupes politiques, c'est la crise économique et la paupérisation grandissante des Juifs; l'activité du gouvernement et du parlement est envisagée au point de vue de la situation économique.

Les résultats de la première session de la Diète ont été critiqués par les milieux politiques juifs, car ils n'ont abouti à aucun plan d'un changement radical de la situation économique du pays. Tout en critiquant la majorité de la Diète et le gouvernement, qui, selon elle, ne font rien pour améliorer la situation économique des Juifs, la presse juive réprouve en même temps le manque de sincérité de l'opposition envers le gouvernement, et affirme que l'opposition n'est en général point capable de gouverner. M. Thon, député, président du „Groupe juif", reproche dans maints articles au gouvernement de ne pas s'intéresser aux problèmes vitaux de la population juive.

Les conférences de M. Starzyński sous-secrétaire d'État aux Finances, faites sur la surabondance des intermédiaires dans la vie économique polonaise, ont été considérées par les commerçants juifs comme une atteinte portée aux intérêts du commerce en général et du commerce juif en particulier.

La presse juive trouve que l'opinion de M. Starzyński annonce une nouvelle phase de l'étatisme.

Le Comité pour l'examen des besoins économiques de la population juive, créé par les soins de l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires, a éveillé dans les milieux économiques de la population juive un vif intérêt. On y voit une preuve que le sérieux de la situation économique des Juifs a été pris en considération et que des mesures seront proposées, susceptibles de l'améliorer.

* * *

La vie politique des Juifs en Pologne est dans un état de marasme complet. L'élection des délégués au XVII Congrès sioniste nous a fait entrevoir les dissensions au sein même de l'organisation sioniste. Sur 36 délégués, le groupe au pouvoir avec M. Grünbaum, député, à la tête, a reçu 5 mandats, tandis que les „révisionnistes" en ont obtenu 11, la gauche sioniste — 11; „Mizrachi" — 7 et „Eth Libnoth" — 2.

La défaite de M. Grünbaum a causé sa démission de la présidence du Comité Central.

Ce changement d'opinions des membres de l'organisation sioniste n'est pas resté sans influence sur les opinions des masses sionistes dans le domaine de la politique intérieure.

Il faut remarquer que les révisionnistes qui ont pris le dessus dans les élections en question sont des adversaires déclarés de la tactique de M. Grünbaum en ce qui concerne la politique sioniste, ainsi que la politique intérieure, d'autre part ce groupe est plutôt favorable au gouvernement actuel.

Les mêmes opinions politiques règnent dans „Mizrachi" et „Eth Libnoth"; on peut donc considérer les élections au Congrès sioniste comme une déclaration des masses sionistes contre la politique du député Grünbaum.

* * *

Sur les autres partis politiques juifs il n'y a rien d'intéressant à noter. La population juive, frappée par la crise économique, ne s'intéresse guère aux questions politiques.

LES UKRAÏNIENS

LES RELATIONS ENTRE L'U. O. W. ET L'O. U. N. LES NOUVEAUX ACTES DE SABOTAGE ET DE TERREUR. L'ASSASSINAT DE HOŁÓWKO

Une publication ukraïnienne „*Nasze Stanowisko*", colportée clandestinément et paraissant depuis le mois de juin 1931, comme organe de l'Organisation des Nationalistes Ukraïniens „sur le territoire de l'Ukraïne Occidentale", mérite d'être signalée, car elle constitue un document attestant l'existence d'une liaison étroite entre l'Organisation Militaire Ukraïnienne (U. O. W.) et l'Organisation des Nationalistes Ukraïniens (O. U. N). Cette liaison est garantie au moyen d'une direction commune établie pour les deux organisations. La publication mentionnée nous dévoile les origines de l'O. U. N., fondée en février 1929 en vue d'étayer l'activité militaire de l'U. O.W., qui n'était pas à même d'assumer également à elle seule les tâches politiques et idéologiques. Les dirigeants de la nouvelle organisation sont les mêmes que ceux de l'U. O. W. et résident à l'étranger, où ils publient plusieurs revues, entre autres la „*Rozbudova Nacji*".

Les deux organisations agissent donc de concert, contrairement aux affirmations des milieux ukraïniens intéressés, telle la déclaration publiée par M. Konovalec dans la revue genevoise „*La Suisse*" du 12 septembre 1931, à la suite des révélations de *l'„Ilustrowany Kurjer Codzienny*" de Cracovie sur l'appui accordé par l'Allemagne aux terroristes ukraïniens. Comme l'on sait, M. Konovalec nie l'existence de toutes relations entre l'O. U. N. et l'U. O. W.

Au cours de l'été dernier se sont renouvelés les actes de sabotage et de terreur de l'U. O. W. dans les voïévodies de la Petite-Pologne Orientale, surtout dans le bassin pétrolier.

Cette reprise de l'activité terroriste de l'U. O. W. date du 31 juillet, lorsqu'un fourgon postal a été attaqué près de Przemyśl, un convoyeur tué, et un employé des postes blessé.

* * *

Le 29 août fut assassiné à Truskawiec, où il faisait une cure, le député *Thadée Hołówko,* vice-président du Bloc Gouvernemental au Parlement, jouissant de la renommée d'un grand ami de la nation ukraïnienne, et pionnier fervent du rapprochement polono-ukraïnien en Pologne. Le meurtre provoqua une vive protestation même parmi les milieux dirigeants des nationalistes ukraïniens qui jusqu'ici manifestaient de l'indifférence envers les faits de ce genre. Les autorités de l'U. N. D. O. et le Bureau de la Représentation Parlementaire Ukraïnienne publièrent un communiqué, où ils constatèrent que l'U.N.D.O. s'était toujours opposé, pour des raisons de principe, aux méthodes de terreur en tant que moyens de la lutte politique. Aussi, le Comité Exécutif de l'U. N. D. O. et le Bureau de la Représentation Parlementaire Ukraïnienne condamnent-ils l'acte d'assassinat du feu député Hołówko, quel qu'en soit l'auteur. Le communiqué se récrie contre la tendance de la presse polonaise d'attribuer le meurtre aux révolutionnaires ukraïniens et s'indigne contre les tentatives d'en rejeter la responsabilité sur la population ukraïnienne tout entière. Le fait mérite d'être signalé que la Représentation Parlementaire Ukraïnienne a adressé à la veuve de M. Hołówko une dépêche de condoléances et que tous les membres du groupe ukraïnien au conseil municipal de Lwów ont rendu les hommages funèbres au défunt au quai de la gare de Lwów.

L'opinion de la presse polonaise est unanime à accuser les membres de

l'U. O.W. d'être les auteurs du meurtre. Les journaux polonais estiment que seule l'Organisation Militaire Ukraïnienne (U. O.W.) avait intérêt à faire disparaître le champion fervent de l'entente polono-ukraïnienne, pour saper cette entente elle-même.

La presse nationaliste ukraïnienne de toutes les nuances s'efforce de détourner les soupçons que le meurtre a été commis par les nationalistes ukraïniens. *L'„Ukrainskï Holos"*, organe non-officiel de l'O. U. N. va jusqu'à exprimer des doutes que „quiconque parmi les Ukraïniens ait pu avoir intérêt à l'assassinat de ce rêveur", et à en accuser les communistes. D'autre part, la presse philosoviétique ukraïnienne repousse ces suppositions avec indignation et cherche les auteurs du meurtre parmi les membres de l'U. O.W. qui se seraient soustraits dernièrement à la discipline de l'organisation et auraient entrepris l'attentat pour leur propre compte.

Il convient enfin de constater que l'assassinat de Thadée Hołówko a profondément ému l'opinion polonaise et ukraïnienne et que la presse ukraïnienne a publié de nombreux articles consacrés à la mémoire du défunt.

LES CONVERSATIONS POLONO-UKRAÏNIENNES

Un événement qu'il faut signaler dans les rapports polono-ukraïniens sont les négociations directes qui eurent lieu entre les leaders du Bloc Gouvernemental et les représentants du groupe ukraïnien à la Diète (U. N. D. O.). Ces négociations furent nouées au moment où la propagande anti-polonaise parmi la population ukraïnienne battait son plein, au moment où de nombreuses plaintes ukraïniennes furent adressées à la S. d. N.

Aussi ces conversations furent-elles en quelque sorte une sensation politique et suscitèrent-elles un vif intérêt de l'opinion publique. Suivant l'intention des deux parties, ces pourparlers devaient rester secrets. Cependant, leur divulgation par des personnes tierces amena les négociateurs à publier des informations et comptes-rendus précisant la position des deux parties par rapport au problème polono-ukraïnien.

Ce fut l'U. N. D. O. qui prit l'initiative de ces explications en publiant dans le journal „*Dilo*" du 13 mars 1931, un communiqué dont nous donnons ci-dessous la substance et qui est caractérisé par la tendance de suggérer à l'opinion que le domaine des négociations était assez restreint.

1) En face de l'intervention du groupe parlementaire ukraïnien concernant la situation actuelle de la population ukraïnienne en Pologne, le Bloc Gouvernemental proposa d'entamer des conversations au sujet des problèmes politiques, économiques et culturels, intéressant les deux nations.

2) Le Comité Central de l'U. N. D. O. autorisa le groupe parlementaire ukraïnien à entrer en pourparlers au sujet de l'indemnisation à accorder à la population ukraïnienne ayant souffert au cours de l'action dite „de pacification" en Petite-Pologne Orientale.

3) La partie polonaise formula dès l'abord deux postulats: a) que la représentation ukraïnienne à la Diète fît de la tribune parlementaire une déclaration de loyauté envers l'État Polonais, et b) que les plaintes ukraïniennes à la S. d. N. fussent retirées.

Les délégués du groupe parlementaire ukraïnien n'étaient cependant point munis de pleins-pouvoirs pour poser la question de la sorte, aussi la représentation parlementaire ukraïnienne n'a-t-elle fait de son côté aucune proposition concrète.

Il appert donc que la partie ukraïnienne s'est efforcée à répandre l'opinion que les conversations entreprises par elle devaient se borner à la question d'accorder une indemnisation à la po-

pulation ukraïnienne pour les dommages qu'elle avait subis lors et du fait des représailles à la suite de l'activité de sabotage. Cependant, le communiqué de l'U. N. D. O. fait mention au début d'une intervention du groupe parlementaire ukraïnien qui avait pour objet les questions „liées à la situation de la population ukraïnienne en Pologne", qui intéressait partant un domaine beaucoup plus large. Il résulte également des informations subséquentes de la presse ukraïnienne que le communiqué ne présentait point les choses avec exactitude. En effet, quelques jours plus tard, le 17 mars 1931, le „*Diło*" constata dans l'article intitulé „Comment les choses se sont-elles passées?" que, après son intervention, le groupe parlementaire ukraïnien „s'était adressé au comité de l'U. N. D. O. pour connaître sa décision au sujet de la tactique à suivre dans cette affaire...."

„...Le Comité Exécutif du parti a muni le groupe parlementaire ukraïnien des pleins-pouvoirs d'engager des conversations avec la direction du Bloc Gouvernemental au sujet de la question de l'exécution par la Pologne de ses engagements internationaux".

Les pleins-pouvoirs embrassaient donc autre chose que l'indemnisation pour les dommages résultant de l'action de pacification. Cette constatation n'entraîne évidemment aucune conséquence pratique, étant donné que les pourparlers ont été rompus depuis, cependant il mérite d'être souligné—le fait des conversations directes polono-ukraïniennes ayant intéressé le Comité des Trois — que la partie ukraïnienne s'est efforcée de réduire la portée de la question, de lui attribuer seulement l'importance d'un fragment lié uniquement à la question „de la pacification et de l'indemnisation".

Notons que la partie ukraïnienne était représentée par MM. les députés: Zahaïkievič, Hałuščynsky et Łucky, et la partie polonaise — par MM. les députés Jędrzejewicz et Hołówko. Celui-ci a publié dans la „Gazeta Polska" du 20 mars 1931 un article où il précisait l'attitude du Bloc Gouvernemental à la conférence polono-ukraïnienne. L'auteur y constatait qu'une forte partie de la population ukraïnienne de la Petite-Pologne Orientale ne manifestait jusqu'ici qu'une loyauté apparente par rapport à l'État polonais.

„Tant qu'il ne s'agit que d'une loyauté apparente, on ne saurait exiger du Bloc Gouvernemental qu'il influât sur le gouvernement pour l'amener à lever telles ou autres mesures qui sont nécessaires pour garantir cette loyauté... Le gouvernement est même obligé de prononcer des sanctions pénales envers les citoyens déloyaux..."

En formulant le postulat d'une revision de fond en comble de la politique des leaders ukraïniens en Petite-Pologne Orientale, l'auteur estimait indispensable une déclaration du groupe parlementaire ukraïnien qui annoncerait que la loyauté de forme serait désormais remplacée par une coopération active et solidaire des deux nations dans tous les domaines de la vie collective et des intérêts de cette province, activité visant la grandeur de l'État Polonais. Une telle déclaration déterminerait le Bloc Gouvernemental à s'engager à influer sur la population polonaise de la Petite-Pologne Orientale dans le sens de l'amener à modifier également son attitude par rapport à la population ukraïnienne, et à s'inspirer des principes de la coopération, de l'égalité et de la conciliation.

„Si le groupe parlementaire ukraïnien donne suite à notre proposition, la conséquence de cette décision sera de retirer sa plainte adressée à la Société des Nations. On ne saurait, en effet réaliser d'une part une entente et continuer d'autre part à plaider et à porter des plaintes devant le forum internatio-

nal. Il est hors de doute que l'examen de la plainte ukraïnienne à Genève ne manquera pas d'attiser derechef les antagonismes en Petite-Pologne Orientale et de déterminer un flot nouveau de récriminations et de doléances mutuelles".

Indépendamment des difficultés d'ordre intérieur et des divergences dans la manière de concevoir la question par les deux parties, il est certain que l'interruption des conversations polono-ukraïniennes fut dans une grande mesure l'oeuvre des facteurs extérieurs et était liée au fait que la question des événements, dont la Petite-Pologne a été le théâtre en 1930, fut portée devant la Société des Nations. Il est notoire, en effet, que certains milieux de l'étranger, tant ukraïniens que non ukraïniens, se sont employés à exercer une pression sur les dirigeants de la politique ukraïnienne en Pologne en vue de les résoudre à cesser toutes conversations avec les Polonais pour le motif que ces conversations auraient nui à la cause des pétitions ukraïniennes à la S. d. N. C'est ce motif qui, sans nul doute, a déterminé l'U.N.DO. à s'opposer à la continuation des conversations polono-ukraïniennes. L'U. N. D. O. n'avait pas assez d'audace pour encourir la responsabilité du cours ultérieur des événements. Il suffit de se référer à l'article publié dans le numéro 7 de la revue „*Nezalejniste*" (organe du groupe de M. Konovalec, paraissant à Paris) et intitulé „Echo des conversations ukraïno-polonaises en Angleterre", dont la thèse était que toutes conversations polono-ukraïniennes sont de nature à nuire à la cause ukraïnienne, non seulement sur le terrain de la S. d. N., mais en général sur le terrain international—pour se convaincre que les éléments ukraïniens groupés autour de M. Konovalec et de l'Organisation des Nationalistes Ukraïniens n'auraient point manqué d'attaquer violemment l'U.N.D.O. si les conversations avaient été continuées. Ces milieux tendaient à enrayer à tout prix les conversations polono-ukraïniennes et surtout leurs effets positifs, soucieux qu'ils sont de maintenir le caractère d'actualité et d'acuité du conflit polono-ukraïnien sur le terrain international.

LA VIE ÉCONOMIQUE DES UKRAÏNIENS EN POLOGNE

En dépit de la crise économique générale, l'organisation du mouvement coopératif ukraïnien continue à progresser et le nombre de sociétés coopératives ukraïniennes augmente, ce qui est d'autant plus intéressant que le mouvement coopératif constitue la base de la vie économique ukraïnienne en Pologne.

En 1930, 401 coopératives nouvelles ont accédé au R. S. U. K. („Union de Contrôle des Coopératives Ukraïniennes"), de sorte que le nombre de coopératives membres du R. S. U. K. a atteint 3.147. Il existe en outre en Petite-Pologne Orientale 755 coopératives, non membres de l'Union, soit au total 3.902 coopératives. Sur 3.716 communes rurales de ces voïévodies, 2.184 possèdent leurs propres coopératives.

Voici l'état numérique des types particuliers des coopératives ukraïniennes, fin 1930:

Coopératives de crédit .	319	soit 10,2%
Coopératives urbaines de consommation .	67	„ 2,1%
Coopératives agricoles de consommation .	2.547	„ 80,7%
Coopératives laitières de consommation .	148	„ 4,7%
Autres coopératives .	66	„ 2,1%
Total . . .	3.147	

L'état des finances des coopératives ukraïniennes est cependant loin d'être prospère. La cause principale des difficultés dans ce domaine tient au système du crédit en marchandises appliqué trop libéralement, ce qui aboutit à priver

les coopératives de leurs fonds de roulement et influe fâcheusement sur leur activité, étant donnée la pénurie actuelle du crédit. Au début de 1930, l'endettement des consommateurs aux coopératives agricoles de consommation se chiffrait par 3.600.000 zlotys, soit à 53,7% des capitaux propres et 77,5% du stock global des marchandises. Les organes de contrôle du R. S. U. K. ont entrepris de remédier à cet état de choses, mais leur initiative n'a pu jusqu'à présent donner de résultats satisfaisants, étant donnée la crise dont se trouvent atteintes les masses paysannes du fait de la baisse des prix des produits du sol.

Les autres organisations de coopératives ukraïniennes, quoique groupant moins de membres, sont plus réfractaires à la crise économique et remportent même certains succès, telle l'accession de la coopérative laitière vieille-ruthène de Lwów „Dnistrosian" à l'organisation centrale des coopératives laitières „Maslosoïouz", au 1 juin 1931. Ce succès du mouvement coopératif laitier ukraïnien signifie en même temps la décadence du mouvement coopératif vieux-ruthène, le „Dnistrosian" ayant constitué l'organisation centrale des coopératives laitières vieiles-ruthènes. Ainsi donc, des circonstances d'ordre financier ont amené à briser la digue qui séparait le mouvement ruthène, tant économique que politique, du mouvement ukraïnien.

Le 30 juin 1931 eut lieu à Lwów l'assemblée générale du R. S. U. K. qui semblait accuser l'échec des efforts du Sel-Rob, datant de quelques années déjà, à dominer le mouvement coopératif ukraïnien. Sur 777 voix représentées à l'assemblée, la liste du Sel-Rob n'en a réuni que 31. En revanche, les influences des radicaux se sont accrues sur le terrain du R. S. U. K.

—

LETTRE ÉPISCOPALE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE HOMICHINE

La lettre épiscopale de Monseigneur l'évêque gréco-catholique à Stanisławów, Grégoire Homichine, parue le 23 février 1931, documente très bien l'état d'esprit des Ukraïniens après les derniers événements de l'année passée en Petite-Pologne Orientale, c.-à.-d. à l'époque où les pourparlers polono-ukraïniens ont commencé.

Cette lettre qui comprend 34 pages est très caractéristique pour les rapports polono-ukraïniens. Voici le résumé des passages les plus intéressants:

...Nous devons tous, dit Monseigneur l'évêque, selon nos forces, participer au développement de notre peuple, en nous basant sur les principes de foi et de morale.

Nous avons donc besoin d'hommes sages, experts et prudents qui mènent une politique qui nous soit profitable. Nous avons eu et nous avons encore des hommes politiques qui crient comme des fous: „Tout ou rien!".

Il y en a eu d'autres qui ont mené une politique servile pour en tirer des profits personnels.

Il y en a eu aussi dont les mains étaient propres, mais qui manquaient de sagesse et de prudence...

...Nous n'avons jamais eu d'hommes politiques et de politique répondant complètement à l'idéologie catholique.

Il nous faut donc des hommes politiques se basant sur la foi et l'éthique catholique. Ils doivent être de bons Ukraïniens, mais en même temps de bons catholiques. „Une politique sage et raisonnable exige une complète loyauté envers l'État où nous nous trouvons maintenant".

Bien des Ukraïniens feront de grands yeux et demanderont s'il est possible pour eux d'être loyaux étant données les dures conditions dans lesquelles le peuple ukraïnien vit en Pologne. „C'est

non seulement possible, mais nécessaire et avantageux pour nous".

L'esprit pratique nous dit qu'étant loyaux nous pourrons demander à l'État tous les droits qui nous sont dûs. Même si l'État nous persécutait, nous devrions être loyaux, mais non pas servilement comme un troupeau de brebis, mais en demandant: Pourquoi me bats-tu? Car alors l'État ne saurait plus se justifier.

Exigeons nos droits, défendons-nous mais d'une façon légale. La loyauté envers l'État n'empêche point de combattre le gouvernement, si celui-ci manquait de justice ou luttait contre l'Église, la foi et la religion.

J'irai encore plus loin: il est dans notre propre intérêt que la Pologne soit non seulement juste envers nous, mais qu'elle soit aussi forte et en sécurité, car alors toute nation, se trouvant actuellement sous sa domination, pourra s'y sentir heureuse, ayant tout ce qu'il lui faut pour se développer et se préparer à l'indépendance, pour la réaliser dès que les conditions politiques le lui permettront.

„Imaginons qu'un jour les Polonais, haïs par les Ukraïniens, nous laissent tout seuls. Qu'adviendra-t-il de nous?

Bientôt arriveront des multitudes de bolchéviques qui fermeront nos églises et les transformeront en maisons publiques, qui vont tuer les prêtres et les intellectuels ou les enverront aux Iles Solovietzkie et qui détruiront dans la nation tout ce qu'elle a d'humain et en feront pire que des bêtes. Quant aux paysans, la base de notre nation, les bolchéviques établiraient la corvée: ils enleveraient aux paysans leurs terres, qu'ils devraient un jour cultiver en qualité de mercenaires pour l'État, et pour tout résultat de leur travail, ils n'auraient que des rations de famine, comme cela se pratique déjà chez les bolchéviques en Grande Ukraïne. Et si les bolchéviques ne venaient pas, nous serions soumis à un autre État. Et je doute fort que notre sort y soit meilleur qu'en Pologne.

De toute façon, nous ne serions pas indépendants, car nous ne pourrions pas créer un État assez fort pour nous opposer à l'invasion de tel ou tel voisin.

Nous n'avons ni hommes d'État, ni organisation d'État.

Il est difficile de créer un État et encore plus difficile de le gouverner. Nous n'y sommes encore point préparés. Regardons les Polonais. Ils avaient des hommes politiques experts et bien préparés dans tous les domaines de la politique et pourtant quelles difficultés la Pologne a eu à surmonter! „Que dire alors s'il s'agit de nous? Il ne suffit pas d'avoir des mains qui prennent, des poches qui cachent, des gueules qui crient, il faut des paroles sages et prudentes, des mains propres et des âmes nobles".

Le feu visitateur pontifical Genocci, en parlant avec moi en 1923, m'a dit avec commisération ces mots que je puis répéter publiquement après sa mort: „*Ucraini nondum sunt maturi ad regendum*". Et ce sont là les paroles d'un homme qui était notre ami. Ne ressemblons donc pas à „Perrette et le pot au lait", ne nous perdons pas dans les nuages, entraînés par notre fantaisie.

Les Ukraïniens demanderont s'il nous faut donc abandonner l'idée d'un État indépendant et si nous devons servir les Polonais éternellement? Jamais de la vie.

Nous n'avons pas le droit de renoncer à l'idée de l'indépendance, car un peuple qui abandonne l'idée et l'espoir d'être indépendant, se renie lui-même et n'a plus le droit d'exister au monde.

Mais nous n'avons pas le droit non plus de créer cet État uniquement dans l'imagination, sans y être suffisamment préparés, sans forces nécessaires, car ce serait d'une naïveté ridicule. L'avenir étant caché à nos yeux et ne nous appartenant pas, une sage et raisonnable politique nous fera exécuter ce qu'exige le présent.

Travaillons à notre développement et consolidons-nous pour être prêts au moment où l'heure de notre indépendance sonnera dans l'histoire. Que ce moment nous trouve préparés et la Providence fera renaître notre État, même malgré tous.

A quoi bon nous inquiéter maintenant en nous demandant, si notre État sera uni à la Pologne ou s'il sera tout à fait indépendant. Nous ne savons rien de l'avenir. Peut-être les cendres bolchévistes feront-elles naître de nouvelles nations à l'égard desquelles la Pologne ainsi que l'Ukraïne auront un grand rôle à jouer.

On pourrait me poser encore une question: qu'adviendra-t-il de l'idée de l'Ukraïne unifiée. Cette question bien délicate est en même temps dangereuse pour nous. L'Ukraïne des bords du Dniepr compte une nombreuse population, mais elle n'est pas consolidée au point de vue national et ne possède pas les forces nécessaires pour sa reconstruction politique. Pour pouvoir venir en aide à l'Ukraïne, nous devons d'abord devenir plus forts nous-mêmes.

Ayant réfléchi à tout cela, il faut reconnaître que nous devons changer de politique, nous appuyer sur l'idéologie catholique et tout en aimant notre nation, être loyaux envers l'État. Il faut donc en finir, une fois pour toutes, avec cette politique tapageuse, à courte vue, querelleuse que nous avons menée jusqu'à présent"....

Tout en faisant la critique de la politique ukraïnienne en Pologne et en traçant la voie qu'elle devrait suivre, l'Évêque Homichine fait aussi des reproches amers à la Pologne.

„Nos fautes sont graves, reconnaît-il, mais si nous considérons l'attitude des Polonais, elles paraîtront partiellement justifiées. Les sabotages mêmes nous sembleront des mouvements convulsifs d'un homme qui se noie;qu'importe qu'il se soit jeté lui-même à l'eau ou qu'il ait été entraîné par le courant. Il est hors de doute que certains partis chauvins en Pologne veulent, coûte que coûte, nous assimiler. Les Ukraïniens sont traités en Pologne comme des citoyens de second ordre, presque comme hors la loi. Et pourtant les Ukraïniens remplissent leurs devoirs de citoyens en payant des impôts et en faisant leur service militaire. Cependant l'État polonais n'a pas fait face à ses engagements internationaux concernant notre autonomie, et même aux décisions de la Diète, en ne nous donnant qu'une parodie d'autonomie, dans les cadres des voïévodies.

Les organes administratifs de police manquent aussi souvent de justice envers nous.

La nation ukraïnienne est traitée en Hélotes qui doivent obéir et payer, mais n'ont aucun droit au développement national. Les Ukraïniens ne sont pas considérés comme les autochtones, mais comme des étrangers.

Il ne faut donc pas s'étonner, quoique au point de vue moral le fait soit injustifiable et mérite la réprobation, que dans de telles conditions insupportables des organisations secrètes et des sabotages aient pu prendre naissance, surtout si l'on considère encore l'agitation venant de dehors à laquelle les Ukraïniens n'ont pu ou n'ont pas voulu s'opposer".

La publication de la lettre épiscopale de l'évêque Homichine juste en ce moment, après les pénibles événements dont la Petite - Pologne Orientale a été le théâtre, ne peut être considérée comme accidentelle. Si c'est ce moment-là qui a été choisi pour l'énonciation publique de l'évêque Homichine—il est clair que l'auteur de la lettre a trouvé que la question des rapports mutuels polono-ukraïniens est assez mûre pour pouvoir être résolue.

LES ALLEMANDS

DEUTSCHER KULTUR UND WIRTSCHAFTSBUND

Le 22 mars a eu lieu à Lodz le premier congrès des délégués de l'association: *„Deutscher Kultur und Wirtschaftsbund"*. En même temps a paru le premier numéro du *„Deutscher Volksbote"*, organe de presse de l'association.

200 personnes — délégués et invités ont pris part au congrès.

Le secrétaire, M. Gebauer a fait une conférence sur la situation politique intérieure et sur la situation économique du pays; il a vivement combattu la politique des révisionnistes allemands et l'action pangermanique, funeste pour la minorité allemande en Pologne.

D'autres personnes ont ensuite pris la parole. Après la discussion, on a décide d'envoyer des dépêches au Président de la République, au maréchal Pilsudski, au Président du Conseil des Ministres, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères, ainsi qu'au superintendant général, M. le pasteur Bursche.

Le congrès a voté entre autres les résolutions suivantes:

Les délégués s'obligent à collaborer de toutes leurs forces avec l'administration de l'association, afin de bien servir la cause allemande ainsi que le pays polonais.

Les délégués feront tout leur possible pour lutter contre la politique dictée par la haine, ils combattront les personnes qui voudront éveiller la haine dans la minorité allemande et qui veulent se servir de cette minorité pour leurs propres fins et la poussent ainsi vers l'abîme.

Les nouveaux organes d'administration se sont constitués.

Le premier numéro du *„Deutscher Volksbote"* a paru le 19 avril de l'a. c. Le „Deutscher Volksbote" est un périodique bi-mensuel. Son rédacteur gérant et son éditeur est le président de l'association, M. Danielewski. Voici ce que contient le premier numéro: éditiorial, article sur le but du *„Deutscher Kultur und Wirtschaftsbund"*, compte-rendu du congrès de l'association, article sous le titre: *„Friede mit Polen bedeutet Friede der Welt"* qui est en somme une suite d'aperçus dans les marges de la brochure de K. Meyer de Vienne: *„Ist die Verständigung zwischen Polen und Deutschland möglich?"*: compte-rendu du procès du sénateur Utta contre M. Danielewski, article sur la terreur exercée sur la minorité polonaise en Allemagne, tiré du périodique pacifiste allemand *„Das andere Deutschland"*. Le tout complété par la chronique, les conseils agricoles, etc.

L'association a organisé dans plusieurs villes de la Pologne une série de conférences, faites par le rédacteur en chef de *„Das andere Deutschland"*.

Allemagne

ACTES DE VIOLENCE ENVERS LES POLONAIS. LUTTE CONTRE L'ENSEIGNEMENT POLONAIS

Le chancelier Bruening lors de sa dernière visite en Silésie d'Oppeln n'a pas accordé audience aux représentants de la population polonaise. Ils n'ont donc pu informer le leader de la politique du Reich sur la situation réelle de cette population, sur ses voeux et ses doléances. Il a fallu rédiger un mémoire détaillé et le faire parvenir à la chancel-

lerie de Berlin, d'autre part le duplicata a été remis à M. Calonder, président de la Commission mixte à Katowice.

La partie la plus intéressante et, certes, la plus probante de ce mémoire ce sont les annexes au nombre de 34, constituant la liste des faits de violation de lois, agressions, irruptions, voies de fait, dommages causés aux biens, menaces, ainsi que de la tolérance évidente de la part des autorités administratives et judiciaires pour tous ces délits commis au détriment des Polonais. Les actes de violation des lois avaient lieu du 10 octobre au 3 décembre 1930. Et ce n'était point une période d'excitation particulière des passions politiques, ni de l'activité plus intense des éléments nationalistes, ce qui pourrait expliquer dans une certaine mesure cette fréquence de délits inspirés par la haine nationale. Au contraire, cette période n'avait rien d'extraordinaire, c'était la vie habituelle. On peut considérer quatre cas par semaine de violation des droits des Polonais, comme une moyenne de l'activité antipolonaise en Silésie.

Il faudrait remarquer qu'il ne s'agit ici que de cas de notoriété publique et non de tous ceux, qui auraient pu être enregistrés, mais qui ne parviennent pas à la connaissance du public ni de la presse, car la population polonaise, terrorisée, préfère se taire, que de s'attirer des représailles et actes de vengeance. Mais il suffit de citer quelques faits pour démontrer la vive animosité contre les Polonais, ainsi que l'indulgence des tribunaux pour les excès de cette nature,

Cet exposé des faits comprend une période de trois premiers mois de l'année et ne prétend nullement à épuiser la question. En tête de cette liste figure le procès de Marienburg: l'attaque d'une école polonaise et de plusieurs maisons de fermiers polonais à Mikołaïki (district de Stum) dans la nuit du 29 au 30 octobre 1930. Cet assaut a eu pour résultat la dégradation de l'école polonaise, installée dans la maison du fermier Osiński, âgé de 75 ans, ainsi que divers dégâts commis dans les propriétés des autres Polonais habitant ce village. A la suite des réclamations réitérées et de l'attitude ferme de la Société scolaire polono-catholique, le procureur a mis en accusation les quatre agresseurs: Gottschinsky, président de l'organisation hitllérienne et trois autres membres de cette organisation: Holevius, Pattschinsky et Gurowsky.

Le procès a dévoilé toute une série de faits caractéristiques pour les rapports entre les autorités et la population allemande d'une part et la population polonaise, établie sur le territoire de l'Allemagne, d'autre part.

Dès les premiers jours l'instruction était dirigée de façon à démontrer que les faits incriminés étaient provoqués par la Pologne, qui s'efforce de compromettre au dehors l'état des choses dans le domaine des minorités nationales en Allemagne. Cette thèse a été produite par la presse allemande aussitôt après les événements en question, et soutenue jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'à l'aveu des accusés. Au cours du procès il y a eu bien des gestes de théâtre pour faire croire que l'attaque était due à une provocation polonaise, c'est ainsi que l'avocat de Pattschinsky s'est récusé soi-disant parce que celui-ci avait fait jadis de la propagande pour la Pologne.

Le procès a dévoilé très nettement la tendance du président du tribunal ainsi que du procureur à étouffer les dépositions défavorables aux accusés. Cela rendait la tâche de l'accusateur privé très difficile, surtout au moment où il voulait démontrer que l'attaque était préméditée, et qu'en plus des inculpés il y a eu d'autres agresseurs que l'instruction n'avait pas découverts.

Quant aux détails de l'attaque, l'accusation polonaise n'a été nullement démentie. De plus, le procès a mis à jour

l'inaction bien étrange des autorités qui, ayant été averties des préparatifs de l'agression, n'ont rien fait pour l'empêcher ni pour y mettre fin. Les agents de police cherchaient à se disculper en disant, qu'étant déjà couchés, ils ignoraient ce qui se passait dehors; ces explications ne peuvent pas être prises au sérieux, étant donné que de nombreux témoins, y compris des Allemands, ont affirmé qu'il y avait un grand tumulte et des clameurs. D'ailleurs cette scène n'a pu se passer en silence, puisque les vitres étaient brisées, les meubles mis en morceaux, les portes enfoncées, les clôtures démolies.

A la suite de ce procès ou quelques dizaines de témoins ont été entendus, le principal inculpé Gottschinsky qui a avoué, a été condamné à 4 mois et demi de prison et des dommages-intérêts, le deuxième Holevius à un mois de prison et 20 marks d'amende pour offense, le troisième Pattschinsky n'a encouru qu'une amende de 20 marks pour offense et le quatrième Gurowsky a été acquitté. Les deux parties ont fait appel à la Cour d'Elbing et la Société scolaire a adressé une plainte au Ministère prussien de l'Intérieur contre le préfet du district de Stum, ainsi que contre les agents de police de Mikołaïki pour inaction dans le service.

Quinze jours après le procès un drame analogue de haine nationale eut lieu en Silésie. Le 25 février deux Polonais Wawrzynek et Linkert rentraient chez eux après une réunion de l'Union des Polonais en Allemagne, tenue dans un village voisin, à Ługniany, chez le fermier Jean Grala. Ils ont été attaqués sur la route par une bande d'Allemands, qui les ont poursuivis jusque dans la cour d'une habitation, où ils les ont roués de coups, en les insultant et en proférant des menaces de mort. Cette scène durait plusieurs heures jusqu'à l'arrivée d'un agent de police qui amena les deux Polonais au poste pour vérifier leur identité.

Le même jour à 15 h. trois Allemands se sont présentés chez le fermier Jean Grala à Ługniany pour l'interroger au sujet de la réunion; ils ne manquèrent pas non plus de l'insulter et de le brutaliser; avant de se retirer, ils détruisirent les journaux polonais. Le lendemain à 10 h. une bande d'Allemands a brisé les vitres dans la maison de Grala. Quelques jours après, le 1 mars une nouvelle agression eut lieu dans la nuit: une bande commandée par Vincent Tochech s'efforça de faire irruption dans la maison de Grala et menaçait de la faire sauter. Lorsque ces tentatives n'ont pas réussi, ils s'éloignèrent, mais 10 minutes après — les granges et les écuries de Grala étaient en flammes. Les incendiaires n'ont pas été découverts. Le commandant des pompiers a dit à cette occasion: „Soyez contents que votre maison n'a pas sauté. Mais cela viendra et vous serez tués tous les deux" (Grala et sa femme).

Le 26 février dernier un des fermiers polonais à Kamień Wielki, en Silésie d'Oppeln, reçut une lettre avec menace de vengeance:

> *„An die Mauer kommst du in kurzer Zeit.“ „Deine Stunden sind gezahlt“. „Rache haben wir geschworen“ etc.*

(Tu sera bientôt collé au mur. Tes heures sont comptées. Nous avons juré vengeance etc.). Il n'y attachait pas d'importance outre mesure, cependant il se tenait sur ses gardes. Huit jours après cette missive, le 6 mars vers 20 heures, un inconnu, probablement l'auteur de la lettre, a lancé au milieu des hangars de la ferme un projectile, dont l'explosion n'a pas occasionné de grands dégâts.

Aux fêtes de Pâques une bande d'énergumènes allemands a attaqué le presbytère de Grabina en Silésie d'Oppeln en brisant les vitres chez le curé Koziołek, protecteur de la population polonaise. Au cours de la même nuit les

carreaux furent cassés dans une autre maison polonaise de Grabina.

Le 22 mars dernier les Allemands ont attaqué plusieurs jeunes garçons dans le village de Zalesie (district de Strzelce) en les frappant avec des cannes de caoutchouc et des barres arrachées à la clôture.

Quelques jours après, le 25 mars dernier, dans le village Małe Łagiewniki trois Allemands ont attaqué une jeune fille de 17 ans, Albine Skubal, qui rentrait chez elle après une leçon de chant polonais. La jeune fille a été rudoyée et blessée, ses vêtements déchirés, finalement terrassée et barbouillée de poix. Les malfaiteurs comme d'habitude ont disparu et la police n'a pu les retrouver, malgré les indications formelles de la victime. Le 26 mars dernier à 7 h. une bande de 25 personnes ayant à leur tête le maire et le caissier de la commune, a fait irruption dans le logis de Karaśkiewicz, instituteur du village Wenda (district Dobrodzien). Le maire l'a interrogé, qui l'avait fait venir dans ce pays, et l'a mis en demeure de s'en aller au bout de 3 jours. Lorsque l'instituteur parvint à s'échapper et voulut appeler au secours, la bande l'a poursuivi jusque dans la ferme de Wosz. Là il fut empoigné, traîné dans la cave et roué de coups, ensuite reconduit hors du village jusqu'à la gare pour le forcer à partir et menacé de mort en cas de retour à Wenda. Les noms de plusieurs de ces agresseurs sont connus, mais ils sont restés jusqu'à ce jour impunis.

Le seul cas où le coupable d'agression et de coups a été frappé d'une peine, quoique bien minime, est le suivant.

Le Jour des Morts le Polonais Swierzy à Kalinów en Silésie avait posé des bougies sur la tombe d'un des insurgés silésiens. Dès qu'il s'était éloigné, un nommé Opilka, ayant enjambé la clôture, s'est mis à saccager la tombe. Swierzy lui fit alors l'observation de ne pas toucher à la tombe, ce qui rendit furieux Opilka qui lui sauta à la gorge le terrassa et l'assomma de coups, en proférant des injures pour avoir osé illuminer la tombe d'un insurgé. Swierzy a porté plainte devant le procureur contre Opilka pour voies de fait et profanation d'une tombe, en informant également la Commission mixte de Katowice. Opilka ne répondait devant le tribunal que pour agression, et fut condamné à 60 marks d'amende ou 12 jours de prison en cas d'insolvabilité. Le juge a écarté la qualification de profanation pour l'acte d'Opilka.

Ce qui se passe en Silésie d'Oppeln a lieu également dans les autres régions habitées par les Polonais.

Dans la fameuse affaire d'Oslawa Dąbrowa sur la zone frontière, le maire Zimmermann a attaqué sans motif le Polonais Cysewski, mutilé de guerre, en le projetant plusieurs fois contre une clôture et en l'assommant d'un coup à la tête. La victime s'est adressée à la police pour dresser un procès-verbal, mais la police s'est récusée.

Il a donc porté plainte devant le procureur, mais son recours n'a pas eu de suite, car le procureur n'ayant pas prêté foi aux dépositions de Cysewski et de ses parents, s'est rallié à la déclaration des accusés. Et alors Zimmermann a intenté une action contre la famille de Cysewski pour diffamation. Le tribunal de I-ère instance les a condamnés à la prison de 3 à 6 semaines. La même peine fut encourue aussi par Wanda Więcierska pour avoir émis une opinion défavorable sur les agresseurs. La Cour d'Appel à Słupsk a approuvé le jugement du tribunal de I-ère instance, et le procureur a insisté pour la répression sévère à cause de la terreur polonaise vis-à-vis la population allemande habitant la zone frontière.

Dans le même village l'instituteur de l'école allemande a brutalisé le fils d'un ouvrier forestier, Posen, qui se proclamait Polonais. Ce fait a été publiquement blâmé par un Polonais, Michel Pa-

lubinski qui eut à répondre devant le tribunal de Lembork pour diffamation et fut condamné à 3 mois de prison. Dans les motifs du jugement il est dit que Palubinski a répandu sciemment des racontars mensongers au sujet des coups donnés à un enfant polonais par un instituteur allemand, afin de pouvoir accuser les Allemands de malveillance et justifier ainsi les mesures répressives contre les Allemands de Pologne. A Szczytno en Mazourie une bande de 20 Allemands la attaqué un des militants mazuriens Habanda, secrétaire de l'Union de la Jeunesse et co-directeur du journal „*Mazur*". Habanda a été roué de coups, et lorsqu'il s'adressa à la police pour découvrir ses agresseurs, on lui demanda d'indiquer leurs noms.

La population polonaise en Allemagne est constamment exposée aux chicanes de la part des personnages officiels. Dans le village de Rabacin en Poméranie, un fonctionnaire de l'enseignement en tournée d'inspection visita l'école polonaise et demanda d'abord si les enfants et leurs parents savaient chanter l'hymne national polonais. Lorsque la réponse fut négative, il procéda à une véritable enquête. Ensuite il se rendit à l'école allemande, laissant un instituteur allemand qui devait faire passer un examen aux enfants polonais, ce qui était contraire à la loi. Au retour de l'école allemande, le conseiller Nowak donna libre cours à sa colère contre un élève qu'il accusait d'avoir jeté des pierres contre une élève de l'école allemande. Il ne se calma qu'à la suite de l'intervention d'un instituteur. Alors tout d'un coup il interrogea un garçonnet quel enfant était-il. Et lorsque le garçonnet répondit: „polonais", il renouvela la question plusieurs fois jusqu'à ce que l'élève lui donna la réponse exigée: allemand. Alors s'adressant à tous les élèves, il leur dit qu'ils étaient des enfants allemands et apprenaient à l'école la langue polonaise, qu'ils causaient à la maison en patois kachoube et non polonais, ce qu'ils devaient retenir.

* * *

A côté des actes de violence ayant pour but de terroriser la population polonaise et de briser son attachement à tout ce qui est polonais, les autorités allemandes mènent une lutte méthodique et sans merci contre l'enseignement primaire polonais, inauguré heureusement il y a deux ans. On donne évidemment à cette lutte toutes les apparences de légalité, cependant elle constitue une violation des droits naturels et constitutionnels, sinon garantis par les traités à la population polonaise en Allemagne. C'est ainsi que la régence de Schneidemühle a fermé 19 écoles polonaises complémentaires privées dans la zone frontière, ce qui sur un total de 26 écoles est un taux considérable. De ce fait 760 élèves ont été privés de la possibilité d'apprendre à lire et à écrire dans leur langue maternelle. Pour justifier cette mesure la régence a produit comme motif, que la création de ces écoles n'était pas conforme aux dispositions législatives concernant les écoles polonaises privées en Allemagne.

L'arrêté de la régence a été déféré par les Polonais au Ministère prussien de l'Intérieur, mais celui-ci se rallia à l'opinion de la régence et la fermeture des écoles polonaises fut définitivement prononcée. Ce qui est caractéristique, c'est que la presse démocratique allemande si sensible lorsqu'il s'agit des vexations à l'égard des minorités nationales en Europe, se tait sur cet arrêté franchement antipolonais des autorités prussiennes, comme s'il ne portait pas préjudice à la population autochtone polonaise et ne la privait du droit naturel à la langue maternelle.

A la même époque la régence d'Oppeln a refusé son autorisation à plusieurs instituteurs polonais désireux de se rendre de Pologne en Silésie d'Oppeln pour y di-

riger des écoles privées polonaises. De plus elle a annulé l'autorisation accordée précédemment à 4 instituteurs polonais, qui enseignaient déjà depuis quelque temps dans les écoles privées polonaises de cette région. De cette manière les autorités veulent rendre impossible l'existence et le développement de l'enseignement polonais. Il en résulte une situation réellement paradoxale. D'une part la régence refuse son autorisation, lorsqu'il s'agit de fonder une école polonaise, sous prétexte que les qualités dudit instituteur ne sont pas conformes aux dispositions législatives de 1872, et d'autre part elle ne veut pas admettre les instituteurs qualifiés venant de Pologne et évince même ceux qui ont obtenu précédemment le droit de résidence dans la Silésie d'Oppeln.

La lutte contre l'enseignement polonais est poursuivie par les autorités non seulement sur le terrain de principe, mais aussi dans des cas particuliers pour des raisons futiles. C'est ainsi qu'au village Małe Łagiewniki il est impossible de fonder une école polonaise, car les autorités refusent l'autorisation sous prétexte que l'escalier conduisant à l a c a v e n'est pas conforme au règlement. Inutile d'ajouter que les élèves n'auraient jamais l'occasion de s'en servir et c'est la préfecture de Dobrodzien qui fait traîner l'affaire. Dans un autre village, à Jedryn en Silésie, il n'y a pas d'école depuis nombre d'années et les enfants étaient obligés de fréquenter l'école allemande voisine à Rozmiarki. En avril de l'année dernière, la Société Scolaire en Silésie d'Oppeln a fondé une école polonaise privée. Sur 40 enfants de cette localité 38 sont entrés dans cette école. Immédiatement les autorités se sont mises à l'oeuvre pour réagir, et en janvier dernier une école publique allemande surgit à Jedryn pour 10 enfants. Cette mesure parfaitement légale est toutefois caractéristique pour les rapports en Silésie.

La lutte contre l'école polonaise se fait également sur le terrain économique. Une fermière polonaise en Prusse Orientale a fait des démarches pour obtenir un prêt sur sa propriété. On a déclaré que le crédit lui serait accordé à condition qu'elle retire son enfant de l'école polonaise et lui fasse suivre l'école allemande.

Il ne se passe aucune congrès régional en Prusse Orientale ou en Poméranie, aucune session de diétine de province ou de district, sans qu'on ne vote une protestation contre cet embryon d'enseignement polonais, et qu'on ne réclame sa liquidation par l'annulation du décret de 1928 sur les écoles privées polonaises, malgré qu'elles ne soient qu'au nombre de 86. Dernièrement c'est la diétine du district de Szczytno, qui a émis un vote en ce sens.

A côte de la lutte contre l'enseignement polonais il y a en Prusse une lutte acharnée contre toute activité culturelle des Polonais. La même lutte à outrance contre l'élément polonais a lieu à l'église sous l'instigation des prêtres allemands.

Dans le village Ugoszcz de la région de Kachouby le curé allemand Weiland devait prêcher en allemand le jour de Pâques, malgré que la population de la paroisse soit exclusivement polonaise. Les personnes présentes à l'office ont protesté, alors le curé appela un agent de police et fit arrêter le fermier Żywicki qui a éte conduit à Lembork et écroué en prison comme fomentateur de troubles.

Dans le village de Chróścice (district d'Oppeln) en Silésie le conflit au sujet de la langue employée à l'église dure depuis des années entre la population polonaise et le clergé allemand. Il faut remarquer que ce village a donné aux dernières élections 350 voix pour la liste polonaise, tandis que la liste du centre allemand n'a obtenu que 220 voix.

A Osternienburg on s'est adressé

au curé de la localité pour pouvoir se confesser en polonais. Celui-ci s'en est référé à l'évêché de Breslau, considérant ce désir inadmissible, étant donné que la population connaît l'allemand. Le vicaire de Wilhelmsburg au cours des dernières élections a fait de la propagande à l'église en faveur du centre et combattait la liste polonaise, motivant son action par la nécessité d'enrayer la propagande socialiste.

DR. CARL GEORG BRUNS

Un des plus éminents spécialistes allemands des problèmes minoritaires en Europe d'après-guerre, M. le dr. *Georg Bruns*, juriste et homme politique, est décédé après une longue maladie à Berlin le 27 février de l'a.c., à l'âge de 40 ans à peine.

Originaire de Schleswig, tout jeune déjà, il s'est intéressé aux questions minoritaires. Après la guerre il a été un des hommes de confiance des conseils populaires allemands de Posnanie et de la Prusse occidentale, ce qui lui a permis d approfondir la connaissance des problèmes minoritaires aux confins polono-allemands. Plus tard il a occupé et est resté jusqu'à sa mort au poste très responsable de conseiller juridique des minorités allemandes en Europe. A ce poste il a su habilement unir la politique à l'activité d'un théoricien idéologue du mouvement national allemand, en gagnant le respect et la reconnaissance de ses compatriotes.

Comme il a collaboré en qualité de conseiller juridique d'une façon suivie non seulement avec les minorités allemandes, mais aussi avec les organes officiels et surtout avec l'office allemand des affaires étrangères, ses opinions pouvaient être considérées comme l'expression officielle de la politique minoritaire du Reich.

Il a exposé ses opinions dans une suite d'articles, parus surtout dans des périodiques spéciaux, comme par ex. dans „*Völkerbundfragen*" (entre autres un article très intéressant: „*Die Nationalen Minderheiten in Europa als internationales Problem*", dans le numéro d'avril 1927), soit dans des traités, comme le livre édité en 1929, sous le titre: „*Grundlagen und Entwicklung des internationalen Minderheitenrechts*". Il s'est aussi intéressé au problème des minorités nationales en Allemagne, tâchant d'entrer en contact direct avec elles.

Quiconque des Polonais a eu l'occasion d'avoir affaire à cet homme hautement intelligent et jouissant d'une sympathie générale, soit à Berlin, soit à Genève, soit sur un autre terrain où l'on discutait les questions minoritaires, a dû toujours ressentir l'impression que c'était un adversaire avec lequel on pouvait délibérer sur les sujets les plus délicats d'une façon objective et posée. Et c'est pourquoi il est à regretter qu'une mort prématurée ait fait disparaître un tel homme du nombre des investigateurs allemands des questions minoritaires.

Sa mort est une perte non seulement pour les Allemands, mais aussi pour les adversaires de l'idéologie minoritaire allemande, dont M. Bruns a été un des créateurs et qu'il a propagée.

La Tchécoslovaquie

RECENSEMENT DE LA POPULATION -

La manière dont fut opéré en Silésie de Cieszyn le recensement de la population n'a cessé de soulever de vives protestations des Polonais de Tchécoslovaquie. Toutes les associations polonaises, toute la presse polonaise, sans différence de parti, ont énergiquement protesté contre ce recensement tendancieux qui avait pour but de diminuer artificiellement le

nombre de la population polonaise et de la priver des droits qui résultent du nombre de ses membres.

Voici, entre autres, les faits cités à l'appui de ce que nous venons de dire.

1. Le Ministère de l'Intérieur a donné l'ordre secret aux commissaires et aux contrôleurs du recensement à Cieszyn tchécoslovaque et à Frysztadt de n'employer dans la rubrique „nationalité" que les dénominations: Silésien-Allemand, Silésien-Polonais, Silésien-Silésien ou simplement Silésien. Cette disposition a eu pour conséquence l'inscription de quelques dizaines de milliers de Polonais dans la rubrique de Silésiens-Tchécoslovaques.

2. Dans outes les communes du district de Cieszyn et dans la plupart de celles du district de Frysztadt, ce ne sont pas les habitants, mais le commissaire du recensement qui a rempli les feuilles de recensement. Comme les habitants ne posaient pas leurs signatures, ils ne pouvaient contrôler ce que le commissaire avait inscrit.

3. Les commissaires et les contrôleurs ont été presque tous nommés parmi les Tchécoslovaques et souvent parmi des personnes dont les Polonais dépendaient au point de vue économique.

4. Une quantité de procès-verbaux témoignent que les commissaires tchécoslovaques ont souvent forcé la population polonaise de se prononcer pour la nationalité tchécoslovaque ou silésienne-tchécoslovaque.

5. Les contrôleurs tchécoslovaques ont souvent mis à la place de: „nationalité polonaise", „nationalité tchécoslovaque ou „silésienne-tchécoslovaque".

6. Les autorités des districts de Cieszyn tchèque et de Frysztadt ont poursuivi les personnes qui se sont déclarées Polonais, n'en ayant pas, selon elles, le droit.

Les abus du recensement ont provoqué un vif mécontentement dans la population et dans la presse polonaise.

Le 13 février, le député Emmanuel Chobot a protesté au Parlement contre les abus du recensement. Le gouvernement a promulgué des dispositions libérales concernant le recensement de la population, mais le Ministère de l'Intérieur les a annulées: 1) en créant une nationalité silésienne inexistante, 2) par la manière dont il a nommé les commissaires du recensement en Silésie de Cieszyn.

Dans les districts de Frysztadt et de Cieszyn on a nommé, conformément à la promesse du Ministère de l'Intérieur, aussi un certain nombre de commissaires polonais. Les Polonais ont proposé des personnes qui n'étaient engagées ni dans la politique, ni dans la lutte nationale, espérant que les Tchèques agiraient de même. Cependant, on a réduit au minimum le nombre de commissaires polonais, en augmentant celui de Tchèques, connus pour leur hostilité envers les Polonais. D'ailleurs on n'a nommé les commissaires polonais que pour pouvoir ensuite les accuser d'avoir violé la loi en inscrivant arbitrairement la population locale, comme appartenant à la nationalité polonaise.

Les contrôleurs du recensement poussaient la population à renier les déclarations faites au commissaire, concernant la nationalité polonaise.

Lorsque le 25 novembre de l'année passée, les députés Chobot et Buzek ont demandé au ministre de l'Intérieur l'annulation de son arrêté concernant la nationalité silésienne et la destitution des commissaires, le ministre Slavik a répondu qu'il trouvait ces reproches justes, mais qu'il était trop tard pour changer ces dispositions.

Une quantité de procès-verbaux de tous les côtés de la Silésie de Cieszyn prouvent les abus des commissaires du recensement.

Les autorités ne permettent pas d'en parler dans la presse en confisquant

les articles qui dépeignent la martyrologie de la population polonaise en Silésie.

M. le député Chobot déclara au nom de tous les partis politiques polonais en Silésie de Cieszyn que, le recensement ne répondant pas à la réalité et ayant été fait contrairement aux lois, la population polonaise exigera les rectifications du recensement et l'annulation de la disposition concernant la nationalité silésienne.

Les députés Buzek et Chobot ont énuméré tous ces abus dans un mémoire présenté au gouvernement au mois de mars.

Lesdits députés ont interpellé le ministre de l'Intérieur Slavik, au sujet du du recensement dans les arrondissements de Cieszyn tchèque et de Frysztadt et ont reçu du ministre la réponse qu'il ferait ouvrir une enquête à ce sujet et prendrait ensuite une décision concernant les revendications de la minorité polonaise.

Ce recensement a provoqué de vives protestations émanant non seulement des partis bourgeois, mais aussi du parti socialiste et même communiste polonais. Les communistes combattent et raillent dans leur organe: „La voix ouvrière“ *(Głos Robotniczy)* les social-démocrates tchèques qui prétendent que le „renforcement“ de l'élément polonais menace le développement de la république démocratique.

Il est curieux que même le parti populiste silésien séparatiste proteste contre la création d'une nouvelle nationalité silésienne, considérant que la Silésie est habitée par trois nationalités: polonaise, tchèque et allemande.

La politique tchèque envers les Polonais a provoqué l'éveil de l'esprit d'opposition même dans les partis polonais qui jusqu'alors étaient opportunistes.

On a organisé de nombreuses réunions où l'on a vivement protesté contre les pratiques déloyales du recensement. Ainsi, par exemple, le 1-er février de l'a. c. a eu lieu à Cieszyn tchèque l'assemblée générale de l'Union des Catholiques Silésiens où M. Karol Junga et le dr. Léon Wolf ont présenté la situation politique. On y a voté à l'unanimité la résolution constatant que le recensement de la population en Silésie de Cieszyn a été dirigé contre les Polonais.

Une autre réunion à Karwina a voté à l'unanimité, le 22 février, la résolution de prier les députés J. Buzek, E. Chobot et K. Junga de faire des démarches auprès du gouvernement afin de l'incliner à procéder à un nouveau recensement sur le territoire des districts de Frysztadt et de Cieszyn.

Ukraïne Soviétique

La presse de Kharkov, suivant une habitude qu'elle a prise depuis longtemps, sonne de temps à autre l'alarme au sujet du progrès insuffisant de l'ukraïnisation, en qualifiant souvent les manquements et les lacunes dans ce domaine de „récidive de l'état rudimentaire de l'ukraïnisation“ ou même de „désukraïnisation“.

Le „*Communiste*“, organe principal du Parti Communiste Ukraïnien, publie le 27 mars 1931 une série de lamentations et cite des faits et des chiffres, attestant réellement l'état insuffisant de l'ukraïnisation à l'heure qu'il est. Suivant le „*Communiste*“, l'ukraïnisation laisse beaucoup à désirer même dans les centres aussi importants de l'U.R S.S., comme Odessa et Kharkov, ainsi que Poltava.

A Odessa, 15% seulement des fonctionnaires ont une connaissance de la langue ukraïnienne, dite de „première catégorie", environ 35% — se rangent dans la „deuxième catégorie" au point de vue de la connaissance de l'ukraïnien, et environ 50% ne connaissent point la langue, à proprement parler. Sur 14.610 fonctionnaires astreints à fréquenter des cours d'ukraïnisation, 4.000 personnes à peine les fréquentent, et c'est en grande partie nominalement.

Bien des cas de chauvinisme russe ont été notés, à savoir des cas d'opposition à l'ukraïnisation dans des institutions d'État, telles que la Banque d'État, l'administration de la flotte marchande (Radtorgflot), ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur; d'autre part, il ne manque pas de manifestations de „chauvinisme ukraïnien".

Les étudiants de l'école technique navale à Odessa sont allés jusqu'à empêcher les professeurs de faire des cours en langue ukraïnienne; les étudiants de l'institut des ingénieurs à Odessa ont exigé nettement la désukraïnisation de l'institut, motivant leur revendication par l'éventualité d'un travail professionnel ultérieur en dehors de l'Ukraïne. L'administration du cartel fédéral „*Soïouz-chleb*" a de même demandé la désukraïnisation de l'institut de minoterie d'Odessa, en prétextant le rôle fédéral de cet institut. Les professeurs de l'institut économique d'Odessa évitent avec ostentation l'emploi de la langue ukraïnienne.

De même, les institutions affiliées au parti communiste, les organisations de la jeunesse communiste et les syndicats ouvriers observent une attitude tout au plus neutre ou passive envers le problème de l'ukraïnisation.-

Quant à la capitale de l'U. R. S. S., le contrôle de l'état de l'ukraïnisation auquel a procédé dernièremett la commission de l'ukraïnisation des services administratifs, a amené à constater un état peu avancé de l'ukraïnisation.

Le nombre des fonctionnaires ignorant complètement la langue ukraïnienne excède 20.000 personnes; le niveau des cours de l'ukraïnisation a été déclaré insuffisant. Les institutions de Kharkov où l'ukraïnisation a fait les moindres progrès sont: l'administration des chemins de fer du sud et le syndicat „*Koksobenzol*".

La commission de l'ukraïnisation des services administratifs est elle-même également responsable de cet état de choses, la marche de son travail laissant beaucoup à désirer.

Le „*Traktorocentr*" fédéral a refusé d'admettre l'institut de mécanisation et d'électrification de l'exploitation rurale de Kharkov jusqu'au moment où celui-ci n'aura pas été désukraïnisé.

A l'institut des communications de Kharkov, un groupe d'étudiants a demandé que la langue ukraïnienne soit enseignée en qualité de langue étrangère.

Le comité local de Poltava du Parti Communiste Ukraïnien, dans sa résolution du 21 mars 1931, insiste sur la nécessité d'intensifier l'ukraïnisation à Poltava et cite des preuves de l'état complètement insuffisant de l'ukraïnisation des écoles supérieures et techniques de Poltava. Suivant cette résolution, la réorganisation de plusieurs écoles supérieures, devenues désormais fédérales, a entraîné une recrudescence des tendances impérialistes du chauvinisme russe, qui se sont manifestées avec le plus de crudité dans les efforts de russifier les écoles supérieures (par l'introduction de la langue russe comme langue d'enseignement) de la part des travailleurs des centres fédéraux respectifs.

Il résulte de ce qui a été dit plus haut que les progrès de la centralisation économique dictée par Moscou et restreignant encore l'autonomie économique de l'Ukraïne, du reste fort limitée,— surtout depuis la seconde moitié de l'année 1930—ont des conséquences très fâcheuses pour l'ukraïnisation et favorisent

au contraire une nouvelle russification de l'Ukraïne.

L'attitude hostile à l'ukraïnisation que manifestent les centres économiques fédéraux et qu'ils motivent par des considérations d'organisation et d'ordre pratique, accuse la difficulté de concilier la centralisation économique avec une autonomie, même bien modeste, dans le domaine de la langue et de la culture.

Ruthénie-Blanche Soviétique

Le mois de mars 1931 a été consacré à vérifier „l'état de la blanche-ruthénisation" des institutions d'État, des institutions sociales, des institutions affiliées au parti communiste et des syndicats ouvriers. De telles „vérifications" ont lieu assez fréquemment et accusent chaque fois un résultat „insuffisant". Il appert des informations de la presse que la blanche-ruthénisation, en dépit des instructions et des dispositions prises par l'assemblée plénière du parti en octobre 1930, ne progresse point. Cette fois la „vérification" est intéressante du fait qu'elle constate, plus expressément que toujours, la faute des organisations du parti „méconnaissant le rôle de la politique des nationalités et n'entreprenant point la lutte contre le chauvinisme grand-russien".

Les communiqués soulignent que l'attitude des autorités et de la population urbaine envers la langue blanche-ruthène est souvent hostile, et pour le moins malveillante et méprisante,

La blanche-ruthénisation des institutions d'État se borne pour la plupart à la correspondance en langue blanche-ruthène, les dactylographes se chargeant de la traduction. En revanche, le service intérieur, y compris les rapports avec le public, se fait presque exclusivement en langue russe.

La situation est au pire dans les services des chemins de fer, dans les bureaux des postes et télégraphes, ainsi que dans les organisations professionnelles, où la langue blanche-ruthène n'a pas encore pénétré et où le paysan parlant uniquement le blanc-ruthène n'arrive pas à se faire comprendre. Pour illustrer combien complète est l'ignorance de cette langue dans ces institutions destinées à desservir les larges masses, il suffit de citer quelques exemples assez frappants: les télégrammes en langue blanche-ruthène arrivent à leur destination tellement déformés qu'il sont absolument indéchiffrables, et les téléphonistes du bureau de poste à Orcha ne sont pas à même de desservir les abonnés qui demandent la communication en blanc-ruthène. Il en est de même dans les bureaux d'information, les tramways, divers guichets où les employés ont à faire au public. etc.

Très caractéristiques sont certaines informations et réponses, recueillies à l'occasion de la „vérification", et qui prouvent que la blanche-ruthénisation n'est qu'apparente. Un directeur de tannerie dit: „Si nous opérons la blanche-ruthénisation, il faudra augmenter le personnel ou bien ralentir la marche du travail", ce qui veut dire que la capacité de production dépend de la connaissance de la langue russe et de l'emploi des ouvriers russes.

Un médecin qui emploie la langue russe explique qu'il ne voit pas la nécessité d'y renoncer, la langue russe n'étant pas „contre-révolutionnaire". Un

instituteur motive sa malveillance envers la langue blanche-ruthène en disant qu'il est citoyen de la grande république russe et que, partant, il parle russe. Un article de la „*Zviezda*" souligne que le parti a édicté plusieurs ordonnances concernant la blanche-ruthénisation et la politique envers les minorités nationales, qu'il n'y a qu'à exécuter consciencieusement dans le sens de la conception de Lénine. C'est en quelque sorte un aveu que le parti, pour satisfaire l'opinion publique, prend des dispositions dont les organes du parti ne surveillent point la réalisation.

La Comité Central du Parti Communiste Blanc-Ruthène, en constatant le progrès insuffisant de la blanche-ruthénisation, a publié de nouvelles instructions visant à l'accélérer. En outre, une série de personnalités en vue ont été réprimandées pour la raison que dans les institutions qu'elles dirigent la langue blanche-ruthène n'est point employée dans les rapports avec le public.

Les autorités communistes annoncent une „vérification générale" qui doit comprendre également l'instruction publique.

Lettonie

LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES POLONAIS EN LETTONIE

En février 1930 a eu lieu un recensement de la population en Lettonie. Nous voulons établir le nombre et la répartition des Polonais habitant la Lettonie en nous basant sur ces résultats officiels.

Selon les données statistiques de 1920, le nombre de la population polonaise habitant le territoire de la Lettonie, montait à 54.567 âmes c.-à-d. à 3,42% de la population totale de Lettonie qui était alors de 1.596.131. Par contre la statistique de 1925 n'a accusé que 51.143 Polonais, c.-à-d. 2,77% de la population habitant la Lettonie, dont le nombre montait alors à 1.844.805 âmes. Les résultats de la statistique de 1930 établissent le nombre des Polonais à 59.347 personnes, c.-à-d. 3,12% de la population montant à 1.900.045 âmes. Il est pourtant certain que ces données ne répondent non plus strictement à la réalité et que le nombre des Polonais en Lettonie atteint 70.000. Une analyse plus détaillée des chiffres fournis par le recensement officiel letton prouve qu'ils ne sont pas exacts.

Ainsi p. ex. le nombre des Polonais sur le territoire du district d'Illukszta selon les statistiques officielles russes (1897) et lettonnes aurait été de:

en 1897	—	11.380	âmes. soit	17,12%
1920	—	10.149	„	22,3%
1930	seulement	6.226	„	11,36%

Cependant ce district d'Illukszta qui constitue la partie d'une des provinces lettonnes, la Zemgalie, qu'habite en tout 7.860 Polonais, a donné lors des élections législatives plus de 6.000 voix pour la liste polonaise et a élu un député polonais à la Diète lettonne. Il est donc hors de doute que le nombre des Polonais établi par le recensement dans ce district est trop bas.

Passons maintenant à d'autres agglomérations polonaises en citant à propos encore quelques données caractéristiques, dont on peut tirer des conséquences analogues. Dans la ville d'Illukszta la population comptait:

jusqu'à	1870—2.600	habitants dont	2.000	Polonais
en	1897—3.652	„	1.365	„
„	1920— 457	„		
„	1925— 997	„	480	„
„	1930—1.202	„	352	„

Rien ne peut expliquer cette diminution de la population polonaise dans cette ville.

Par rapport à 1925, le dernier recensement accuse une augmentation de la population polonaise de 8.231 personnes, tandis que l'accroissement naturel de cette population ne comporte que 2.443 personnes.

En conséquence sur 100 Polonais de 1925 on compte maintenant 116, tandis que sur 100 Lettons on en compte 103, sur 100 Juifs — 99, sur 100 Blancs-Ruthènes — 95, etc.

Voici sauf le district d'Iłłukszta les districts les plus peuplés par l'élément polonais en Lettonie:

district de Dunebourg .	19,108 (17,896)[1]
district de Rzeżyca. . .	5,307 (6.069)
district de Lucyna . . .	4,538 (3,977)
district de Lipawa . . .	2,591 (3,235)
district la Nouvelle Letgalie.	745

Dans les villes, il y a le plus de Polonais à

Riga	16,574 (7,935)
Dunebourg. .	9,007 (8,178)
Lipawa . , .	2,473 (2,904)
Kraslaw. . .	1266 (506)
Rzeżyca . .	1209 (1231)
Lucyna . . .	647 (290)

En outre les villes d'Iłłukszta et de Grzywa ont plus de 10% de Polonais: Iłłukszta—29,3% et Grzywa — 18,8%, 10 villes comptent de 3 à 10% de Polonais. En général la statistique accuse dans 25 villes l'augmentation en pourcentage de la population polonaise.

58,4% (34,677 pers.) de la population polonaise habitent les villes, tandis que en 1925, le pourcentage des Polonais habitant les villes était de 56,4%.

Le reste de la population polonaise soit 41,6% (24.697 pers.) habite la campagne, tandis qu'en 1925 le pourcentage des villageois polonais était de 43,6.

Quant aux communes rurales il y en a 14 qui comptent plus de 10% de Polonais.

Les minorités polonaises à l'étranger

LE CONGRÈS CONSTITUANT DE L'UNION DE LA JEUNESSE UNIVERSITAIRE POLONAISE DE L'ÉTRANGER

Les 24 et 25 mai eut lieu à Berlin le premier congrès constituant de l'Union de la Jeunesse Universitaire Polonaise de l'étranger. Y prirent part les délégués des organisations d'étudiants polonais de Tchécoslovaquie, de Lithuanie, de Lettonie, d'Allemagne et de Roumanie, ainsi que les représentants du Conseil d'organisation des Polonais de l'Étranger, celui de l'Union des Minorités Polonai-

[1]) Entre parenthèses les données statistiques de 1920.

ses en Europe, ceux de l'Union des Polonais d'Allemagne, ceux de la presse polonaise en Allemagne, etc.

La Congrès adopta le statut de l'Union qui définit les buts de la nouvelle organisation de la manière suivante:

1) L'Union se propose de réaliser une liaison entre tous les centres de la jeunesse universitaire polonaise de l'étranger, de même que la liaison de ceux-ci avec les organisations principales de leurs populations, ainsi qu'avec la patrie par l'intermédiaire du Conseil d'organisation des Polonais de l'Étranger;

2) L'approfondissement des principes de l'idéologie polonaise, ainsi que des valeurs intellectuelles et morales dans l'oeuvre sociale des jeunes intellectuels polonais à l'étranger;

3) La représentation de l'ensemble des intérêts de la jeunesse universitaire polonaise de l'étranger.

L'union entretiendra un Bureau Central, convoquera des congrès et des assemblées et constituera des commissions, conformément aux résolutions de l'Union.

Seront membres de l'Union les organisations de la jeunesse universitaire polonaise de l'étranger, représentées au congrès. Le Conseil Suprême de l'Union pourra coopter les organisations qui auront déclaré leur accession et qui représentent l'ensemble des étudiants polonais des autres États. A la suite ed la conférence faite par un des paricipants au congrès sur l'idéologie de l'étudiant polonais de l'étranger, l'assistance adopta les principes directeurs suivants, proposés par l'Union des Minorités Polonaises en Europe :

1) L'étudiant polonais doit étudier et travailler dans le pays de sa naissance;

2) La jeunesse universitaire polonaise doit édifier son idéologie sur des bases apolitiques;

3) La source de l'idéologie de la jeune génération des étudiants polonais est l'idée de Mickiewicz.

4) La jeunesse polonaise considère ses études comme préparation à son travail futur de servir la nation polonaise etc.

Note de la rédaction

La rédaction de la revue „*Les Questions Minoritaires*" croit nécessaire de faire connaître à ses lecteurs que l'article de M. le professeur Ludwik Ehrlich, paru dans le fascicule 1 de l'année courante sous le titre „Le principe des mains nettes dans le droit minoritaire" a été écrit pour la revue „*Ruch Prawniczy, Ekono-*

miczny i Socjologiczny“, où il a paru dans le Nr 1 de l’anneé 1930. Grâce à l’amabilité de l’auteur de l’article et de la rédaction de la revue citée ci-dessus, nous avons pu faire connaître cette intéressante étude à nos lecteurs.

L’article a été traduit par M. Glagiewicz.

Éditeur: Institut pour l’Étude des Questions Minoritaires

Directeurs: **Stanislas Paprocki** et **Georges Szurig**

Secrétaire de la Rédaction et Gérante: **Wanda Gardowska**

Imprimerie Léon Nowak, 12, rue Warecka, Varsovie.